

N° : 25-078

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-078-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la composition du Comité Syndical conformément au trombinoscope figurant en annexe de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

9 représentants de la Région Normandie



Jean-François Bloc



Philippe Chapron



Jean-Baptiste
Gastinne



Sophie Gaugain



Hervé Morin



Quentin Lagallarde



David Margueritte



Bastien Recher



Pierre Vogt

2 représentants du Département du Calvados



Michel Fricout



Emmanuel Porcq

2 représentants du Département de la Manche



Jean Morin



Valérie Nouvel

2 représentants du Département de la Seine-Maritime



Alain Bazille



Nicolas Langlois

1 représentant de Caen la mer



Romain Bail

1 représentant de la CA du Cotentin



Benoît Arrivé

1 représentant de Dieppe Maritime



Dominique Patrix



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624_25-078-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

9 représentants de la Région Normandie



Robin Devogelaere



Sophia
Habibi Noori



Antoine Jean



Hubert
Dejean de la Batie



Marie-Françoise
Kurdziel



Marie Le Vern



Marc Millet



Aminthe Renouf



Stéphanie
Yon Courtin

2 représentants du Département du Calvados



Mélanie Lepoultier



Ludwig Willaume

2 représentants du Département de la Manche



Gilles Lelong



Yvan Taillebois

2 représentants du Département de la Seine-Maritime



André Gautier



Imelda Vandecandelaere

1 représentant de Caen la mer



Nicolas Joyau

1 représentant de la CA du Cotentin



Christèle Castelein

1 représentant de Dieppe Maritime



François GARRAUD

N° : 25-079

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-079-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DESIGNATION SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "CHERBOURG PORT"

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et [L 5721-2](#)) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°21-117 du 13 septembre 2021 ;
VU la délibération n°21-169 du 15 octobre 2021 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;
CONSIDERANT la modification de la composition du Comité Syndical,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'effectuer les désignations suivantes :

Conseil d'Administration SPL	Assemblée Générale
David MARGUERITTE Pierre VOGT Jean MORIN Valérie NOUVEL	Antoine JEAN (titulaire) Valérie NOUVEL (suppléante)

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-079-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-080

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-080-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et [L 5721-2](#)) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la modification de la composition du Comité Syndical,

LE COMITE SYNDICAL A ELU A L'UNANIMITE :

En qualité de membres titulaires de la commission
d'appel d'offres :

- Monsieur Michel FRICOUT
- Monsieur Alain BAZILLE
- Madame Valérie NOUVEL
- Monsieur Bastien RECHER
- Monsieur Philippe CHAPRON

En qualité de membres suppléants de la commission
d'appel d'offres :

- Monsieur Benoît ARRIVÉ
- Madame Sophie GAUGAIN
- Monsieur Jean MORIN
- Monsieur Emmanuel PORCQ
- Monsieur Dominique PATRIX

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-081

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-081-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération n°24-73 du 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la modification de la composition du Comité Syndical,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de retenir 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour la représentation du Syndicat Mixte ;
- de désigner les représentants du Syndicat Mixte suivants :

En qualité de membres titulaires de la CCSPL :

- Monsieur Michel FRICOUT
- Monsieur Alain BAZILLE
- Madame Valérie NOUVEL
- Monsieur Bastien RECHER
- Monsieur Philippe CHAPRON

En qualité de membres suppléants de la CCSPL :

- Monsieur Benoît ARRIVÉ
- Madame Sophie GAUGAIN
- Monsieur Jean MORIN
- Monsieur Emmanuel PORCQ
- Dominique PATRIX

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-081-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

de retenir pour la représentation des associations :

- l'« Association des Utilisateurs de Transport de Fret » ;
 - la « Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports » ;
 - l'Association de Défense du Port de Caen- Ouistreham (ADPCO) ;
 - l'Association pour l'avenir des ports de Cherbourg-en-Cotentin ;
 - Dieppe Navals.
- d'autoriser le Président à saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux concernant tout projet de passation de Délégation de Service Public.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-082

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-082-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMMISSION DE DSP

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-5 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la modification de la composition du Comité Syndical,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :
 - o les membres du Comité Syndical sont invités à établir une ou plusieurs listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
 - o les listes devront être déposées au siège du Syndicat Mixte en distinguant les candidats « titulaires » des candidats « suppléants » ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-082-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- de procéder à l'élection des membres lors du prochain Comité syndical.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-083

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-083-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

ADHESION AGENCE URBANISME CHERBOURG

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que les statuts de l'association prévoient que Ports de Normandie est représenté par un représentant désigné en son sein par son assemblée délibérante,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme pour le Développement de l'Aménagement du Cotentin et de la Manche (AUDACE) conformément aux statuts joints en annexe du présent rapport ;
- d'autoriser le versement d'une cotisation au titre de l'année 2025 de 7 500 € ;
- de désigner Monsieur David MARGUERITTE pour représenter Ports de Normandie ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-083-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-084

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-084-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 29
AVRIL 2025**

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) *Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 29 avril 2025 ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-084-DE

Date de télétransmission: 27/06/2025

Date de réception préfecture: 27/06/2025

- que le port est essentiel au dynamisme de la ville et à l'aménagement du territoire. Il est ainsi nécessaire d'avoir des équipements modernes à la hauteur des attentes des industriels.
- que le port est essentiel au dynamisme de la ville et à l'aménagement du territoire. Il est ainsi nécessaire d'avoir des équipements modernes à la hauteur des attentes des industriels.

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 29 AVRIL 2025

Sous la Présidence de Monsieur Hervé MORIN

Présents :

Jean-François BLOC ; Michel FRICOUT ; Sophie GAUGAIN ; Quentin LAGALLARDE ; Nicolas LANGLOIS ; Gilles LELONG ; Hervé MORIN ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Emmanuel PORCQ ; Pierre VOGT.

Benoît ARRIVÉ a donné pouvoir à Gilles LELONG.
Alain BAZILLE a donné pouvoir à Michel FRICOUT.
Nicolas JOYAU a donné pouvoir à Hervé MORIN.

Les élus titulaires absents étaient excusés pour cette séance

1. Composition du Comité Syndical :

- Considérant que David MARGUERITTE a été désigné par la Communauté d'Agglomération « *Le Cotentin* », pour siéger en qualité de titulaire au sein du Comité Syndical ; considérant que David MARGUERITTE est devenu Sénateur en mars 2025, le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre acte de la composition du Comité Syndical, avec les représentants suivants pour la communauté d'agglomération « *Le Cotentin* » :

Qualité	Désignations
Titulaire	Benoît ARRIVÉ
Suppléant	Christèle CASTELEIN

2. Adoption du compte-rendu du Comité Syndical du 3 février 2025 :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le compte-rendu du Comité Syndical du 3 février 2025.

3. Adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et Développement Durable du port de Dieppe :

En préambule, Nicolas LANGLOIS rappelle :

- que le document présenté résulte d'un travail commun avec la ville de Dieppe ;

Il s'interroge sur l'avenir de l'activité des graves de mer et sur le positionnement de l'Etat sur ces extractions.

Dominique PATRIX précise que le Port de Dieppe doit également disposer d'un système d'électrification des quais. Le Président MORIN lui indique que les travaux sont planifiés, pour les ferries, en 2028 dans le Plan Pluriannuel d'Investissement.

Hervé MORIN précise :

- que tous les membres de Ports de Normandie doivent participer aux différents investissements. Chacun doit faire un effort suffisant (*Les Départements, par exemple, annoncent des clés de participation plus faibles, que celles prévues dans les statuts*). Les deux prochaines années seront compliquées pour la Région Normandie ;
- que Dieppe Maritime devrait bénéficier d'ici 15 ans de recettes supplémentaires liées à l'activité nucléaire ;
- s'agissant des taxes liées à l'éolien offshore, qu'il serait opportun que la ville de Dieppe les reverse à Dieppe Maritime pour un fléage portuaire.

- Considérant que Ports de Normandie adopte pour chacun de ses ports un Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement Durable (SDADD) ; considérant qu'il s'agit d'un document qui traduit en orientations spatiales la stratégie de Ports de Normandie, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'arrêter le Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement Durable du port de Dieppe et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

4. Caen-Ouistreham - Prise en considération « Poste remorqueur avant-port de Ouistreham » Autorisation de Programme 117 opération 4117 :

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de créer une autorisation de programme selon les modalités détaillées ci-dessous :

AP	Opération	Libellé de l'opération	Durée	Montant (HT)
117	4117	4117-Poste remorqueurs AP Ouistreham	3 ans	800 000 €

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)				
	2025	2026	2027	2028	2029
De 2025 à 2027	30 000 €	375 000 €	395 000 €	- €	- €
800 000 €					

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. **Cherbourg - Prise en considération « Mise aux normes amarrage Quai de France » Autorisation de Programme 118 opération 3118 :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de créer une autorisation de programme selon les modalités détaillées ci-dessous :

AP	Opération	Libellé de l'opération	Durée	Montant (HT)
118	3118	3118-Mise aux normes amarrage Quai de France	3 ans	500 000 €

- de répartir les crédits de paiements de la manière suivante :

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)				
	2025	2026	2027	2028	2029
De 2025 à 2027	120 000 €	250 000 €	130 000 €	- €	- €
500 000 €					

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. **Cherbourg – Prise en considération « Desserte ferroviaire Cherbourg » Autorisation de Programme 119 opération 3119 :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de créer une autorisation de programme selon les modalités détaillées ci-dessous :

AP	Opération	Libellé de l'opération	Durée	Montant (HT)
119	3119	3119-Desserte ferroviaire CH	3 ans	1 000 000 €

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-084-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Durée et Montant de l'AP	Crédits de paiement (en HT)				
	2025	2026	2027	2028	2029
De 2025 à 2026	40 000 €	960 000 €	- €	- €	- €
1 000 000 €					

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. **Port de Cherbourg - Convention d'occupation temporaire - fusion entre GRAND LARGE YACHTING et GLY EXPANSION :**

Quentin LAGALLARDE ne prend pas part au vote.

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la signature des avenants n° 2 et n° 1 respectivement, aux conventions d'occupation temporaire n° 50 602 19 07 et n° 50 602 21 14 afin d'acter les éléments ci-après :

Référence COT	Titulaire actuel - durée	Titulaire après avenant	Contenu	Adresse - parcelle
50 602 19 07 du 11 octobre 2019 Avenant n° 1 du 4 juin 2020	Grand Large Yachting du 01/07/2019 au 30/06/2039 SIREN 445 375 454	Avenant n°2 – Société Grand Large Yachting SAS SIREN 980 113 856 Capital : 31.069.657,00 euros	Emprise 10 626 m ²	Zone Industrielle des Mielles – parcelles 602 BM 291, 292, 288 et 289
50 602 21 14 du 13 juin 2022	Grand Large Yachting du 11/04/2022 au 10/04/2045 SIREN 445 375 454	Avenant n°1 – Société Grand Large Yachting SAS SIREN 980 113 856 Capital : 31.069.657,00 euros	Emprise de 6 742 m ²	Zone Industrielle des Mielles – parcelle 602BN80

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer lesdits avenants et les documents correspondants nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

8. **Cherbourg – Convention d'occupation temporaire n°25 602 25 04 – transfert du projet du démonstrateur – H2AIR à Mandalay SRL :**

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de modifier la délibération n°24-077 en validant les caractéristiques de la Convention d'Occupation Temporaire n°25 602 25 04 selon les éléments figurant ci-après :

	Délibération n°24-077 du 25/06/2024	Modification à prévoir par la présente délibération
Titulaire de la Convention d'Occupation	H2Air – 80000 AMIENS - FRANCE	MANDALAY 360XP – 3090 Overijse - BELGIQUE
Durée	2 ans pour ce qui concerne la phase d'installation 17 ans à compter de la mise en service industrielle permettant d'amortir les investissements.	Durée d'occupation : 16 ans environ à compter de la date effective d'occupation, ou au plus tard à partir du 1er novembre 2026.
Surface	Terrain de 6 000 m².	8 039,90 m2 environ - Terre-plein des Mielles – Fort des Flamands – parcelle 602 BN 37
Tarif/redevance	Jusqu'à la mise en service industrielle : 1 000 euros HT Le montant de redevance ultérieure sera fixé par voie d'avenant, lequel devra faire l'objet d'une nouvelle délibération. Potentiellement une redevance liée à la production d'énergie.	Durée période de réservation : 18 mois à compter du 01/05/2025. Tarif : 1000€ HT, soit 1200€ TTC Le montant de redevance ultérieure sera fixé par voie d'avenant, lequel devra faire l'objet d'une nouvelle délibération. (potentiellement une redevance liée à la production d'énergie).

5

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-084-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception en préfecture : 27/06/2025

9. **Dieppe- Restauration du Pont Colbert – accompagnement des commerçants – commission d'indemnisation** :

Nicolas LANGLOIS remercie les élus de Ports de Normandie, siégeant au sein de la Commission d'Indemnisation Amiable, d'avoir entendu les arguments présentés par la ville de Dieppe et les commerçants concernés. Les règles d'indemnisation ont ainsi pu être modifiées (*indemnisation à partir d'une perte de 10% du chiffre d'affaire contre 15% auparavant*). Il rappelle que la situation est très difficile à gérer pour les commerçants ; la ville est coupée en deux.

Il indique que le titulaire du marché de travaux, Eiffage Metal, n'a pas pris au sérieux ce chantier. Il constate que depuis que la société mère et la hiérarchie reprennent la main sur le chantier, les travaux se passent mieux. Néanmoins, une fois que la défiance s'installe, la situation est compliquée à rattraper. Il est impératif que le pont soit réinstallé au mois de novembre 2025.

Il conclut en soulignant que le pont rénové sera un vecteur pour le patrimoine Dieppois.

Jean-François BLOC précise que les membres de CIA ont donné un avis favorable à l'unanimité pour la réduction du pourcentage à 10%.

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'acter le montant d'indemnisation figurant ci-après :

Date de la commission	Commerçants	Montant indemnisation	Période indemnisée
28/02/2025	LA CAMBUSE CHEZ CARLOTTA	11 146,00 €	01/09/2024-31/12/2024
		11 146.00 €	

- d'intégrer la somme correspondante dans le Budget Supplémentaire ;
- de modifier le règlement d'indemnisation et le dossier d'indemnisation conformément à la proposition figurant en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. **Dieppe – Conventions d’Occupation Temporaire avec EMDT – base opérationnelle pour les travaux du champ éolien en mer Dieppe Le Tréport :**

➤ Le Comité Syndical décide à l’unanimité :

- d’approuver l’octroi d’une convention d’occupation temporaire à EMDT concernant l’extension de la base vie, comprenant un terre-plein et un bâtiment, rue Charles Blound à Dieppe, dans les conditions suivantes :

COT	Objet	Durée	Tarifs
76 217 25 03	Base vie extension – rue Charles Blound : bâtiment + terre-plein Bâtiment : 826 m ² environ Terre-plein : 935 m ² environ	Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 décembre 2026. * Prolongeable par voie d’avenant. *Les dates pourront faire l’objet d’une mise au point.	Terre-plein : 9,88 €/m²/ht/an <i>(Revalorisation annuelle selon le pourcentage d’augmentation de la délibération annuelle des tarifs de Ports de Normandie)</i> Bâtiment : grille des tarifs publics de Ports de Normandie, soit 2,07 € mensuel ; 24,84 €/m²/ht/an Fluides, réseaux et abonnements : à la charge du bénéficiaire

- d’approuver la modification de l’article 4 de la convention d’occupation n° 762172404, déjà accordée à EMDT conformément aux mentions ci-après :

COT	Objet	Rédaction initiale de l’article 4	Modification de l’article 4
76 217 24 04	Base vie 1 – rue Charles Blound Terre-plein : 982 m ²	Tarif terre-plein 2024 : 9,64 €/m ² /ht/an « Ces tarifs sont révisables annuellement par délibération du Comité Syndical »	Tarif terre-plein 2025 : 9,88 €/m²/ht/an « La revalorisation annuelle de la redevance sera indexée selon le pourcentage d’augmentation appliqué dans le cadre de la délibération annuelle fixant les tarifs de Ports de Normandie. »

- d’autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention et l’avenant ainsi que les actes afférents, nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-084-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025
➤ Le Comité Syndical décide à l’unanimité :

- d’approuver la signature d’une convention d’occupation temporaire avec la SARL Café de l’Avenir, selon les conditions déterminées ci-après :

Objet	Gestion et exploitation d’un lieu pour les usages suivants : restauration, location d’espaces de cuisine et restaurant, coworking, bureaux, location de ces espaces, et stockage (garages).
Surfaces	190 m ² de bâtiment 28,58 m ² de cellier 30,64 m ² de garages 242 m ² de terrain jardin Soit un total de 491,22m ² environ
Durée	L’autorisation est accordée pour une durée 10 ans. Date prévisionnelle du début de l’occupation 01/05/2025, jusqu’au 31/12/2034.
Redevance	<u>Redevance applicable à compter de la date d’achèvement des travaux au 31/12/2029.</u> Les tarifs appliqués seront les suivants (€/HT/m ² /an) : terrain jardin : 1,72€ bâtiment : 24,65 € cellier : 24,65 € garages : 1,72€ Date prévisionnelle d’achèvement des travaux : 1 ^{er} septembre 2025. <u>Redevance applicable du 01/01/2030 au 31/12/2034</u> terrain jardin : 2€ bâtiment : 40 € cellier : 40 € garages : 25 € Un forfait frais de dossier sera appliqué, soit 57.04 € HT (forfait valeur 2025). La redevance fera l’objet d’une révision des tarifs, à compter du 1 ^{er} janvier 2026, sur la base de l’évolution de l’indice IRL.
Travaux	La SARL Café de l’Avenir porte des travaux d’investissement dans le bien à hauteur de 84 375 € HT, amortis sur 7 ans. Un schéma d’indemnisation sera annexé à la convention et sera applicable en cas de retrait anticipé de la COT à l’initiative de Ports de Normandie.
Fonds de commerce	Une clause sera insérée dans la convention mentionnant la possibilité d’exploiter un fonds de commerce sur le domaine public, conformément à l’article L2124-32-1 du CGPPP.

- d’autoriser le Président à mettre au point et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

12. **Cherbourg – Connexion Electrique des Navires à Quai ferries et croisière – proposition définitive de raccordement électrique ENEDIS :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de prendre en considération la proposition définitive de raccordement d'Enedis pour un montant de 951 565.33 € HT et de modifier par conséquent la délibération n° 24-182 du 15 novembre 2024 ;
 - d'autoriser le président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération ;
 - d'imputer la dépense sur les Autorisations de Programme suivantes :
 - Alimentation électrique des ferries Cherbourg : autorisation de programme 100, opération 2100 pour 342 563.51 € HT ;
 - Alimentation électriques croisière Cherbourg : autorisation de programme 104, opération 2104 pour 609 001.82 € HT.

13. **Cherbourg – Caen-Ouistreham – Electrification des quais – MIE -AFIF :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de prendre acte de l'attribution d'une subvention de 10 740 000 € pour le financement des opérations ci-après :

	Cherbourg	Caen-Ouistreham	Total	UE 30%	Prêts bancaires 10%	AP
Activité 1 Alimentation électrique des ferries à quais	20 600 000 €	3 700 000 €	24 300 000 €	7 290 000 €	2 430 000 €	AP 100-2100 AP 101-2101
Activité 2 Alimentation électrique des paquebots à quais	11 500 000 €		11 500 000 €	3 450 000 €	1 150 000 €	AP 104-2104
			TOTAL	10 740 000 €	3 580 000 €	

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président MORIN rappelle qu'il est allé à Bruxelles défendre ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-084-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025

14. **Cherbourg – Connexion électrique des navires de commerce – MIE Orano :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'acter le principe du transfert d'une portion du réseau ferré national de SNCF Réseau à Ports de Normandie
 - d'acter le principe de l'intégration des voies et appareils de voie correspondants, à la DSP du port de commerce de Cherbourg dans le cadre d'un prochain avenant ;
 - d'acter le principe de financement par l'Etat et Orano des travaux de remise en état qui seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Ports de Normandie ;
 - d'acter le principe de délivrance à Orano d'une autorisation de raccordement de l'ITE qu'elle construirait ;
 - de donner délégation au Président pour mettre au point et signer tous les actes nécessaires selon les principes ci-après (*convention de raccordement du RFP au RFN, AOT transitoire, avenant d'intégration à la DSP du port de commerce, protocole d'accord entre Orano, Cherbourg Port et Ports de Normandie, demande de financement auprès de l'Etat, convention de raccordement de l'ITE Orano ...*).

Gilles LELONG rappelle que le groupe Orano a choisi Cherbourg pour sa première usine de fabrication 4.0 dédiée à l'assemblage de son emballage de nouvelle génération, le TN Eagle. Ce nouveau concept est une chance pour l'agglomération du Cotentin.

15. **Cherbourg - ADEME – subvention éolien flottant – avenant à la convention :**

- Considérant que les études de réception à quai de barges submersibles et de définition des portances admissibles ont connu des retards en raison d'intempéries et de procédure de marché public infructueuse et considérant que la convention de financement s'achève le 30 août 2025 et qu'il est nécessaire de la prolonger, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser la prolongation de la convention de financement jusqu'au 30 novembre 2025 ;
 - d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

16. **Dieppe – MIE – extension des terre-pleins – avenant à la convention :**

- Considérant qu'en 2022, Ports de Normandie a été lauréat d'une subvention du Mécanisme d'Interconnexion Européen (MIE) à hauteur de 50% de 933 810 € de coûts totaux soit 466 905 € et considérant que l'ensemble des études devait prendre fin le 31 mars 2025 mais

des intempéries et une procédure de marché public infructueuse ont retardé les études géotechniques et de courantologie, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la prolongation de la convention de financement jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

17. Dieppe - Pont Colbert – convention de financement FEDER :

- Considérant que depuis plusieurs mois, les travaux connaissent des retards importants à cause de la présence de plomb sur le pont. Le chantier portant sur la structure est donc suspendu. Les travaux ne pourront être finis avant le 30 mai 2025, délai inscrit dans la convention de financement, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser la prolongation de la convention de financement jusqu'au 28 février 2027 ;
 - d'autoriser le Président à signer l'avenant correspondant.

18. Dieppe – traitement des archives :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de valider la prestation de traitement des archives du site de Dieppe, réalisée par le Ventre de Gestion à hauteur de 5.960 € TTC ;
 - d'acter le bilan des prestations d'archivage comme suit :

	2018-2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Ouistreham	8 831,00 €						8 831,00 €
Saint-Contest					7 520,00 €		7 520,00 €
Cherbourg		42 937,81 €	35 229,00 €	11 250,00 €			89 416,81 €
Dieppe	2 530,50 €			228,00 €		5 960,00 €	8 718,50 €
TOTAL	11 361,50 €	42 937,81 €	35 229,00 €	11 478,00 €	7 520,00 €	5 960,00 €	114 486,31 €

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20250624-25-084-DE
 Date de télétransmission : 27/06/2025
 Date de réception préfecture : 27/06/2025

19. **Dieppe - Pont Colbert – convention de financement FEDER :**
- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de valider la convention entre Ports de Normandie et ÖKOTOP jusqu'au 31 décembre 2030 sur le Port de Dieppe pour un montant annuel de 6 799.98 € HT et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

20. Caen-Ouistreham - DSP plaisance – Programme d'investissement - emprunt et garantie :

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - d'autoriser le délégataire à investir pour un montant de 143 187.35 € HT avec un recours à l'emprunt associé de 100 000 € ;
 - pour la première souscription effectuée par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham, d'accorder une garantie à hauteur de 29 805,16 € pour le prêt souscrit auprès du Crédit Agricole dans les conditions sus-énoncées et dans la limite de 67 992,37 € par annuité (correspondant à l'emprunt de 1 300 537 € autorisé par délibération n°25-012 du 03/02/2025 et à l'emprunt de 59 610.32€) ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21. Cherbourg – DSP pêche – indemnité sinistre quai de chargement :

- Considérant qu'un affaissement important a été signalé par la SPL Cherbourg Port, en sa qualité de délégataire de service public du port de pêche, le 25 juillet 2022 sur le quai de chargement de la criée ; considérant que l'activité pêche du port de Cherbourg a été impactée négativement par cette situation ; considérant que la SPL « Cherbourg Port » n'est pas responsable du sinistre, le Comité Syndical décide à l'unanimité :
 - de valider le versement d'une indemnité à la SPL Cherbourg Port en sa qualité de délégataire du port de pêche de Cherbourg pour un montant de 76 882,85 € nets de taxes ;
 - d'autoriser le Président à signer la convention correspondante conformément au projet joint en annexe de la présente délibération ;
 - d'imputer la dépense en section de fonctionnement imputation 65888 – autres ;
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante.

22. **Cherbourg – DSP pêche – convention de superposition d’affectation relative à la gestion du Quai de France au port de Cherbourg :**

- Le Comité Syndical décide à l’unanimité de valider les termes de la convention de superposition d’affectation relative à la gestion du quai de France au port de Cherbourg et autorise le Président à signer la convention de superposition d’affectation correspondante.

23. **Cherbourg – DSP pêche – avenant 1 à la convention de mise en conformité des biens de retour de la concession :**

- Considérant que la convention est arrivée à son terme au 31 décembre dernier et qu’il convient de prolonger sa durée, par avenant, afin de permettre le paiement du solde, le Comité Syndical décide à l’unanimité de prolonger d’un an (*soit jusqu’au 31 décembre 2025*) la convention de subvention de mise en conformité des biens de retour de la concession pêche avec un avenant n°1 et autorise le Président à signer les documents nécessaires à l’exécution de la délibération.

24. **Cherbourg – SPL Cherbourg Port – redevance variable R4 contrat commerce :**

- Le Comité Syndical décide à l’unanimité :
 - de décider que la redevance variable R4 sera appelée au titre de l’exercice 2024 pour un montant de 517 736 € correspondant à la compensation des obligations de service public au titre du remorquage pour le port de Cherbourg ;
 - d’autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

25. **Caen-Ouistreham– MA 2025-008 – Modification du duc d’albe n°8 (DAC8) :**

- Considérant l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 23 avril 2025 à 14h, le Comité Syndical décide à l’unanimité :
 - d’attribuer le marché à la Société TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX – Ets Nord sise 76056 LE HAVRE CEDEX pour un montant de 389 656.79 € HT ;
 - d’autoriser le Président à mettre au point et à signer l’ensemble des pièces correspondantes ;
 - d’imputer la dépense sur l’Autorisation de Programme 70 opération 126 – Modernisation de l’accueil des ferries à Ouistreham.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-084-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025

26. **Caen-Ouistreham – MA 2025-008 – Modification du duc d’albe n°8 (DAC8) – avenant n°3 :**

- Considérant l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 23 avril 2025 à 14h, le Comité Syndical décide à l’unanimité :

- d’autoriser la passation de l’avenant n°4 au marché n°2023-049 d’un montant de 56 523.28 € HT (*soit un montant total de 4 610 151.46 € HT*) ;
- d’autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents correspondants ;
- d’imputer la dépense sur l’Autorisation de Programme 76 opération 428 – réhabilitation écluse Ouest.

27. **Cherbourg – MA 2024-053 - Investigations géophysiques et géotechniques dans la rade de Cherbourg :**

- Considérant l’avis favorable de la Commission d’Appel d’Offres, réunie le 23 avril 2025 à 14h, le Comité Syndical décide à l’unanimité :

- d’autoriser la passation de l’avenant n°1 au marché n°2024-053 d’un montant de 35 401.60 € HT portant le montant du marché à 222 609.31 € HT (+18.91%) en précisant que :

- o la répartition entre les membres du groupement sera la suivante :

	Initiale	Après avenant 1
ANTEA GROUP	7 200,00 €	13 700,00 €
CERES	180 007,71 €	208 909,31 €
TOTAL	187 207,71 €	222 609,31 €

- o le délai sera augmenté de 3 semaines (soit 6 mois et 3 semaines au total).

- d’autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents correspondants ;
- d’imputer la dépense sur l’Autorisation de Programme 103 opération 1103 Adaptation pour l’éolien flottant-Cherbourg.

28. **Cherbourg – MA 2024-036- Construction d'un Hangar de stockage de 240 m² :**

➤ Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 avril 2025 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché n°2024-036 lot n°1, pour prendre en compte une diminution de 509.65 € HT soit un montant de 82 259.40 € HT après avenant 1 (-0.62%) ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents associés ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme AP 51 – opération 119 – Adaptation du terminal transmanche au Brexit.

29. **Dieppe : 25-03 Extension capacitaire de la gare maritime de Dieppe - Travaux - Lot n° 1 :**

➤ Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 avril 2025 à 14h, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'attribuer les lot n°1 de la consultation n°25-03 à la société INOV Construction sise 95190 Goussainville pour un montant de 681 834.83 € ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le marché correspondant ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 106 opération 1106 « extension de la gare maritime transmanche ».

30. **Dieppe : 24/15 Extension capacitaire de la gare maritime de Dieppe - Travaux - Lots n° 2 à 11 :**

➤ Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 avril 2025 à 14h, il est proposé au Comité Syndical, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'attribuer les lots n°2 à n°11 de la consultation n°24-15 aux entreprises mentionnées ci-après :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-084-DE

Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

N° lot	Intitulé du lot	Entrepreneur retenu	Adresse	Montant en € HT
2	Charpente métallique	FOURCADE	76390 AUMAËLE	56 935,21 €
3	Couverture étanchéité	C.B.E.M.	27100 VAL DE REUIL	86 000,00 €
4	Bardage	ENTREPRISE DUFOUR	76600 LE HAVRE	253 669,57 €
5	Menuiseries extérieures aluminium – Fermetures - Métallerie	AVA ALUMINIUM VERRE ACIER	76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	299 923,53 €
6	Cloisons - Doublages - Plafonds - Isolation - Menuiseries	CLOISONS ISOLATIONS PLAFONDS	60210 HAUTBOS	251 452,95
7	Chapes - Revêtements de sols souples – Carrelage – Faïence	GAMM	76710 ANCEAUMEVILLE	69 159,98 €
8	Peinture-revêtements muraux	AFPAC ENTREPRISE D'INSERTION	76380 CANTELEU	19 386,28
9	Ascenseur	TK ELEVATOR FRANCE	49000 ANGERS	25 000,00
10	Electricité	CEGELEC SDEM	76370 MARTIN EGLISE	140 334,49
11	Plomberie – Chauffage - Ventilation	HARLIN ENERGIE	76810 LUNERAY	207 308,57
TOTAL				1 323 170,58 €

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les marchés correspondants ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 106 opération 1106 « extension de la gare maritime transmanche ».

31. **Dieppe – MA 2024-046 - Dieppe - Remise en état des pare-bateaux et pose d'une protection cathodique dans le chenal du pont Colbert :**

➤ Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 avril 2025 à 14h, il est proposé au Comité Syndical, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché n°2024-046 permettant le transfert du marché comme suit :

Mandataire solidaire initial	Mandataire après avenant n°1
OCELIAN ZAC du Petit Leroy 7 rue Ernest Flammarion 94550 CHEVILLY LARUE SIRET : 71206079700305	OCELIAN 12-14 rue Louis Blériot 92500 RUEIL MALMAISON SIRET : 71206079700362

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents correspondants ;
- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 64 opération ES 28-07025 Rénovation du Pont Colbert.

32. Adhésion à une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée « CANUT » :

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la CANUT à titre gracieux ;
- de souscrire, dans un premier temps, aux accords-cadres suivants :

A partir de 2025 :	A partir de 2026 :	A partir de 2027
Accord-cadre « Matériels reconditionné » Accord-cadre « Matériel bureautique neuf » Accord-cadre « Multi-éditeurs »	Accord cadre « télécoms » Accord-cadre « Licences Microsoft et Alternative »	Accord-cadre « impression »

- d'acter que le montant de la souscription sera de 420 € HT en 2025 ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

33. Compte-rendu des marchés passés par délégation :

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la signature des marchés suivants :

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20250624-25-084-DE Date de télétransmission : 27/06/2025 Date de réception préfecture : 27/06/2025		
	Montant HT	Titulaire
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 1 Droit public administratif	16.000,00	PINTAT Avocats 35, rue de la Bienfaisance 75 008 PARIS
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 2 Droit public des affaires	50.000,00	EY Société d'Avocats 3, rue Emile Masson 44 019 NANTES
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 3 Droit de la fonction publique	10.000,00	LANDOT et Associés 11, boulevard Brune 75 014 PARIS
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 4 Droit de la commande publique	40.000,00	EY Société d'Avocats 3, rue Emile Masson 44 019 NANTES
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 5 Droit de l'environnement	24.000,00	LANDOT et Associés 11, boulevard Brune 75 014 PARIS
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 6 Droit de la domanialité publique	24.000,00	EY Société d'Avocats 3, rue Emile Masson 44 019 NANTES
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 7 Droit de la concurrence – aides d'Etat	24.000,00	LATOURNERIE WOLFROM Avocats 164, faubourg ST Honoré 75 008 PARIS
MA 2024-032 Prestations de conseils juridiques et assistance contentieuse Lot 8 Droit de l'urbanisme	10.000,00	PINTAT Avocats 35, rue de la Bienfaisance 75 008 PARIS
MA 2024-039 C Reconnaissance géotechnique - Connexion Electrique des Navires à Quai	31.996,00	HYDROGEOTECHNIQUE 162, rue Auriol 14 760 BRETTEVILLE SUR ODON
MA 2024-046 Bis Préparation, actions de lobbying, montage des dossiers de financement auprès de la commission Européenne, exécution et reporting en cas d'obtention du financement	100.000,00	SYNAPCITY Scheestrasse 10a 76 137 KARLSRUHE Allemagne
MA 2024-049 Fourniture et pose de filet antidébris passerelles	44.471,00	ROC CONFORTATION Les Grands Champs 37 390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE
MA 2024-060 Maintenance de la station de prétraitement des eaux industrielles du bâtiment Neptune, ZI Produimer, Cherbourg en Cotentin	195.000,00	Ent. Emmanuel GERVAIS 19, route du Grand Chemin 50 110 BRETTEVILLE SUR SAIRE

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

34. Budget 2024 – Adoption du Compte de Gestion :

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver le Compte de Gestion 2024 de Ports de Normandie et du budget annexe « Régie des outils de mise à sec du Port de Cherbourg » conformes au compte administratif ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-084-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception en préfecture : 27/06/2025
Montant cumulé reporté à la section de
fonctionnement pour 2025 : 586 053.23 €.

35. **Budget 2024 – Adoption du Compte Administratif :**

Le Président Hervé MORIN quitte la séance.

Jean MORIN prend la Présidence.

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- d'approuver le Compte Administratif 2024 de Ports de Normandie et du budget annexe conformes au compte de gestion ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Président Hervé MORIN reprend la Présidence de la séance.

36. **CLOTURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité de procéder à la clôture des Autorisations de Programme suivantes :
- AP43 – Opération 215-Equipements nautiques nouveau bassin
 - AP66 – Opération PA21-15005-Campagne réhabilitation des bâtiments et voiries
 - AP71 – Opération 127-Modernisation de l'accueil des ferries à Dieppe
 - AP79 – Opération 279-Aménagement terrain plateau nautique
 - AP82 – Opération 282-Aménagement itinéraire convois exceptionnels – Dieppe
 - AP85 – Opération 385-Modernisation des équipements de mise à sec
 - AP88 – Opération 188-dac au poste 4
 - AP38 – Opération 322-Revêtement anti-corrosion (Pont de la Fonderie)
 - AP107 – Opération 1107-Préparation zone logistique EMR
 - AP108 – Opération 1108-Terminal Vrac Liquide-Calix

Il autorise le Président à signer les documents correspondants.

37. **AFFECTATION DU RESULTAT 2024 :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

Pour le budget principal :

- d'affecter le résultat d'un montant de 34 987 135.40 € comme suit :
 - o en excédent de fonctionnement capitalisé à la section d'investissement (article 1068) pour un montant de 16 401 082.17 € permettant de couvrir le besoin de financement constaté à la clôture de l'exercice ;

Pour le budget annexe Régie des Outils de mise à sec :

- de reporter le solde d'exécution de 9 216.82 € comme suit :
 - o à la section de fonctionnement (R002) pour la totalité du montant, soit 9 216.82 €.

38. **ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- d'adopter le Budget Supplémentaire 2025 sur la base des montants – budget principal et budget annexe « Régie des outils de mise à sec du Port de Cherbourg » ;
 - d'autoriser les ajustements d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement 2025 ;
 - d'autoriser le Président à signer les documents correspondants et également la ou les convention(s) qui pourraient intervenir en exécution de la présente délibération.

39. **Régie Dieppoise des Activités Portuaires – subvention d'investissement 2025 :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- d'autoriser le versement à la Régie Dieppoise des Activités Portuaires d'une subvention d'investissement de 2 100 000 € ;
 - d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante.

40. **Convention cadre Région Normandie – avenant n°2 :**

- Le Comité Syndical décide à l'unanimité :
- de valider l'avenant n°2 à la convention cadre passée avec la Région Normandie conformément au projet joint en annexe de la présente délibération ;

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

41. Plateforme domaines – enchères numériques - contrats :

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de pérenniser la mise en place d'une procédure de vente de biens réformés ;
- de recourir à la plateforme DROUOT ou aux services du Domaine pour assurer la vente des biens (*commissariat aux ventes de Lille pour les biens situés à Dieppe, et Rennes pour les biens situés à Caen-Ouistreham et Cherbourg*) ;
- de réaliser les opérations budgétaires et comptables nécessaires ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants pour la mise en œuvre des services.

42. Transformation de postes et mise à jour du tableau des effectifs :

➤ Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 8 avril dernier, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de procéder à la transformation des postes suivants :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique	DAM	Conducteur d'ouvrages mobiles	1	Recrutement de M. Sébastien SAULOT
Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique	DAM	Agent de maintenance	1	Recrutement M. Clément MARIE-DUPONT

- d'acter la vacance des postes suivants :
 - o au grade d'adjoint technique : un poste d'agent de maintenance ;
 - o au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe : un poste de gestionnaire dialogue social, action sociale, prévention et temps de travail.
- de mettre à jour le tableau des effectifs conformément au tableau joint en annexe.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20250624-25-084-DE
 43. ~~Convention de~~ Date de réception : 27/06/2025
 Date de réception préfecture : 27/06/2025

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à mettre au point et à passer une convention avec l'ADOC pour l'année 2025 avec le versement d'une subvention de 20 000 € ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- d'imputer la subvention en section de fonctionnement - 65 748 – subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé – Autres personnes de droit privé.

44. Convention Indemnité de Service Fait :

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'acter le montant dû par Ports de Normandie au titre de l'Indemnité de Service Fait, au titre de l'année 2024 comme suit :

	Montant dû au titre de l'année 2024 en €
DDTM 14	3 954,11 €
DDTM 76	5 083,28 €

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les conventions correspondantes.

45. Convention CDG14 – Promotion par voie de détachement des agents en situation de handicap :

➤ Le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- de conventionner avec le Centre de Gestion du Calvados afin de bénéficier d'un accompagnement à la mise en place de la procédure de promotion par voie de détachement des agents en situation de handicap en contrepartie d'une participation financière forfaitaire de 600 € HT ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la convention correspondante.

46. Règlement intérieur du personnel :

➤ Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 8 avril dernier, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'adopter la modification du règlement intérieur conformément à la version jointe en annexe de la délibération ;

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

47. Règlement indemnitaire :

- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 8 avril dernier, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'adopter la modification du règlement indemnitaire conformément à la version jointe en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

48. Autorisation d'ester en justice :

- Considérant que la SPL « Cherbourg port » actuel délégataire du port de commerce a été dirigée jusqu'en 2023 par Monsieur M (*Directeur Général – Mandataire social*) ; considérant que le 28 août 2024, le successeur de Monsieur M, en qualité de mandataire social a déposé une plainte au nom de la SPL Cherbourg Port contre l'ancien Directeur Général (*Monsieur M*) pour abus de biens sociaux ; considérant que Ports de Normandie, propriétaire du port, pourrait avoir subi un préjudice financier (*amoindrissement des recettes de la DSP*) si l'abus de biens sociaux était confirmé, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à ester en justice dans le dossier sus-visé ;
- d'autoriser la mise en œuvre des procédures judiciaires pour ce dossier ;
- de mandater le cabinet de Bézenac et associés sis 8 rue de l'école à Rouen pour défendre les intérêts de Ports de Normandie.

Le Président MORIN indique la nécessité pour Ports de Normandie d'être partie civile dans cette affaire.

49. Situation des trafics à fin mars 2025 :

- La situation des trafics à fin mars 2025 est présentée aux membres du Comité Syndical.

Au sujet de l'électrification des quais pour les navires ferries, il est précisé aux membres du Comité Syndical que Ports de Normandie a pris l'engagement auprès de l'Union Européenne, d'avoir achevé les travaux avant le 31 décembre 2027. Néanmoins, des interrogations subsistent quant à la capacité des ports desservis à s'équiper de manière similaire. Par exemple, le port de Rosslaere en Irlande, est situé dans un village, à 20 minutes de la ville de Wexford. Depuis le Brexit, la fréquentation de ce port a augmenté de +300%. Ce port sera-t-il prêt avant 2030 ? (*date limite réglementaire où le port devra être équipé*).

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-084-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025

Date de réception préfecture : 27/06/2025

A la fin de la séance, le Payeur Départemental, Jean-Philippe CHARDRON présente un bilan de l'année 2024 et précise notamment que le délai global de paiement des entreprises est établi à moins de 16 jours.

N° : 25-085

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-085-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

STRATEGIE PORTS DE NORMANDIE – PROCESSUS DE REVISION

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) *Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°16-020 du 14 avril 2016 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte des modalités de révision de la stratégie de Ports de Normandie ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-086

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-086-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CHERBOURG – COT DISTRIBUTION DE CARBURANTS

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122-1-4 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la candidature spontanée de la société CERTAS, Ports de Normandie a lancé une procédure de transparence, conformément à l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour une période courant sur 1 mois du 17 avril au 16 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette période, aucun autre candidat ne s'est manifesté,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser Ports de Normandie à délivrer une Convention d'Occupation Temporaire à la société CERTAS conformément aux conditions ci-après :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-086-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Titulaire	
Objet	Distribution de carburant
COT	Sans droits réels
Durée	9 ans du 12/07/2025 au 12/07/2034
Terrain	5 418 m ²
Tarif	5,16€ HT/m ² /an
Modalité de révision du tarif	Indice du Coût de la Construction (ICC)
Paiement	Redevance annuelle
Conditions particulières	Clause dans l'AOT pour réorganiser le foncier de la parcelle et de celle attenante au nord en cas d'installation d'occupant.

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-087

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-087-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG - PROCEDURE DE TRANSPARENCE : TERRE-PLEINS
DES FLAMANDS ET DES MIELLES - ATTRIBUTION - BYTP & MONA
MORGAN OFFSHORE WIND LTD.**

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-QUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1-1 et suivants ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la publicité préalable réalisée par Ports de Normandie, du 7 avril 2025 au 2 mai 2025, sur son site Internet portant sur les espaces envisagés d'être occupés sur la période 2026 – 2030 sur le terre-plein des Flamands à Cherbourg pour la période 2026-2030,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de retenir l'offre proposée par les sociétés Mona Offshore Wind Ltd ; Morgan offshore Wind Ltd et Bouygues Travaux Publics pour les parcelles figurant sur le plan ci-après :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20250624-25-087-DE
 Date de télétransmission : 27/06/2025
 Date de réception en préfecture : 27/06/2025

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer le contrat de réservation correspondant dans les conditions ci-après :

Titulaire	Mona Offshore Wind Ltd et/ou Mona Offshore Wind et Bouygues Travaux Publics.
Objet	Réservation d'emprise foncière et fond marin sur le port pour construire des fondations gravitaires
Durée	5 mois environ : du 1er octobre 2025 au 28 février 2026
Tarif	/
Obligation des parties	Signature COT foncière au plus tard le 28 février 2026 Signature d'une COT fond marin au plus tard le 31 décembre 2027 Indemnité de dédit de 50% du montant prévisionnel des loyers fonciers et fond marin
Obligations Ports de Normandie	Libération des emprises aux dates de mise à disposition effectives prévues dans le contrat de réservation Livraison des études de pollution de sol
Obligations Co-candidats	Apport d'une ou plusieurs garanties financières par les co-candidats pour un montant d'environ 3,4 M€
Condition suspensive	Obtention d'avis de complétude et de régularité des demandes d'autorisations déposées par Ports de Normandie et Bouygues Travaux Publics. Délais de levée de la condition : 3 mois Transformation, si accord des parties, en clause résolutoire

- le cas échéant, d'autoriser le Président à mettre au point et à signer la Convention d'Occupation Temporaire correspondante dans les conditions ci-après :

Titulaire	Bouygues Travaux Publics
Objet	Construction de fondations gravitaires et évacuation par voie maritime
COT	Sans droit réel
Durée	Selon parcelles, à partir 1er mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2029
Surface	Terre-plein des Flamands : environ 39 ha Terre-plein des Mielles : environ 1,5 ha Fond marin : environ 2,7 ha
Tarif	Terre-plein des Flamands et Fond marin Année 2026 : 12 €/m ² /an Année 2027 : 15 €/m ² /an Année 2028 : 16 €/m ² /an Année 2029 : 16 €/m ² /an Année 2030 : 16 €/m ² /an Terre-plein des Mielles Année 2026 : 5 €/m ² /an Année 2027 : 5,5 €/m ² /an Année 2028 : 6 €/m ² /an Année 2029 : 6,5 €/m ² /an

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-087-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception en préfecture : 27/06/2025
Année 2029 : 7 €/m²/an

	Taxe foncière incluse dans le tarif. Taxe sécurité incluse dans le tarif (0,25 €/m ² /an)
Modalité de Paiement	A définir Loyer 2028 versé en 2027, sous réserve du respect des délais de construction du chantier, afin d'aider au financement du quai FLO
Obligations Ports de Normandie	Livraison des dernières études (pyrotechnie) en octobre 2026 Obtention des autorisations administratives de construire le quai FLO et de réaliser, exploiter, enlever la banquette au droit de FLO Réalisation du quai FLO selon prescriptions techniques minimum en avril 2028 au plus tard Collaboration technique étroite avec BYTP dans la définition des caractéristiques techniques minimum du quai FLO Priorité d'accès au quai FLO Solution alternative opérante en cas de retard/non-conformité de FLO Respect du jalonnement administratif et technique pour tenir l'échéance de réalisation du quai en avril 2028 Modulation de l'activité classe 1, si nécessaire, pour assurer la compatibilité réglementaire avec ce projet Mise à disposition d à un point de livraison électrique de 15 kv, et débit en eau potable de 40m ³ /h – 400 m ³ /jour
Obligations Titulaire	Garantie de 4,7 M€ minimum de Droits de port (navire, stationnement, marchandise) pour l'usage du quai FLO Contribution à hauteur de 3,3 M€ pour la réalisation de quai FLO Apport de 33,33% et jusqu'à 3,3 M€, au titre de la différence entre l'aide demandée (base 10 M€) et l'aide obtenue auprès de l'ADEME pour la construction du quai FLO, dans l'hypothèse où cette aide est inférieure à 10 M€. Garantie financière équivalente à 6 mois des loyers les plus élevés, soit en environ 3,4 M€
Conditions particulières	Droit à 1 ^{er} refus sur certaines parcelles louées, jusqu'au 30 juin 2030

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

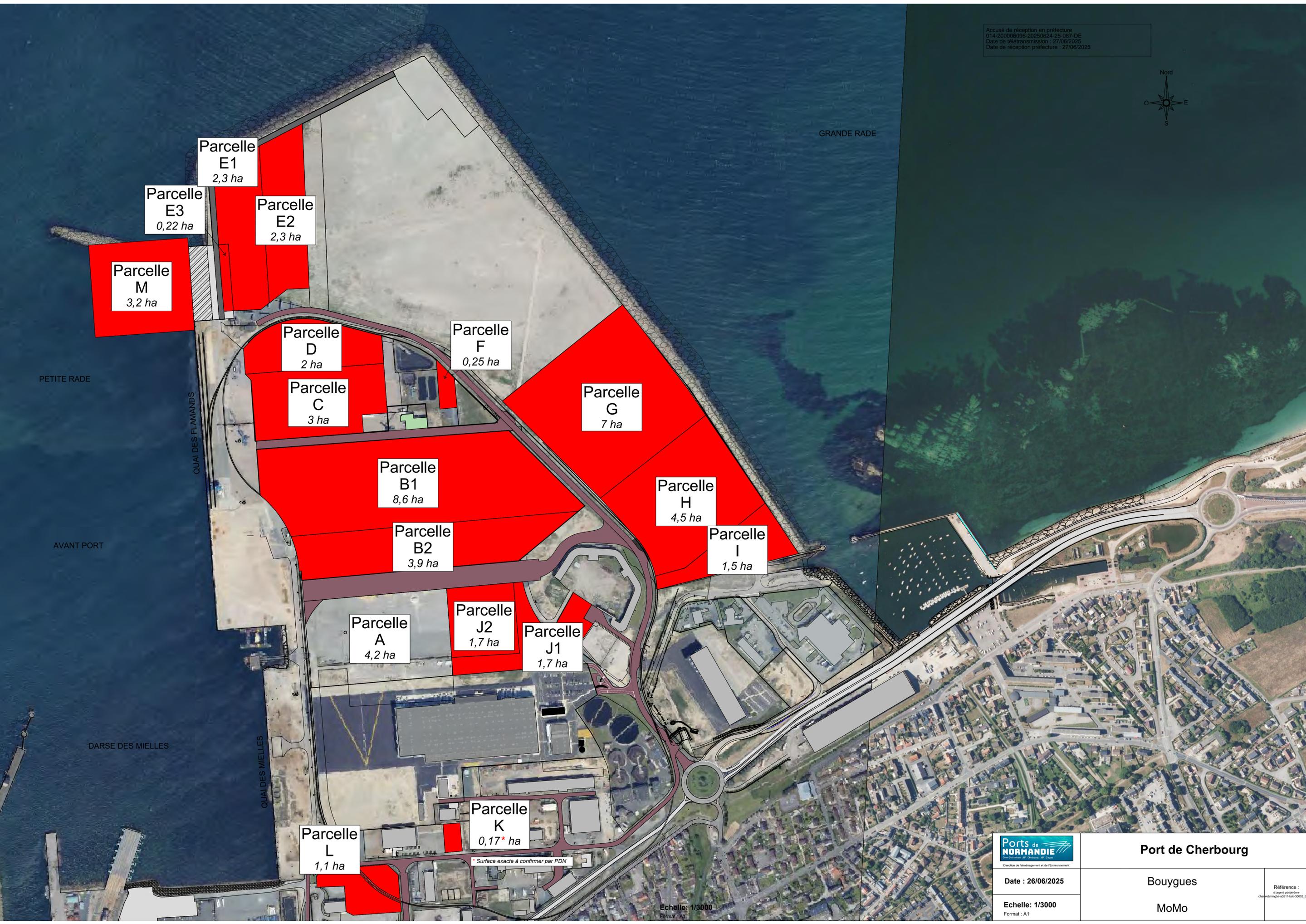


Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1.PLAN :



Parcelle E1
2,3 ha

Parcelle E3
0,22 ha

Parcelle E2
2,3 ha

Parcelle M
3,2 ha

Parcelle D
2 ha

Parcelle F
0,25 ha

Parcelle C
3 ha

Parcelle G
7 ha

Parcelle B1
8,6 ha

Parcelle H
4,5 ha

Parcelle B2
3,9 ha

Parcelle I
1,5 ha

Parcelle A
4,2 ha

Parcelle J2
1,7 ha

Parcelle J1
1,7 ha

Parcelle L
1,1 ha

Parcelle K
0,17* ha

* Surface exacte à confirmer par PDN

PETITE RADE

AVANT PORT

DARSE DES MIELLES

QUAI DES FLAMANDS

QUAI DES MIELLES

GRANDE RADE

Echelle : 1/3000
Format : A1



Port de Cherbourg

Date : 26/06/2025

Bougyes

Echelle : 1/3000
Format : A1

MoMo

Référence :
d'usage préfecture
che/etm/mq-a3011-esb-3002_00

N° : 25-088

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-088-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG - PROCEDURE DE TRANSPARENCE : TERRE-PLEINS
DES FLAMANDS ET DES MIELLES - ATTRIBUTION - HYDROQUEST**

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1-1 et suivants ;

VU les délibérations n°23-080 du 5 juin 2023 et n°24-130 du 7 octobre 2024 relatives au projet d'Hydroquest ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la publicité préalable réalisée par Ports de Normandie, du 7 avril 2025 au 2 mai 2025, sur son site Internet portant sur les espaces envisagés d'être occupés sur la période 2026 – 2030 sur le terre-plein des Flamands à Cherbourg pour la période 2026-2030 ;

CONSIDERANT le projet présenté par les sociétés Mona Offshore Wind Ltd ; Morgan offshore Wind Ltd et Bouygues Travaux Publics ;

CONSIDERANT que pour pouvoir accueillir le projet BYTP Mona Morgan, Ports de Normandie a demandé à Hydroquest de modifier la localisation de sa parcelle. Hydroquest l'accepte et sollicite de fait quelques modifications,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser Ports de Normandie à passer un avenant n°2 au contrat de réservation et le cas échéant une Convention d'Occupation Temporaire dans les conditions suivantes :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-088-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception en préfecture : 27/06/2025

Titulaire	
Objet	Assemblage de fondations et Stockage turbines avant chargement sur navire de pose
COT	Sans droit réel
Durée	36 mois sur une période du 1er octobre 2026 au 31 décembre 2029
Surface	Terrain : 16 000 m ² - cf plan en annexe
Tarif	Année 2026 : 7,20 €/m ² /an Année 2027 : 7,35 €/m ² /an Année 2028 : 7,50 €/m ² /an Année 2029 : 6,65 €/m ² /an Taxe foncière incluse dans le tarif. Taxe sécurité incluse dans le tarif (0,25 €/m ² /an)
Paiement	Modalités identiques à la COT en cours
Conditions particulières	Droit à 1er refus pour 4 000 m ² , sur un espace adjacent à la parcelle de 16 000 m ² . Maintien de l'article 2 de la convention initiale ouvrant la faculté de substitution des parcelles, y compris celle 4 000 m ² , à un tiers intéressé par le projet FLOWATT, notamment la société FLOWATT elle-même.

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

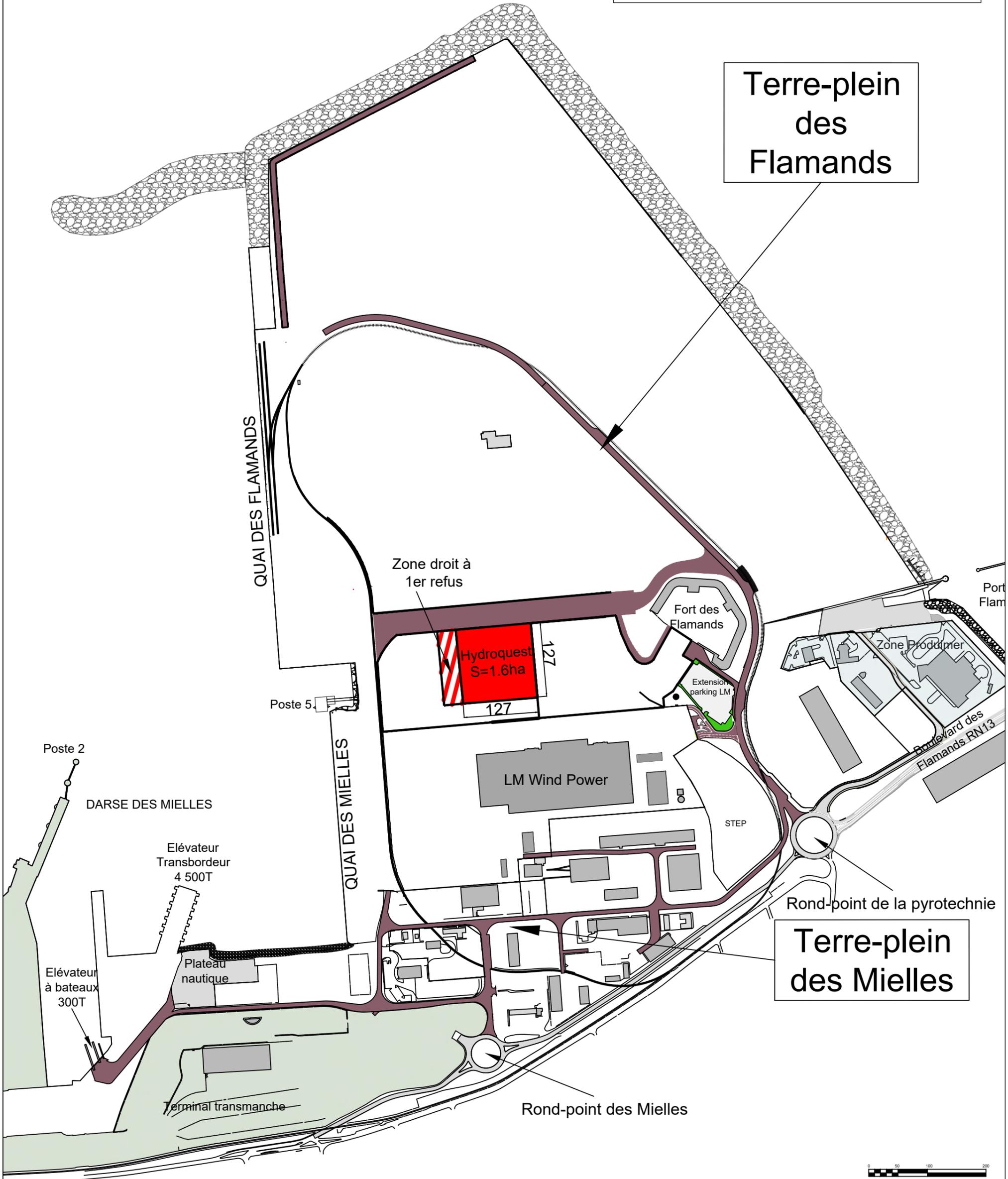
Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1.PLAN :



Terre-plein
des
Flamands



Port de Cherbourg

Date : 25/06/2025

Echelle: 1/6000
Format : A3

Hydroquest

Référence :
 p:\daelap\ca -
 cartographie\im-plantation\em\pha
 chauvet\am 2025 2030 version
 3\hydroquest.dwg

N° : 25-089

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-089-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG - PROCEDURE DE TRANSPARENCE : TERRE-PLEINS
DES FLAMANDS ET DES MIELLES – ATTRIBUTION - NORMANDIE
HYDROLIENNES**

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1-1 et suivants ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la publicité préalable réalisée par Ports de Normandie, du 7 avril 2025 au 2 mai 2025, sur son site Internet portant sur les espaces envisagés d'être occupés sur la période 2026 – 2030 sur le terre-plein des Flamands à Cherbourg pour la période 2026-2030,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de retenir l'offre proposée par la société Normandie Hydroliennes pour les parcelles situées sur le plan annexé ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-089-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception en préfecture : 27/06/2025

- d'autoriser Ports de Normandie à passer un contrat de réservation et le cas échéant une Convention d'Occupation Temporaire, avec Normandie Hydroliennes, dans les conditions suivantes :

Titulaire	Normandie Hydroliennes
Objet	Assemblage finale d'hydroliennes et chargement sur navire de pose
COT	Sans droit réel
Durée	1er juillet 2027 au 31 décembre 2028, avec engagement de recherche d'une solution en cas de besoin au-delà de cette date
Surface	Terrain : 6 200 m ² environ
Tarif	Année 2027 : 7,35 €/m ² /an Année 2028 : 7,50 €/m ² /an Taxe foncière incluse dans le tarif. Taxe sécurité incluse dans le tarif (0,25 €/m ² /an)
Cout de réservation	20% des loyers de la période d'occupation, soit 13 857 €
Indemnité de dédit	50% des loyers de la période (dont inclus 20% de cout de réservation), soit 34 643 €
Modalité de Paiement	Contrat de réservation : à définir pendant la période d'exécution du contrat Contrat de location : à définir pendant la période d'exécution du contrat
Conditions particulières	Signature du protocole de réservation d'ici fin septembre Signature de la COT d'ici mi-2026 Garantie apportée par Proteus Marine Renewables pendant le contrat de réservation (montant du dédit) puis contrat de location (6 mois de loyer = 23 250 €) Reconfiguration de la parcelle avec une orientation Nord/sud, en cas de nécessité pour louer la parcelle adjacente de 0,66 ha.

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

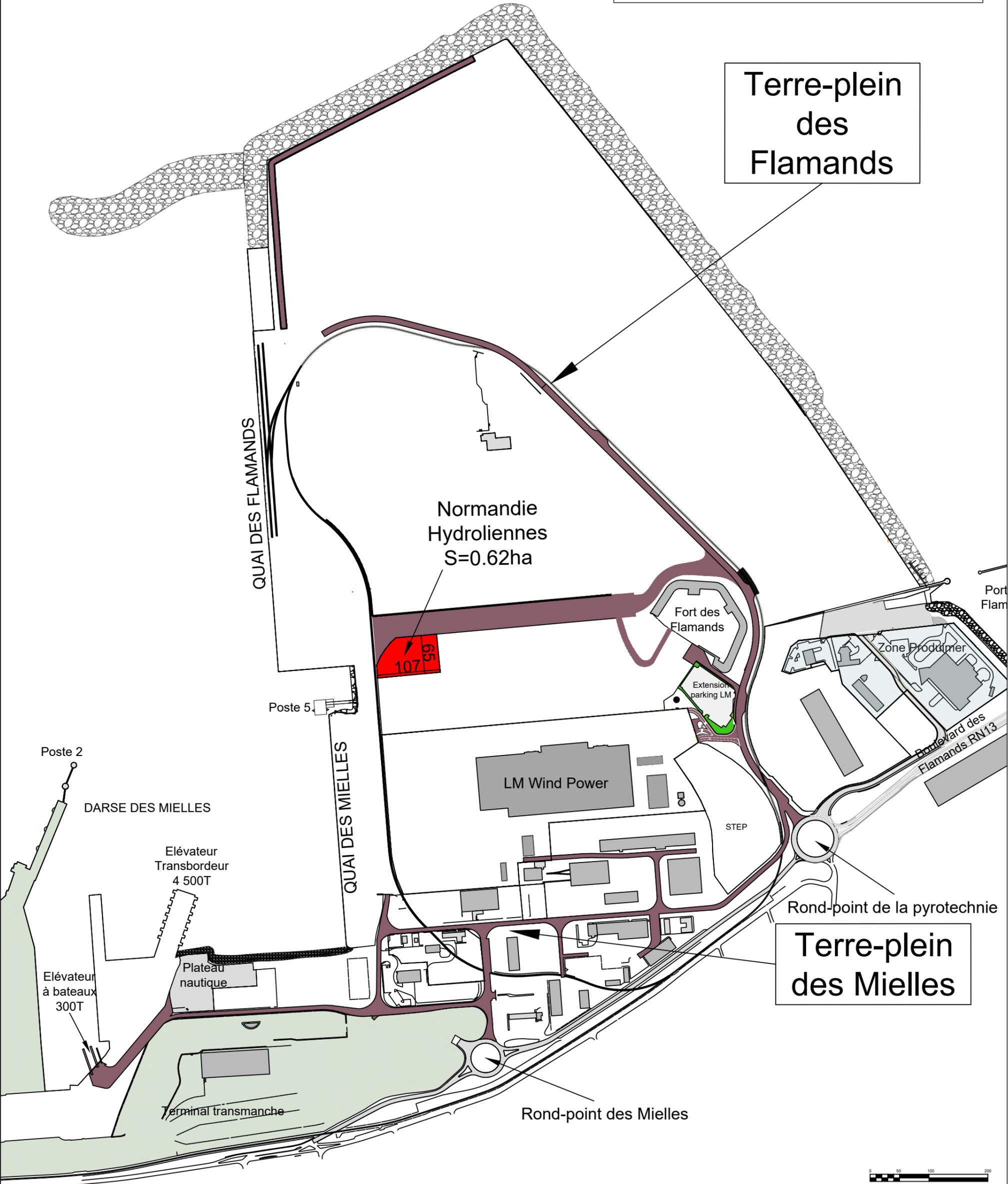
Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1.PLAN :



Terre-plein
des
Flamands



Terre-plein
des Mielles



Port de Cherbourg

Date : 25/06/2025

Normandie Hydroliennes

Echelle: 1/6000
Format : A3

Référence :
p:\daelaplica -
cartographie\m-implantation\m\pha-
chauvetlami 2025 2030 version
3\normandie hydrolienne.dwg

N° : 25-090

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-090-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG - PROCEDURE DE TRANSPARENCE : TERRE-PLEINS
DES FLAMANDS ET DES MIELLES – ATTRIBUTION - ASSO SUBSEA**

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1-1 et suivants ;

VU les délibérations n°22-096 du 28 juin 2022 et n°23-184 du 16 novembre 2023 relatives au dossier Asso Subsea ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT la publicité préalable réalisée par Ports de Normandie, du 7 avril 2025 au 2 mai 2025, sur son site Internet portant sur les espaces envisagés d'être occupés sur la période 2026 – 2030 sur le terre-plein des Flamands à Cherbourg pour la période 2026-2030,

CONSIDERANT que la Convention d'Occupation Temporaire n°[501292227](#) délivrée à Asso Subsea s'achève le 31 décembre 2025,

CONSIDERANT la demande de prolongation sollicitée par Asso Subsea,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°3 à la Convention d'Occupation Temporaire n°[501292227](#) dans les conditions suivantes :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-090-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Titulaire	Ass. Subsea
Objet	Livraison, stockage de systèmes de protection de câbles et de tout autre équipements sous-marins, reprise et chargement sur navire de pose en mer.
COT	Sans droit réel
Durée	Extension 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027
Surface	Terrain : 3 501 m ²
Tarif*	Année 2026 : 12 €/m ² /an Année 2027 : 13 €/m ² /an Année 2028 : 13 €/m ² /an Taxe foncière incluse dans le tarif. Taxe sécurité incluse dans le tarif (0,25 €/m ² /an)
Paiement	Modalités identiques à la COT en cours
Conditions particulières	Droit à 1er refus pour l'année 2028

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE – DELIBERATION 25-090

1. PLAN :



La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-091

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-091-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DIEPPE – NAUTISUB - ROSSANO

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122-1-4 ;

VU la manifestation spontanée reçue le 17 janvier 2025 de la part de M. Rossano, gérant de l'entreprise R-Services, concernant le bâtiment situé quai de la Cale à Dieppe ;

VU la publicité préalable réalisée le 24 janvier 2025 concernant le bien immobilier appartenant à Ports de Normandie ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver la signature d'une convention d'occupation temporaire avec l'entreprise R-Services, selon les conditions déterminées ci-dessus :

Objet	Charpente marine et réparation navale
Surfaces	Occupation partielle du bâtiment 561 m ² de bâtiment
Durée	L'autorisation est accordée pour une durée 2 ans du 01/01/2025 au 31/12/2026.
Redevance	Tarif : 5.68 €/m ² /an/HT

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-091-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les fluides sont également à la charge de l'occupant.

Un forfait frais de dossier sera appliqué, soit 57.04 € HT (forfait valeur 2025).

La redevance fera l'objet d'une révision des tarifs, à compter du 1er janvier 2026, sur la base de l'évolution des tarifs publics adoptés par délibération du Comité Syndical.

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer tous documents relatifs à cette délibération.

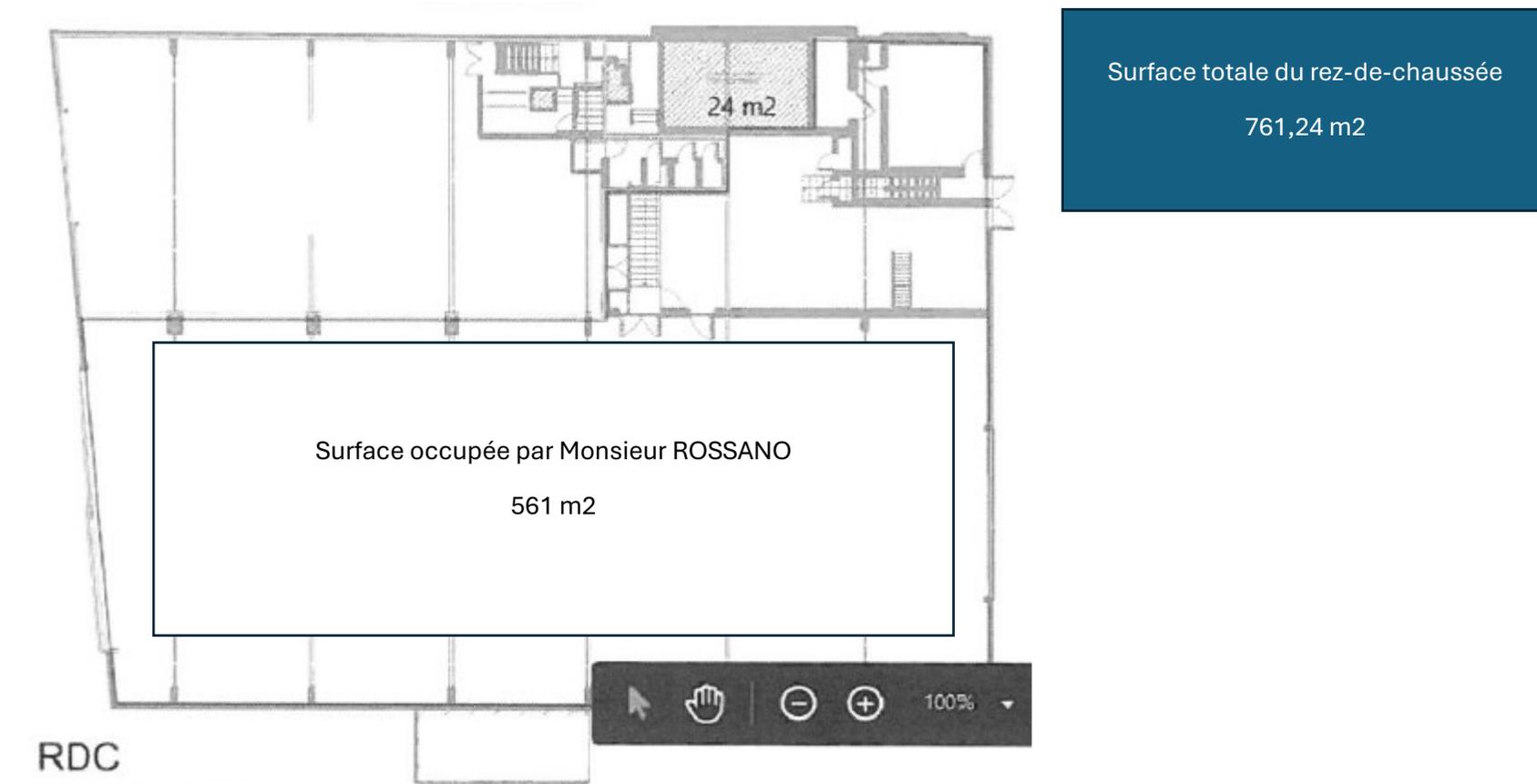
Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



N° : 25-092

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-092-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DIEPPE – PONT COLBERT – COMMISSION INDEMNISATION

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L2121-17](#) et L5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Indemnisation Amiable réunie le 21 mai 2025 à 14h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

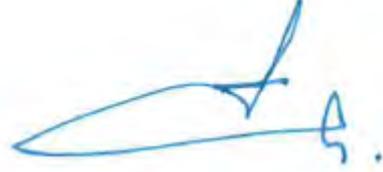
- de prendre acte des montants délibérés par la Commission d'Indemnisation amiable lors de sa séance du 21 mai dernier qui représentent un montant total de 61 917 € (cf. annexe) ;
- d'inscrire la somme correspondante dans la Décision Modificative n°2 ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-092-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-092-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ANNEXE – DELIBERATION 25-092

Date de la commission	Commerçants	Montant indemnisation	Période indemnisée	Délibération Comité Syndical
05/09/2024	LA CAMBUSE CHEZ CARLOTTA	18 668,00 €	01/01/2024 - 30/06/2024	24-131 du 07/10/2024
05/09/2024	M.FLEUR	4 303,00 €	01/01/2024 - 30/06/2024	24-131 du 07/10/2024
06/12/2024	M.FLEUR	767,00 €	01/07/2024- 30/09/2024	24/211 du 17/12/2024
06/12/2024	LA BOUCHERIE DU POLLET	6 144,00 €	01/01/2024-31/08/2024	24/211 du 17/12/2024
28/02/2025	LA CAMBUSE CHEZ CARLOTTA	11 146,00 €	01/09/2024-31/12/2024	25-038 du 29/04/2025
21/05/2025	LA BOUCHERIE DU POLLET	9 020,00 €	01/01/2024-28/02/2025	17/06/2025
21/05/2025	LA BOUCHERIE CHAUMONT	18 862,00 €	01/01/2024-30/10/2024	17/06/2025
21/05/2025	LE CAYEUX	34 035,00 €	01/01/2024-30/09/2024	17/06/2025
		102 945,00 €		

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-093

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-093-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM – SPLA CAEN PRESQU’ILE – RAPPORT
D’ACTIVITES 2024**

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le rapport d'activités de la SPLA Caen Presqu'île pour l'année 2024 conformément au document annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

SPLA CAEN PRESQU'ÎLE



Quai de Normandie – aménagement sous les grues



Société publique locale d'aménagement Caen presqu'île

CA du 14 mai 2025

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-093-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

INFORMATION PRELIMINAIRE

Il est étudié une fusion entre la SPL CAEN PRESQU'ILE et la SPL EPOPEA par voie d'absorption de la première par la seconde, à intervenir en 2025.

Cette opération est envisagée sur les motifs suivants.

D'une part le volume prévisionnel d'activité de la SPLA Caen Presqu'île est amené à se réduire de façon significative dans les années à venir.

En effet le projet d'aménagement du Nouveau Bassin est abandonné dans sa configuration originelle, les dernières données du GIEC et du Haut Conseil pour le Climat mettant en lumière la fragilité, à échéance de quelques décennies, de l'estuaire de l'Orne.

Par ailleurs les différents mandats confiés par ses actionnaires à la SPLA CAEN PRESQU'ILE sont arrivés à terme.

D'autre part la Communauté urbaine souhaite disposer d'un outil opérationnel unique qui puisse intervenir sur la totalité de son territoire.

La présence d'une seule société permet de rationaliser et mutualiser les moyens affectés, la gestion administrative et financière et les instances de gouvernance. Elle permet enfin d'accéder à des compétences que les structures ne peuvent recruter seules en raison de leurs charges et de leurs coûts.

RAPPEL : LE CADRE D'INTERVENTION

La genèse du projet et de sa gouvernance

- En 2010, les villes de Caen, Hérouville Saint-Clair, Mondeville, la Communauté d'agglomération Caen la mer, la Région Basse Normandie et le syndicat mixte des Ports Normands Associés créent une structure pour développer un projet commun autour de la réurbanisation de la presqu'île de Caen, la Société Publique Locale d'Aménagement Caen Presqu'île. Son capital est de 150 000 €, l'actionnaire principal étant la ville de Caen.
- Le groupement de commandes d'origine (n°1) : 2010 / création d'un groupement autour des actionnaires**
- Afin de pouvoir passer des mandats à la SPLA, assortis d'un budget, les 5 collectivités et le syndicat mixte se constituent en groupement de commandes (n°1) et décident de suivre les mêmes clés de répartition budgétaire que pour l'actionnariat de la SPLA.

Le groupement de commandes restreint (n°2) : 2018 / création d'un groupement autour des collectivités maîtres d'ouvrages des ZAC

- Par convention en date du 18 octobre 2018, un groupement de commandes restreint est formé entre les 3 communes maîtres d'ouvrage des ZAC de Caen, Hérouville Saint-Clair et Mondeville.
- Son objet est la réalisation d'études et actions opérationnelles mutualisées entre les 3 ZAC du projet Presqu'île. Ex : Valorisation des sols, actualisation de l'étude d'impact, ...
- Les membres de ce groupement ont changé du fait de la transmission de la maîtrise d'ouvrage d'opération des ZAC de Mondeville et Caen à la Communauté urbaine. Il s'agit donc aujourd'hui de la Communauté urbaine Caen la mer et de la ville d'Hérouville Saint-Clair.

Le groupement de commandes élargi (n°3) : 2019 / création d'un groupement de commande élargi prenant en compte la nouvelle répartition du capital de la SPLA

- Création d'un groupement de commandes élargi par convention en date du 28 août 2019
- La clef de répartition pour le groupement de commandes est la suivante :

Communauté urbaine Caen la mer	Ville de Caen	Ville de Mondeville	Ville d'Hérouville Saint-Clair	Région Normandie	Ports de Normandie	Département
55 %	15 %	10 %	8 %	4 %	4 %	4 %

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-093-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

La recapitalisation de la SPLA

En 2019, les actionnaires prennent la décision de porter le capital à 800 000 €, afin de permettre à la structure de disposer des ressources pour devenir aménageur de ZAC. La répartition du capital est organisée pour faire de la Communauté urbaine Caen la mer le principal actionnaire. Par ailleurs, le Département du Calvados intègre la société.

La mobilisation des fonds a été réalisée et le Conseil d'administration de la SPLA du 21 janvier 2020 a constaté la réalisation matérielle de cette recapitalisation et fait procéder aux formalités légales.

La procédure de recapitalisation s'est achevée en 2021 avec l'ultime versement de fonds.

Actionnaires	Pourcentage capital	Répartition financière	Complément à verser				Nbre administrateurs
			Total	2019 Versement 50%	2020 Versement 25%	2021 Versement 25%	
Ville de Caen	15%	120 000 €	40 000 €	20 000 €	10 000 €	10 000 €	2
Ville de Mondeville	10%	80 000 €	60 000 €	30 000 €	15 000 €	15 000 €	2
Ville d'Hérouville St-Clair	3%	24 000 €	4 000 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €	1
CU Caen la mer	60%	480 000 €	470 000 €	235 000 €	117 500 €	117 500 €	8
Région Normandie	4%	32 000 €	22 000 €	11 000 €	5 500 €	5 500 €	1
Ports de Normandie	4%	32 000 €	22 000 €	11 000 €	5 500 €	5 500 €	1
Conseil départemental	4%	32 000 €	32 000 €	16 000 €	8 000 €	8 000 €	1
TOTAL GENERAL	100%	800 000 €	650 000 €	325 000 €	162 500 €	162 500 €	16

Les ressources humaines de la SPLA

Depuis juillet 2024 la SPLA compte 2.2 ETP, salariés du groupement d'employeurs les Aménageurs de Normandie.

BILAN ANNÉE 2024

■ Le mandat Valorisation des sols / CPIER

Le mandat, en date du 27 novembre 2018 et porté par le groupement de commande n°2, est arrivé à échéance en mars 2023, hors reddition des comptes. Celle-ci est en cours.

■ La concession d'aménagement Nouveau Bassin

- La Communauté urbaine a approuvé l'intérêt communautaire de l'opération Nouveau Bassin le 13 décembre 2018.
- Dans la même période, avec la ville de Caen, elle a approuvé le principe de portage financier du reste à charge de l'opération dans une répartition à 50/50 entre ces collectivités.
- Elle a approuvé en septembre 2019 le principe de mise en concession de la ZAC Nouveau Bassin.
- La Communauté urbaine et la ville de Caen ont approuvé, en décembre 2019, la convention financière relative au portage financier du reste à charge de l'opération.
- La Communauté urbaine a attribué la concession Nouveau Bassin à la SPLA en janvier 2020.
- La Communauté urbaine a mis en pause le projet en juillet 2023, le temps d'étudier l'impact dans la basse vallée de l'Orne de l'élévation progressive du niveau de la mer.

À la suite du rapport du GIEC de mars 2023, et dans la lignée de la consultation publique lancée par le Gouvernement pour l'adaptation au changement climatique, l'Etat et la Communauté urbaine Caen la mer vont lancer une étude destinée à simuler l'impact de la hausse du niveau de la mer à l'horizon 2100, sur la Basse vallée de l'Orne.

Cette étude consistera à créer et à utiliser un modèle de simulation dynamique permettant de visualiser l'écoulement des marées depuis le littoral, jusqu'au fond de l'estuaire de l'Orne à Caen, et concomitamment ses conséquences sur l'écoulement de l'Orne depuis Feugerolles Bully.

Le modèle prendra en compte la hausse du niveau marin dans les prochaines décennies, sur la base des dernières études scientifiques. Le dernier rapport du GIEC évoque une élévation possible d'1 mètre du niveau de la mer. C'est l'une des conséquences du dérèglement climatique. Aussi, ses effets doivent être observés sur la côte mais aussi dans les terres et la vallée de l'Orne.

Le projet de quartier Nouveau Bassin, implanté au cœur de cette Vallée de l'Orne, sera donc concerné par les résultats de l'étude. Il a été décidé en juin 2023 de le mettre en pause pour environ deux ans, dans l'attente de leur établissement.

La commercialisation des premiers terrains aux promoteurs immobiliers est par conséquent suspendue.

En attendant les résultats de l'étude, les équipes travailleront à une nouvelle programmation sur les espaces publics du Nouveau Bassin, et en particulier son quai, pour proposer un aménagement qui occupera cet espace pour le siècle en cours.

L'interruption du projet Nouveau Bassin entraîne l'annulation du prolongement du tramway vers le Nouveau Bassin et la mise en pause du projet de passerelle entre le quai de Normandie et le quartier Saint-Jean-Eudes.

Les travaux de dépollution des sols de cet ancien site industriel seront engagés au printemps 2024, conformément aux prescriptions de la réglementation sur les sites et sols pollués qui prescrit une intervention sur les secteurs de Zone de Pollution Concentrée (mise en compatibilité environnementale).

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20250624-25-093-DE

Date de télétransmission : 27/06/2025

Date de réception préfecture : 27/06/2025

Dans l'attente de nouvelles décisions sur le projet Nouveau Bassin le présent document renseigne son état d'avancement. **Il convient cependant de préciser que le programme de cette opération sera intégralement révisé.**

Procédures

Les différentes procédures nécessaires à l'aménagement du site ont été menées à leur terme, à l'exception du dossier de réalisation de ZAC, qui devait être approuvé en fin 2023, autorisant ainsi d'un point de vue juridique le lancement de son urbanisation.

Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déclaré complet en février 2022 par la DDTM et celle-ci a organisé la tenue d'une enquête publique du 17 octobre au 19 novembre. L'arrêté a été délivré par le préfet le 14 mars 2023.

La Communauté urbaine a engagé **la modification du zonage du PLU** du Nouveau Bassin, qui a été approuvée en septembre 2023. La collectivité étant propriétaire du zonage concerné cette modification ne conduira pas à l'engagement d'opérations immobilières tant que la collectivité n'en aura pris la décision.



Foncier

1/ Ports de Normandie

La SPLA a sollicité les Ports de Normandie pour l'acquisition progressive du foncier portuaire. Les Ports de Normandie ont donné un accord de principe pour ces mutations, dans le cadre d'une valorisation des Domaines.

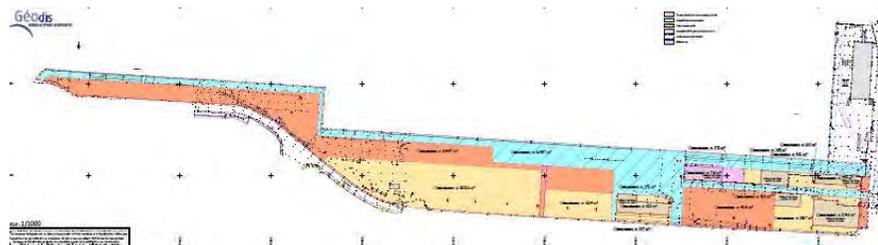
Une première cession immobilière a eu lieu, le 25 octobre 2022, entre le Syndicat Mixte Ports de Normandie et l'EPF de Normandie, mandaté par la Communauté Urbaine de Caen la Mer, concernant les terrains situés rue de Cardiff et rue Gaston Lamy à Caen et Mondeville. Cette transaction d'un montant de 754 776 € concernait un ensemble de terrains d'une surface de 22 017 m².

Un deuxième transfert de propriété est intervenu en 2023-2024 entre Ports de Normandie et Caen la mer portant sur un ensemble de voiries et sur une emprise d'environ 2ha50 anciennement à usage de voies ferrées, destinés à être maintenus dans le domaine public.

Une troisième mutation onéreuse est intervenue entre Ports de Normandie et l'EPFN, pour le compte de la communauté urbaine, le 23 décembre 2024, et relative aux emprises beige clair du plan ci-dessous, ceci pour un montant de 1 180 589 € HT.

Une dernière mutation doit intervenir en mai 2025 relative au transfert de la partie en beige foncé des quais Lamy et de Normandie.

- Bleu : bord à quai conservés par Ports de Normandie
- Marron : transfert de domaine public de Ports de Normandie vers Communauté urbaine
- Beige : Cession de Ports de Normandie à l'EPFN, pour le compte de la communauté urbaine.
- La base nautique sera cédée par Ports de Normandie à la ville de Caen



Les quais sont sous concession portuaire de la CCI, selon un contrat qui court jusqu'en 2045. Il convient donc que le concédant, les Ports de Normandie et le concessionnaire, la CCI, procèdent à une modification du périmètre de cette concession contre indemnisation. Le montant de cette indemnisation sera versé par le concédant au concessionnaire, le premier en répercutant le coût sur la valorisation de son foncier. Le montant de cette indemnité d'éviction sera ainsi versé par la SPLA à Ports de Normandie. Le montant de cette indemnité est de 204 210 € (estimation 08/24 – montant à actualiser – minorer - à la date de cession).

L'ensemble des actions à mener et engagements des parties est synthétisé dans une convention signée en décembre 2024 entre les Ports de Normandie, la Chambre de Commerce, la SPL Nautisme Caen Ouistreham, la Communauté urbaine Caen la mer et la SPLA Caen Presqu'île.

2/ Terrain Tack

La communauté urbaine a préempté en mars 2024 le foncier Tack, d'une surface de 1908 m² avec un bâtiment, au prix de vente de 460 000 €. Le bâtiment est occupé par une entreprise. Sa maîtrise permet d'obtenir une unité foncière pour un secteur appartenant globalement à la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-093-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



Au 1er plan au centre bâtiment Tack

3/ Terrain EDF



Emprise EDF à acquérir, hors poste source au droit de l'ESAM

La négociation pour l'acquisition du terrain EDF est achevée, un accord étant intervenu entre le propriétaire du bâtiment et son locataire, Enedis, sur le départ de celui-ci en décembre 2025. L'objectif est que l'EPFN, pour le compte de la communauté urbaine, puisse signer au 1^{er} semestre 2025 une promesse de vente. Ce foncier couvre un foncier de 10 738 m², occupé de 3 bâtiments à usages de bureaux et activités. La SPLA a missionné sa maîtrise d'œuvre Envisol pour procéder à un inventaire et une synthèse de l'ensemble des études et procédures réalisées sur ce site au sujet de la pollution des sols. Ce travail permet de s'assurer de la possibilité d'urbaniser ultérieurement le site sans devoir mettre en œuvre de trop lourds travaux complémentaires de dépollution ou de devoir achever des procédures administratives incomplètement menées par l'actuelle propriétaire.

4/ Terrains Lamy

La négociation Lamy a été interrompue avec la mise en pause du projet.

Espaces publics

La mise en pause du projet de création d'un écoquartier d'habitat ne retire rien au caractère attractif de ce lieu.

Ainsi la communauté urbaine a fait le choix de maintenir un programme d'intervention sur les quais et le parc des rails et d'engager la réfection des grues, ceci dans la perspective de création d'une grande promenade le long du bassin.

L'objectif est une livraison de ces espaces en juin 2025, afin qu'ils soient mis à disposition du public de l'agglomération et inaugurés dans le cadre de la célébration du Millénaire.



Les grues dans leur état actuel et après réfection



La SPLA a proposé un programme d'interventions pour **un aménagement sobre du quai et du parc des rails**. Le principe directeur développé avec rigueur est une **recherche d'économie de moyens**, en réutilisant au maximum les existants et en s'appuyant sur la qualité du grand paysage plutôt que sur une succession de sous espaces à caractériser.

De la même façon le renouvellement des sols pollués, la désimperméabilisation et la végétalisation des quais ont été priorités, qui contribueront fortement à composer cette espace dans les décennies à venir.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-093-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



Création de grandes voies piétonnes qui traversent le site



Le site après déblaiement des sols pollués.



Création de cheminements piétonniers et désimperméabilisation des sols

Une demande de financement au titre du Contrat de territoire a été produite auprès de la Région pour un montant total d'intervention de 2 200 K€ HT. Une subvention de 444 000 € a été obtenue.

Cela vient compléter le financement France Relance de 1 500 K€ pour la mise en compatibilité des sols et la participation financière de 1 200 K€ versée par la communauté urbaine pour 2024. Il convient de préciser que l'échéance de réalisation de travaux pour le financement France Relance a été prolongée de fin 2024 à fin 2025, eu égard au délai de redirection du projet en 2023.

Le projet de requalification des espaces publics annonce aussi la réalisation d'opérations immobilières sur les secteurs altimétriquement le plus élevés du site. Ainsi des espaces en capacité d'accueillir des constructions sont dégagés sur l'ancien site du marché de gros. De même le secteur des tonneaux, réhabilités par la ville de Caen, est dégagé pour être valorisé. Un plan d'aménagement pour ce secteur sera produit en juin 2025.

Le plan d'aménagement ci-dessous a été réalisé par le groupement Envisol (gestion des sols) et Phytolab (paysage). Il donne des perspectives claires pour l'organisation du site.



Promotion immobilière

Une réflexion est engagée pour déterminer les conditions de réalisation d'opérations immobilières sur le Nouveau Bassin.

La condition essentielle à satisfaire est de proposer une urbanisation temporaire, sur le secteur le plus haut du site, et qui prévoit la déconstruction du bâti à échéance de 4 à 5 décennies. Ce dispositif apparaît réaliste sur une durée d'au moins 40 années, en permettant de trouver un équilibre de bilan immobilier.

La seconde condition essentielle repose sur le développement d'opérations en bail emphytéotique ou à construction, permettant à la collectivité ou la SPLA de conserver la propriété du foncier dans la perspective de la sortie du contrat.

La dernière condition fondamentale est de proposer un programme immobilier avec des occupations temporaires par les usagers. On peut évoquer ainsi la création de programmes d'hôtellerie, de résidence étudiante, de logements pour des salariés d'entreprises ou des saisonniers et d'activités commerciales et artisanales.

Une proposition à la collectivité sera établie par la SPLA au premier semestre 2025 pour confirmer cette stratégie.

Etudes

Le marché passé avec le bureau d'études Envisol, pour la dépollution des sols, s'est complété de sous traitance avec 3 autres prestataires, compétents respectivement en agro-pédologie, paysage et VRD. La mise en pause du projet a permis de faire évoluer le dispositif de gestion des sols sur les quais, en organisant leurs renouvellement dans les espaces à végétaliser, qui constitueront aussi le paysage définitif. Ainsi la réunion des savoir-faire de gestion des sols et d'aménagement paysager permet cette approche consolidée et plus économique en termes de travaux.

Travaux

La société de dépollution Biogénie (ex Englobe), en co-traitance avec l'entreprise de VRD SBTP, a été désignée en septembre 2023 pour la réalisation des travaux de mise en compatibilité des sols du Nouveau Bassin.

L'accord cadre contracté avec l'entreprise intègre des prix de fourniture végétale, permettant d'aller au terme de l'aménagement des espaces verts, aux sols majoritairement renouvelés.

Les travaux de purge des zones de pollution concentrée, héritées des anciennes activités du site, ont débuté en juillet 2024 tout d'abord du côté du cours Caffarelli, afin de mettre 2 parcelles à disposition du projet Débordions (dans le cadre du Millénaire), puis sur les quais en septembre et enfin en novembre sur la partie nord de l'ancien marché de gros. Au total 11 000 m3 ont été excavés.

En septembre 2024 la société SBTP a remporté la consultation relative à la réalisation du lot VRD, mobilier et gestion du végétale (abattage des arbres du parc des rails). La société Citeos a remporté le lot Eclairage et réseaux souples. Elles ont débuté leur intervention sur le chantier en octobre.

Ces différentes prestations sont organisées au sein d'un même chantier, permettant d'optimiser le planning et l'engagement financier.

Une plateforme provisoire de gestion des sols est organisée rue Gaston Lamy, qui permet de stocker et trier les déblaiements des quais, avant de les réutiliser ou les envoyer sur la plateforme définitive à créer. Pareillement le secteur du marché de gros est utilisé pour le stockage des matériaux d'apport tel que granulats et terre végétale.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-093-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



Marché de gros et stockage des matériaux de chantier

Pour mémoire l'EPFN a procédé en 2023 à la démolition du marché de gros pour le compte de la ville de Caen. La période d'intervention de l'entreprise a été prolongée de 4 mois, le chantier se révélant plus complexe que prévu (nidification de passereaux, amiante dans le sol). Ce chantier a révélé la présence de débris d'amiante dans le sol, sous les bâtiments démolis. Ce sujet devra être traité ultérieurement, dans le cadre de l'urbanisation de ce secteur.

Activation – animation - communication

Les directions de la communication de la Communauté urbaine, de la Ville de Caen et la SPLA Caen Presqu'île sont en relation pour se coordonner au fil des besoins.

La SPLA est régulièrement sollicitée par des services de l'Etat, des collectivités, des associations, des écoles ou la presse pour raconter la redirection écologique du projet.

■ Le mandat n°6 : Mise en œuvre du PIM et promotion du projet Caen presqu'île

Le groupement de commande n°3 a notifié à la SPLA, en septembre 2019, un mandat pour la mise en œuvre du projet d'intérêt majeur et de la promotion du projet Caen presqu'île. Ce contrat s'inscrit dans la continuité du mandat n° 5 qui s'est achevé avec la signature du PIM en juin 2019. Il a pour objet de :

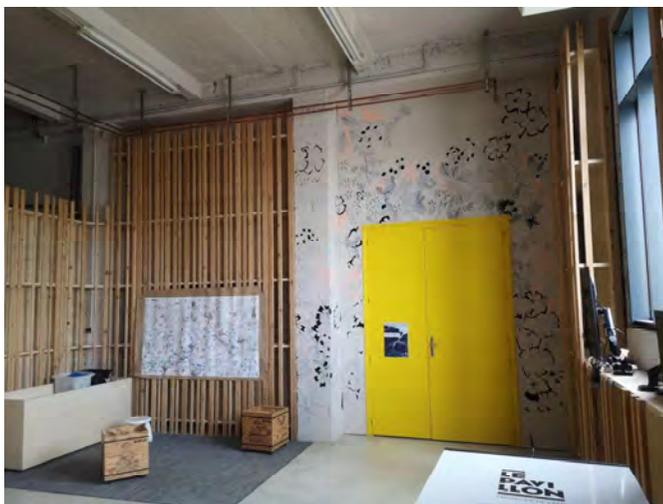
- Maintenir l'animation de la gouvernance et du réseau des partenaires ;
- Mener à bien les actions initiées au travers du Projet d'Intérêt Majeur en coordination avec les services référents des partenaires et les élus ;
- Participer à la définition des modalités de mise en œuvre opérationnelle des opérations d'aménagement et à leur coordination en phases pré-opérationnelles ;
- Maintenir une communication volontaire à destination des institutionnels, des professionnels et du grand public et développer des actions de communication variées affirmant l'identité spécifique du projet et valorisant le territoire.

Ce mandat était assorti d'un budget total de 630 000 € HT, dont prévisionnellement 275 000 € HT de dépenses à engager et 335 000 € HT pour la rémunération, pour une durée de 36 mois. Son échéance a été prolongée de 24 mois (septembre 2024) et le montant des dépenses à engager minoré à 110 000 € HT.

La réorganisation du site internet de la SPLA a été engagée par un prestataire au début de l'année afin de lui apporter une finalité plus commerciale. Il s'organise en présentation des différents secteurs opérationnels de

la presqu'île. Il conviendra cependant de redéfinir le contenu du site pour le nouveau projet du Nouveau Bassin.

Ainsi qu'évoqué dans le paragraphe précédent « Activation – animation – commercialisation » une convention a été établie avec le Pavillon pour la création d'un espace de présentation des projets, en partage avec le projet Hérouvillais Archipels. Cet espace n'a pas été utilisé, sa réalisation étant concomitante à la mise en pause du projet Nouveau Bassin.



La SPLA Caen Presqu'île relaie également sur ses réseaux sociaux les informations relatives aux différentes opérations.

La mise en pause du projet Nouveau Bassin conduit à organiser la fin des actions liées à ce mandat et le remboursement des fonds non consommés aux membres du groupement de commande.

La clôture du mandat 6 est intervenue en novembre 2024, qui prévoit le reversement de 192 800 € à la communauté urbaine, représentante du groupement de commandes. Ce montant sera ensuite redistribué aux collectivités du groupement au prorata de leur apport financier d'origine.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-093-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

■ Le mandat Valheim

La ville de Mondeville a confié à la SPLA un mandat pour la mise en œuvre d'une procédure de ZAC, la commercialisation des terrains urbanisables et le suivi des travaux d'espaces publics. Ce marché a été notifié en février 2016. Son échéance, fixée à 2025, est reportée à 2028.

Une équipe d'urbaniste et de maîtrise d'œuvre du projet a été désignée en février 2017.

La société APAVE a été désignée à deux reprises par accord cadre pour assurer les études et le suivi des travaux relatifs à la mise en compatibilité environnementale et sanitaire du site.

Une campagne de dépollution est intervenue en 2016.

Les travaux d'aménagement de l'espace public riverain du collège ont été réalisés sur la période d'avril à août 2018.

Le programme d'aménagement de la ZAC a été modifié sur les espaces restant à urbaniser pour favoriser les mobilités douces.

La commune a réhabilité le manoir pour créer le tiers lieu Supermonde, dédié aux professionnels, aux artistes et aux publics évoluant dans le secteur culturel et plus spécifiquement dans les domaines de la musique, du patrimoine, des arts visuels et des arts graphiques

Dans le même temps elle a pour partie mis à la location et pour partie cédé le bâtiment shed auprès d'entreprises artisanales

Le cabinet Dauchez a été désigné pour assurer la maîtrise d'œuvre de la rénovation de la halle, destinée à accueillir le stationnement de l'opération de Inolya ainsi que des projets immobiliers à venir. Les travaux du chantier du bâtiment la Halle ont été réceptionnés en janvier 2023 pour une mise en service par Inolya en mai.



Une nouvelle campagne de sondages sur la pollution des sols est intervenue en octobre 2020. Ces investigations ont révélé la présence non attendue et significative de polluants au sein de l'opération.

Les travaux de mise en compatibilité environnementale des sols de l'ilot nord à urbaniser ont été réalisés à l'automne 2023 par la société ORTEC qui a réalisé la purge de 32 mailles sur le site. Le chantier a confirmé la très grande hétérogénéité de nature et concentration des polluants chimiques présents. Une campagne complémentaire de travaux interviendra en 2025 pour venir purger des secteurs contaminés révélés à l'occasion du précédent chantier.



Les travaux d'espaces public environnant, réalisés par les sociétés Colas et Oxalis, ont été livrés en février 2023.



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-093-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



La commune de Mondeville a obtenu deux subventions publiques, l'une du FEDER de 1 064 910 € et l'autre du Fond friches de 528 060 €.

Une consultation de promoteurs immobiliers a été lancée durant l'été 2023 pour la commercialisation de l'ilot nord et d'une partie de la halle. La société Pichet a été retenue en mars 2024 par le jury communal à l'issue d'une consultation à laquelle ont répondu 18 promoteurs. Elle propose un programme de 131 logements dont 10 en BRS, 650 m² de co-living senior, 200 m² d'activité et 90 places de stationnement dans le volume bas de la halle.

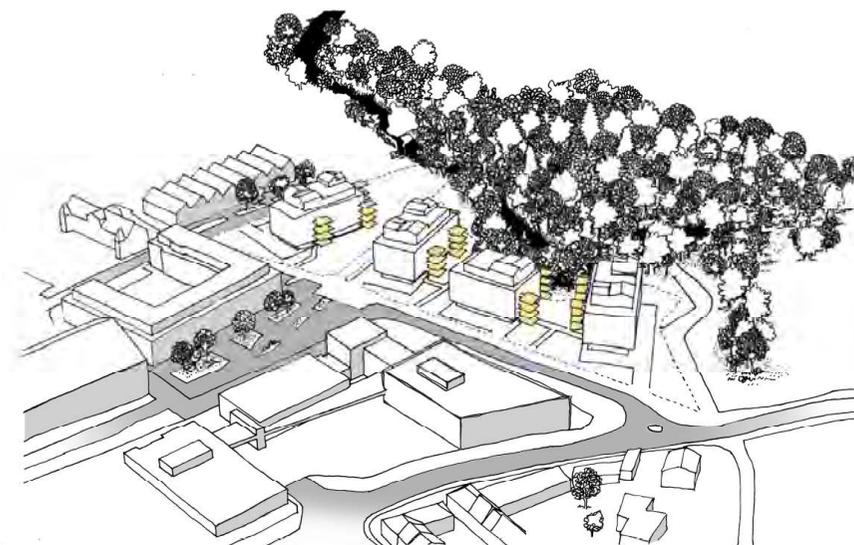


Schéma d'intention d'implantation des 4 bâtiments de logement collectif

■ ZAC d'Hérouville Saint Clair



Vue aérienne de l'emprise de la future ZAC Presqu'île hérouvillaise © Septième Ciel Images

La commune et le groupement Nexity ont travaillé en 2024 sur les sujets suivants :

Procédures administratives

- Suivi de l'instruction de l'évaluation environnementale associée à la Z.A.C., à la desserte portuaire phase 2 et la mise en compatibilité du PLU :
 - Enquête publique en avril 2024
 - Réponse au commissaire enquêteur et conclusion en mai 2024
 - Arrêté d'autorisation environnementale obtenu le 12 juillet 2024
 - Mise en compatibilité du PLU : délibération Hérouville-Saint-Clair et Caen la mer.

Traitement des sols

- Les études géotechniques G2 PRO menées en 2023 ont soulevé une problématique de tassement des sols. Pour approfondir le sujet plusieurs études ont été menées :
 - o Avril 2024 : Ginger, bureau d'étude spécialisé, est désigné pour superposer les données géotechniques des sondages existants au projet AVP afin d'apprécier les incidences techniques et financières du préchargement à l'échelle de la Z.A.C. La durée du pré-chargeement sans drainage est estimée entre 7 et 29 ans avec un coût de plusieurs millions d'euros. Au regard des enjeux financiers et de calendrier, il a été décidé en COPIL de lancer des sondages et études complémentaires durant l'été 2024.
 - o Été 2024 : nouvelle campagne de sondage géotechnique et pollution des sols.
 - o Novembre 2024 : Les analyses de ces sondages ont fait l'objet d'un rapport de GINGER qui conclut : Compte tenu du coût de suivi des tassements par une instrumentation sur site pendant plusieurs années, il serait moins coûteux de poser les drains verticaux que de réaliser un suivi du tassement sur un site préchargé sans drainage.
- Mise à jour de l'étude et de la cartographie des plantes invasives
- Mise à jour du plan de gestion des sols pollués suite à des sondages complémentaires.
- Etude et méthodologie de refertilisation des sols.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-093-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Projet urbain

- o Affinage du nivellement AVP de l'ensemble de la ZAC pour limiter les travaux de préchargement
- o Désignation des architectes qui vont accompagner le groupement de promotion Icade / Pozzo sur l'île O1.
- o Travail sur le fonctionnement et le montage du parking silo.

Communication

- Participation à la Fête de la Science sur le thème des sols.
- Communication au salon de l'immobilier



PERSPECTIVES 2025

I/ Eléments administratifs et financiers

■ Financements sollicités

Des financements de la Région et de l'Etat ciblés sont sollicités autant que de besoin, pour soutenir la réorientation du projet Nouveau Bassin.

■ Les échéances des contrats en cours

Les termes des mandats en cours sont les suivants :

- Mandat Mondeville Valleuil : échéance décembre 2025. , avenant à décembre 2028
- Mandat n°6 PIM mise en œuvre : échéance septembre 2024. Reddition réalisée
- Mandat sol : échéance avril 2023. Reddition à réaliser
- Concession Nouveau Bassin : janvier 2045

■ Les éventuels nouveaux mandats / contrats

- Sans objet

■ Eléments prévisionnels de résultat

Le résultat prévisionnel de l'exercice 2025 est un excédent de 6 000 €.

RECETTES € HT	Prévision 2025
Mandat Valleuil	2 780
Concession Nouveau Bassin	260 000
Produits divers	45 000
Total	307 780

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-093-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

2/ Les points techniques

■ Communication

La concession Nouveau Bassin comporte un volet d'actions de communication et d'activation du territoire.

- Production de supports de communication pour la phase travaux.
- Participation de la SPLA à différents événements professionnels et grand public.

La SPLA est sollicitée de façon quasi hebdomadaire pour intervenir auprès d'organismes professionnels, collectivités, universités, ... sur le thème de la redirection écologique d'un projet.

■ Projet d'Intérêt Majeur

Un point technique d'avancement sera organisé en 2025 avec les partenaires. Il conviendra de déterminer le devenir de l'outil PIM avec les nouvelles ambitions et perspectives pour ce secteur.

■ Actions transversales entre les ZAC de Caen, Hérouville Saint-Clair et Mondeville

La stratégie de valorisation des sols est basée sur une approche mutualisée des besoins en déblais et remblais des opérations de Caen et Hérouville St Clair. La plateforme de gestion des terres doit répondre aux besoins de différentes natures de ces opérations. Elle sera mise en service en 2025.

Une coordination rigoureuse est nécessaire dès la conception du projet entre les aménageurs, les collectivités concessionnaires et les services instructeurs de l'Etat. Ce partenariat, initié en 2020, fera l'objet d'une convention de partenariat à établir en 2024.

La prise en compte des dernières données sur l'élévation du niveau marin conduit la maîtrise d'ouvrage du projet Archipel a abandonné le principe de mise à niveau altimétrique du site avec le canal à environ 6m NGF pour rester sur la topographie existante à 9m NGF. En conséquence le site Archipel ne pourra exporter de sédiments vers le Nouveau Bassin, qui devaient être utilisés pour la constitution de nouveaux sols fertiles en substitution des sols pollués déblayés. Une nouvelle distribution des sols sur le Nouveau Bassin a été élaborée en conséquence.

La réflexion pour la création d'une pépinière de végétaux commune aux 2 opérations est mise en suspens, dans l'attente de la définition d'un nouveau programme pour le site Nouveau Bassin. Pour mémoire une recherche de foncier a déjà été entamée sur le sujet.

■ Conventions EPFN

Un accord cadre relatif à l'intervention de l'EPFN dans le projet Presqu'île a été signé simultanément au PIM. La commune d'Hérouville Saint-Clair a signé une convention foncière avec l'EPFN pour l'acquisition des 3 parcelles de sa ZAC.

L'EPFN intervient sur la ZAC Nouveau Bassin dans le cadre du PAF de la communauté urbaine en assurant le portage des fonciers progressivement libérés.

■ ZAC Nouveau Bassin

Procédures et foncier

- Signature début 2025 d'une promesse de vente pour l'acquisition de la parcelle EDF, avec libération du site par le locataire Enedis à fin 2025.
- Début 2025 réduction par les Ports de Normandie du périmètre de la concession portuaire de la CCI et acquisition par l'EPFN pour la communauté urbaine des parcelles correspondantes.



Marchés

Une consultation d'urbanisme et paysage, sur la base de 3 devis, a été organisée au début 2025 pour déterminer un plan d'aménagement et un capacitaire immobilier. Le groupement Phytolab paysagiste – Magnum architecte urbaniste et Inge Infra VRD a été retenu. Les premières orientations de l'étude doivent être formalisées pour juin 2025.

Travaux : Préparation des sols

Les sols excavés et non inertes seront adressés vers la plateforme localisée à Hérouville pour stockage définitif. Les essais d'abattement par biopiles, réalisés fin 2024 ; ont montré leur inefficacité sur ces matériaux dont les teneurs en HAP et hydrocarbures sont trop élevées.

Travaux : aménagement urbains

Les espaces des quais seront livrés pour juin 2025 afin d'accueillir les événements du Millénaire.

Travaux : rénovation des 2 grues Caillard

La livraison des grues est intervenue en mai 2025.

Projets immobiliers

L'urbanisation du site du Nouveau Bassin reste une opportunité pour le territoire, mais en considérant qu'il conviendra peut-être de s'en retirer à échéance de quelques décennies pour laisser place au phénomène de marée en fond d'estuaire.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20250624-25-093-DE

Date de télétransmission : 27/06/2025

Date de réception préfecture : 27/06/2025

Une réflexion sera ainsi engagée avec les promoteurs immobiliers pour la réalisation de constructions d'une durée d'usage préalablement définie. L'enjeu est de trouver un modèle économique s'inscrivant dans cette temporalité et un modèle juridique excluant l'ouverture à terme de droits à indemnités. Le dispositif de bail à construction ou emphytéotique semble proposer un cadre adapté. La constitution d'un parc immobilier propriété d'une entreprise publique locale pour mise en location ait une autre possibilité à étudier. Cette réflexion sera développée avec différents opérateurs économiques, dans les champs immobiliers de l'habitat et de l'activité économique, artisanale et tertiaire. Elle sera localisée sur l'ancienne phase 1 du projet, secteur sous maîtrise foncière de la collectivité et la plus élevée altimétriquement.

■ ZAC Valleuil

Projet Pichet

La société Pichet travaillera avec la collectivité, l'architecte de la ZAC et la SPLA, à l'élaboration d'un projet conforme à ses engagements. Une promesse de vente a été signée le 29 avril pour une surface de 8246 m² de SDP et pour un montant total de 3 104 688 € HT. Une demande de permis de construire doit être déposée à l'automne 2025.



Lot 2 : aile ouest de la halle

Procédure

La production du dossier de réalisation de la ZAC sera entamée après la signature de la promesse de vente.

■ ZAC Hérouville St Clair

2025

Semestre 01

- Approbation du Dossier de Réalisation
- Travail sur le PRO île 01
- Consultation des entreprises sur la gestion des sols

Semestre 02

- Débuts des travaux de gestion des sols : archéologie, défrichage, nivellement, préchargement
- Consultation des entreprises de travaux sur les espaces publics

2026

- Déclassement de l'actuelle RD suite à la livraison de la DP2
- Débuts des travaux d'espace public
- Dépôts des premiers permis de construire
- Commercialisation des logements

2027

- Construction des premiers logements

2028

- Livraison des premiers logements



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-093-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

INFORMATIONS AUTRES

GOVERNANCE DE LA SPLA : LE CONTROLE ANALOGUE : RAPPEL

■ 1/ Principe

Les SPL sont détenues à 100 % par des collectivités locales actionnaires pour lesquelles elles doivent exclusivement intervenir sur leur seul territoire.

La Loi laisse aux collectivités le soin d'organiser les conditions d'exercice d'un contrôle sur la SPL, analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Il revient à chaque collectivité locale le soin de prescrire les formes d'un tel contrôle.

Le critère qui permet d'apprécier le caractère analogue du contrôle est celui de la mise en place d'un contrôle des actionnaires sur les orientations de l'activité de la société, la vie sociale et l'activité opérationnelle.

■ 2/ Modalités pratiques de la mise en œuvre du contrôle analogue

Les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer une fois par an sur le rapport écrit qui leur est soumis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le contrôle s'exerce au travers du Conseil d'Administration par :

- La détermination des orientations stratégiques de la SPL.
- La prise de décision sur toutes les opérations.
- La définition des moyens généraux et de l'enveloppe globale salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques.
- L'approbation des budgets prévisionnels, comptes et rapports annuels.
- Le suivi des opérations en cours.

Il est recommandé la tenue de plusieurs Conseils d'Administration par an.

N° : 25-094

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-094-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CAEN-OUISTREHAM – SPLA CAEN PRESQU'ILE – FUSION

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de donner un avis favorable à la fusion-absorption de la SPLA Caen Presqu'île par la SPL EPOPEA ;
- de participer à la SPL issue de la fusion à hauteur d'un pourcentage estimé à ce jour à 2.16 % soit un montant de capital de 32 123 € ;
- de prévoir un versement complémentaire estimé à ce jour à 123 € (Ports de Normandie détient 32 000 € au sein de la SPLA Caen-Presqu'île) qui fera l'objet d'une inscription budgétaire lors d'une prochaine décision modificative ;
- d'autoriser le Président à mettre au point ces éléments dont il sera rendu compte à un prochain Comité Syndical ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-094-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-095

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-095-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CHERBOURG – OPERATION POUR COMPTE DE TIERS- STEP –
AVENANT N°1**

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) *Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine de Cherbourg et Ports Normands Associés ont conclu une convention le 21 janvier 2014 pour la réalisation des études et pour la construction d'une conduite devant permettre le rejet en Grande Rade des eaux traitées de la station d'épuration Est ainsi qu'une partie des eaux pluviales de Tourlaville collectées au rond-point de la Pyrotechnie,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 à la convention du 21 janvier 2014 pour acter notamment le solde financier de la convention à hauteur de 222 366.32 € HT conformément au projet joint en annexe ;
- d'imputer la recette comme suit :

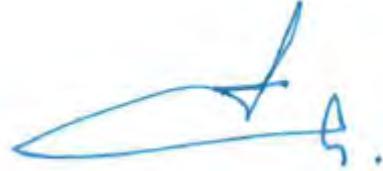
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-095-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025

4582101	EC101	Adaptation des infrastructures	11 586,32 €
4582111	EC11	Extension du port en grande rade	211 000,00 €
TOTAL			222 366,32 €

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Considérant que le projet de modification de la convention sus-référencée,

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-095-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les parties décident :

Conduite de rejet – station d'épuration de Tourlaville

Avenant n°1 à la convention du 21 janvier 2014

Entre :

Le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg, dénommé « Ports de Normandie » sis 3 rue René Cassin 14 280 Saint-Contest représenté par son Président en exercice agissant en vertu de la délibération n°25-XXX du 17 juin 2024.

Ci-après dénommée « PORTS DE NORMANDIE »

Et :

La communauté d'agglomération du Cotentin, dont le siège social est situé 8 rue des Vindits 50 100 CHERBOURG-EN-COTENTIN représentée par sa Présidente Christèle CASTELEIN, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du xx juin 2025 n° XXXX

.Ci-après dénommée « la communauté d'agglomération du Cotentin »

PREAMBULE

La convention initiale a été conclue avec la communauté urbaine de Cherbourg. Suite à la création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin puis de la communauté d'agglomération du Cotentin, la convention a été transférée automatiquement de droit successivement aux deux structures territoriales. La communauté d'agglomération du cotentin s'est substituée en droits et obligations à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les parties avaient convenu la réalisation de travaux de prolongement de l'émissaire de la station d'épuration de Tourlaville sur la partie terrestre et maritime. Or, le projet a évolué. Le présent avenant intègre les évolutions avec les impacts financiers modifiant la convention initiale.

Considérant que les travaux de prolongement de l'émissaire de la STEP (partie terrestre) sont achevés et ont été réceptionnés avec réserves le 03/03/2016.

Les réserves ont été levées le 16/12/2016

Article 1 : l'article 1.2 « périmètre d'application de la convention » est modifié comme suit :

« Les accords faisant l'objet de la présente convention portent sur les études et la réalisation d'une conduite devant permettre le rejet en grande rade des eaux traitées de la station d'épuration Est ainsi qu'une partie des eaux pluviales de Tourlaville collectées au rond-point de la pyrotechnie. Cette conduite est composée d'une partie dite terrestre située hors de l'emprise du futur terre-plein et d'une partie maritime située dans l'emprise du futur terre-plein.

La partie terrestre de l'ouvrage et tous les aménagements et équipements connexes (notamment chambres de raccordement, chambres de visite, diffuseur, ...) ainsi que la partie maritime provisoire est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de PORTS DE NORMANDIE. Le traitement de la partie maritime provisoire et la partie maritime définitive sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CAC .

Article 2 : l'article 2.3 « exécution » est modifié comme suit :

« ~~Les travaux de réalisation de la partie maritime de la conduite seront intégrés à la consultation des entreprises pour l'extension du terre-plein en grande rade.~~

Les travaux de réalisation de la partie terrestre de la conduite feront l'objet d'une consultation spécifique.

Les entreprises sont choisies après mise en concurrence en application de la réglementation applicable à PORTS DE NORMANDIE.

Les études d'exécution seront à la charge de ces entreprises.

Les missions de coordination SPS et de contrôle technique seront assurées par des prestataires choisis en application de la réglementation PORTS DE NORMANDIE. »

Article 3 : l'article 3.3 « modalités de versement » est modifié comme suit :

« La Communauté Urbaine de Cherbourg a versé 1 750 000 € à PORTS DE NORMANDIE en juin 2014 (titre de recettes PORTS DE NORMANDIE n°150-1 du 2 juin 2014) correspondant à 50% du montant estimé des travaux.

La communauté d'agglomération du Cotentin procédera au versement du solde du montant des travaux de la partie terrestre sur la base des dépenses réellement constatées. Elles sont annexées à la présente convention. Sont déduites des dépenses réelles la subvention versée par l'Agence de l'Eau Seine Maritime.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

Les sommes dues à PORTS DE NORMANDIE au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du titre de recette.

A défaut de paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal.

Il est précisé que PORTS DE NORMANDIE a introduit un recours gracieux auprès de GRDF au sujet de la rupture de la conduite de gaz intervenue le 8 janvier 2014. Dans l'hypothèse où PORTS DE NORMANDIE obtiendrait une compensation financière, le montant correspondant serait reversé à la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 4 : la première phrase de l'article 5 « transfert de propriété et exploitation » est modifiée comme suit :

« La réception sera prononcée par PORTS DE NORMANDIE en sa qualité de maître d'ouvrage. »

Article 5- Partie maritime réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération du Cotentin :

PORTS DE NORMANDIE autorise la Communauté d'Agglomération du Cotentin à réaliser les travaux correspondant à la partie maritime de l'ouvrage sur son domaine. PORTS DE NORMANDIE devra être associé aux études et émettra un avis conforme sur le dossier de consultation des entreprises, principalement en ce qui concerne l'exécution des remblais ainsi que l'interface entre l'ouvrage à construire et la digue d'enclôture du terre-plein. PORTS DE NORMANDIE devra être associé au suivi des travaux et destinataire des DOE.

Article 6 : les autres dispositions restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente convention.

Pour PORTS DE NORMANDIE

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général

Philippe DEISS

Pour la Communauté d'agglomération du Cotentin

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-095-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025
Annexé 1 – dépenses réelles en € HT

4582101 - EC101 - Adaptation des infrastructures			4582111 - EC11-Extension du port en grande rade		
Objet de la dépense	Dépenses	Dépenses réelles	Objet de la dépense	Dépenses	Dépenses réelles
Marché 2013-052 DLE + avenants 1 et 2	2 179 866,00 €	2 162 383,32 €	Marché 2013-029 Conduite provisoire	211 000,00 €	211 000,00 €
Marché 2013-039 MO	15 883,17 €	21 431,00 €			
BC 2013001171 SPS	1 950,00 €	1 950,00 €			
<i>Total</i>	<i>2 197 699,17 €</i>	<i>2 185 764,32 €</i>	<i>Total</i>	<i>211 000,00 €</i>	<i>211 000,00 €</i>
Total des dépenses		2 408 699,17 €	Total des dépenses réelles		2 396 764,32 €

Synthèse pour l'établissement du solde :

	Montant en € HT
Montant dépenses réelles	2 396 764.32
Acompte versé à PORTS DE NORMANDIE par CUC	1 750 000.00
Subvention agence de l'eau perçue par PORTS DE NORMANDIE	424 398.00
TOTAL déjà perçu par PORTS DE NORMANDIE	2 174 398.00
SOLDE A PERCEVOIR PAR PORTS DE NORMANDIE	222 366.32

N° : 25-096

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-096-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**CAEN-OUISTREHAM-DSP PLAISANCE – PROGRAMME
INVESTISSEMENT- EMPRUNT**

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°25-049 du 29 avril 2025 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- pour la deuxième souscription effectuée par la SPL Nautisme Caen-Ouistreham, d'accorder une garantie à hauteur de 20 194,84 € pour le prêt souscrit auprès du Crédit Agricole dans les conditions sus-énoncées et dans la limite de 70 026,85 € par annuité (correspondant à l'emprunt de 1 300 537 € autorisé par délibération n°25-012 du 03/02/2025, à l'emprunt de 59 610,32 € autorisé par délibération n°25-049 du 29/04/2025 et à l'emprunt de 40 389,68 €)

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-096-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-097

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-097-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

CHERBOURG – DSP PLAISANCE AVENANT N°1

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et [L 5721-2](#)) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°23-198 du 16 novembre 2023 autorisant la signature du contrat de Délégation de Service Public du port de plaisance de Cherbourg avec la ville de Cherbourg-en-Cotentin ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 13 juin 2025 à 15h,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider les termes de l'avenant n°1 conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PORTS DE PLAISANCE DE CHERBOURG

AVENANT N° 1

**au cahier des charges réglementant la concession plaisance
accordée à la ville de Cherbourg-en-Cotentin**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie », dont le siège social est situé 3 rue René CASSIN représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° XXX du Comité Syndical en date du 24 juin 2025,

Ci-après désignée « **Ports de Normandie** » ou « **le Délégrant** »

D'UNE PART,

ET

La ville de Cherbourg-en-Cotentin sise 10 place Napoléon 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN représentée par son Maire en exercice dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° XXX du Conseil Municipal en date du XXXX,

Ci-après désignée « **le Délégataire** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement « **les Parties** ».

VU l'article 45 du contrat de Délégation de Service Public,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 13 juin 2025,

CONSIDERANT les réunions de suivi du contrat du 3 octobre 2024 et du 27 mars 2025

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les articles I.1.4, III.14.6 et V.43.2 du contrat de la DSP pour les adapter à l'exploitation ;

Ceci étant exposé, les parties conviennent :

Article 1 : L'article I.1.4 du contrat de concession est ainsi modifié :

I.1.4 Quai Alexandre III

La partie nord du quai Alexandre III, dédiée particulièrement à l'accueil de navires de « prestige », est intégrée dans la concession plaisance. L'affectation des places à quai incombe uniquement à la capitainerie du port civil de Cherbourg.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20250624-25-097-DE

Date de télétransmission : 27/06/2025

Date de réception en préfecture : 27/06/2025

L'intégralité des charges liées à l'exploitation de cette partie du quai Alexandre III (eau, électricité, ...) est supportée par le concessionnaire, tandis que la totalité des recettes est affectée à la concession. L'entretien courant, soit l'ensemble des opérations régulières, répétitives et prévisibles visant à maintenir le quai en bon état de fonctionnement, de propreté et de sécurité, sans en modifier la structure ou les caractéristiques initiales, est à la charge du concessionnaire. Les grosses réparations sont à la charge de Ports de Normandie, sauf si elles résultent d'un manque d'entretien courant. Le Déléгатaire assure le recouvrement des redevances portuaires de cette partie du quai Alexandre III mentionnée sur le plan figurant en annexe 1 du présent contrat. Les navires effectuant des prestations pour le compte de Ports de Normandie sont exonérés de redevance portuaire pendant la durée de leur mission tant que cette durée s'inscrit dans un délai raisonnable, mais paient leur consommation de fluides.

Article 2 : L'article III.14.6 du contrat de concession est ainsi modifié :

III.14.6 Navires abandonnés/épaves

Dans l'hypothèse où un navire ou un engin flottant présenterait soit le statut d'épave soit serait abandonné dans le périmètre de la concession plaisance, le délégataire saisira Ports de Normandie, autorité portuaire, afin que celle-ci effectue les formalités nécessaires à l'obtention soit d'une déchéance de propriété conformément aux articles [L 5141-3](#) et suivants du code des transports, soit de faire dresser un procès-verbal constatant l'état d'épave conformément aux articles L 5142-1 et suivants du même code.

Les opérations postérieures à l'établissement du procès-verbal constatant l'épave ou au prononcé d'une déchéance de propriété seront transférées à la ville de Cherbourg-en-Cotentin, en sa qualité de délégataire. Le délégataire est autorisé à intervenir sur le navire ou engin flottant pour sa mise en vente ou son démantèlement, incluant toutes les opérations annexes (contrôle du navire ou de l'engin flottant, expertise, mise au propre, refacturation des prestations au propriétaire de l'épave...).

La recette liée à la vente, déduction faite des éventuelles créances, sera affectée à la concession plaisance. Dans l'hypothèse d'une opération déficitaire, le reste à charge sera également affecté à la concession plaisance.

Article 3 : L'article V.43.2 du contrat de concession est ainsi modifié :

V.43.2 Redevance annuelle

En 2024, première année du contrat (année N), la redevance annuelle R1 est fixée à 170 000 € HT. Ensuite, la redevance annuelle R1 évoluera, chaque année, à compter de 2025 (année N+1) selon la plus basse des valeurs entre l'augmentation des abonnements annuels en N+1 (2025) (moyenne pondérée de l'augmentation des tarifs selon la flotte constatée des abonnements annuels au 1er janvier N+1) ou l'inflation selon l'indice des prix à la consommation de l'année N (2024).

Soit Redevance annuelle N+1 = Redevance annuelle N x valeur la plus basse entre la moyenne pondérée de l'augmentation des tarifs au 1er janvier N+1 ou le taux de l'inflation selon indice prix à la consommation N.

La redevance sera assujettie à la TVA.

Saint Contest, le

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-097-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Pour Ports de Normandie

Pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général**

Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin

Philippe DEISS

Benoît ARRIVÉ

N° : 25-098

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DIEPPE - CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°24-155 du 7 octobre 2024 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de valider la création d'une société publique locale ; la société publique locale sera régie par les dispositions de l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dénommée Port de Dieppe constituée pour une durée de 99 ans ;
- d'approuver les statuts de la société, annexé à la présente délibération, dotée d'un capital de 400 000 € répartis comme suit :

Ports de Normandie	90%	342 000 €
Dieppe-Maritime	5%	20 000 €
Département de Seine-Maritime	5%	20 000 €

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- d'approuver le pacte d'actionnaires à intervenir entre Ports de Normandie, le Département de Seine-Maritime et Dieppe Maritime conformément au projet joint en annexe ;
- de décider d'entrer au capital de la SPL Port de Dieppe ;
- d'approuver une souscription initiale de 342 actions de 1000 euros chacune correspondant à la somme de 342 000 € soit 90 % du capital ;
- de préciser que la somme correspondante sera inscrite dans la Décision Modificative n°2 de Ports de Normandie ;
- de procéder à la désignation de 5 membres du Comité Syndical pour siéger au sein de la SPL Port de Dieppe en qualité de représentant de Ports de Normandie à savoir :

Titulaires	Suppléants
Alain BAZILLE	Robin DEVOGELAERE
Jean-François BLOC	Sophie GAUGAIN
Jean-Baptiste GASTINNE	André GAUTIER
Nicolas LANGLOIS	Pierre VOGT
Dominique PATRIX	François GARRAUD

- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer tous les documents utiles et relatifs à la création de la Société Publique Locale.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ARTICLES ET ANNEXES

PAGE

1. DEFINITIONS.....	6
2. ACCORD DE PRINCIPE SUR L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE.....	7
3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE.....	7
4. TRANSFERTS DES ACTIONS DE LA SOCIETE.....	8
5. MAINTIEN DES DROITS DES ACTIONNAIRES.....	11
6. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES.....	11
7. ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES EN MATIERE D'EQUILIBRE ECONOMIQUE DE CHAQUE MARCHÉ OU CONTRAT.....	11
8. DUREE 12	
9. DECLARATIONS ET GARANTIES.....	12
10. DISPOSITIONS GENERALES.....	12

PACTE D'ACTIONNAIRES

SPL Port de Dieppe

Le XXX 2025

Ce pacte d'actionnaires en date du 17 octobre 2023 est conclu entre :

- (1) **Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie »**, dont le siège est situé 3 rue René CASSIN représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°25-XXX du Comité Syndical en date du 17 juin 2025,

Ci-après désigné, « Ports de Normandie »

- (2) **La Communauté d'agglomération Dieppe MARITIME** dont le siège est 4 boulevard du Général de Gaulle - 76204 Dieppe Cedex, représentée par son Président en exercice, habilité aux termes d'une délibération en date du XXXX 2025,

Ci-après désignée, « Dieppe-Maritime »

- (3) **Le Département de Seine-Maritime** dont le siège est Hôtel du département. Quai Jean-Moulin CS 56101 76101 Rouen Cedex, représentée par son Président, habilité aux termes d'une délibération en date du 19 juin 2025,

Ci-après désignée, le « Département de Seine-Maritime »

Ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » ou un « **Actionnaire** », et collectivement les « **Parties** » ou les « **Actionnaires** ».

En présence de :

- (1) **La SPL Port de Dieppe**, société publique locale au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue du Tonkin 76200 DIEPPE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le numéro XXXXX, représentée par son Président en exercice, XXXX, dûment habilité,

Ci-après désignée, la « Société »,

Qui intervient aux présentes en raison de ses engagements au titre du Pacte visant à ce qu'elle s'assure du respect des stipulations du présent Pacte, et notamment en raison des droits et obligations que les Actionnaires lui confèrent par les présentes, qu'elle déclare accepter.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

IL EST PRÉCISÉ EN PRÉAMBULE (Préambule) :

- (A) Dans le cadre de l'exploitation des ports de commerce, pêche et plaisance de Dieppe, les Parties ont constitué la Société par acte sous seing privé en date du XX/XX/2025.

(B) Conformément aux Statuts, la Société a pour objet :

Dans le cadre d'une mission générale de développement économique du territoire et de renforcement de son rayonnement, la société a pour objet l'aménagement, la gestion, l'exploitation, les études et mises en valeur par tout moyen, notamment par voie de concession d'affermage ou sous tout autre forme de convention en matière d'activités portuaires de commerce, pêche et plaisance, y compris annexes et accessoires pour le compte de ses actionnaires, ainsi que la rénovation la réhabilitation et la construction d'ouvrages portuaires nouveaux ou de toutes infrastructures ou tous immeubles pour le compte de ses actionnaires.

Elle assurera notamment les missions suivantes :

- La gestion et l'exploitation du port de Dieppe, comprenant l'activité de commerce et du transmanche, de la zone technique, de la pêche et de la plaisance ;
- Toute activité de gestion et d'exploitation de nature portuaire sur le territoire de la Normandie rattachable à l'activité du Port de Dieppe.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires pour les parties relevant de leurs compétences, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

(C) Lors de la constitution de la Société, le capital de celle-ci est de 400.000 euros, réparti comme suit :

- Ports de Normandie détient 342 actions ;
- Dieppe Maritime détient 20 actions ;
- Le Département de Seine-Maritime détient 20 actions.

(D) Corrélativement à l'entrée des Actionnaires au capital de la Société, la Société s'est vue confier par le Ports de Normandie la gestion et l'exploitation des ports de commerce, pêche et plaisance du port de Dieppe, par la conclusion d'un contrat de concessions de service public. Des discussions sont également engagées entre la Société et les autres actionnaires pour la signature de marché et/ou concession pour les missions à mener par la Société pour leur compte.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025

CECI AN Date de réception en préfecture N°27/06/2025 :

(E) Dans ce contexte, les Parties ont conclu le présent pacte d'actionnaires (le « **Pacte** ») afin (i) d'organiser les termes et modalités de leur association au sein de la Société, (ii) préciser leur vision de l'évolution prévisionnelle de la Société, (iii) définir une vision partagée de la gouvernance, et (iv) définir les règles régissant la transmission des Actions de la Société.

1. DEFINITIONS

Dans ce Pacte, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

« Actions »	désigne(nt) toute(s) valeur(s) mobilière(s) émise(s) ou à émettre par la Société susceptible : <ul style="list-style-type: none">- de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote, en ce compris tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution relatif à l'émission de telles valeurs mobilières ;- ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de valeurs mobilières donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote ;
« Actionnaire Majoritaire »	Désigne tout Actionnaire détenant au moins 55 % du capital et des droits de vote de la Société ;
« Annexe(s) »	signifie le(s) annexe(s) du Pacte ;
« Article(s) »	signifie le(s) article(s) du Pacte ;
« Actionnaires »	désigne tous les actionnaires, Parties au Pacte, qui détiennent, ensemble, à la date de signature du Pacte, l'intégralité des Actions, ainsi que toute autre personne qui deviendrait actionnaire de la Société conformément aux termes du Pacte et des Statuts ; et Actionnaire désigne l'un d'eux seulement ;
« Pacte »	désigne le présent pacte d'actionnaires et ses Annexes ;
« Président »	désigne le président de la Société ;
« Statuts »	désigne les statuts de la Société, tels qu'ils figurent en <u>Annexe 1</u> ;
« Tiers »	désigne toute personne non Actionnaire de la Société, étant précisé qu'aucun Transfert ne peut être réalisé au profit d'un Tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales ;
« Transfert » ou « Transférer »	désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet, que celui-ci soit immédiat ou non, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'Actions par quelque mode juridique que ce soit, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Actions en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert, renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou de renonciation à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées, ou de réductions de capital ; (v) les transferts d'Actions à cause de

décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'Actions ; (vi) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Actions restreignant les droits des détenteurs d'Actions sur ses Actions et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; (vii) les transferts portant sur tous droits dérivant d'une Action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute Action ; et (viii) toute autre opération de cession, fiducie, prêt, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert.

2. ACCORD DE PRINCIPE SUR L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

2.1 Engagements des Actionnaires vis-à-vis de leurs représentants

Chaque Actionnaire s'engage et se porte-fort à ce que son représentant personne physique aux organes sociaux de la Société respecte les engagements pris par l'Actionnaire qu'il représente, et notamment dans le cadre de la prise de toutes décisions nécessaires à la parfaite exécution des stipulations prévues au Pacte.

3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

3.1 Organisation des pouvoirs

Les Actionnaires conviennent que les décisions de la Société seront réparties entre son Président, le Directeur Général, le Conseil d'administration, et la collectivité des Actionnaires, dans les conditions prévues par les Statuts, le cas échéant un règlement intérieur et le présent Pacte.

3.2 Le Conseil d'administration

3.2.1 Composition du Conseil d'administration

Il est rappelé qu'à ce jour tout Actionnaire a droit à au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant. Ainsi, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

3.2.2 Recours à une Assemblée Spéciale

Au jour de la création de la Société, il n'y a pas lieu, au regard de la composition du capital et du nombre d'administrateurs, de créer une Assemblée Spéciale.

Néanmoins, il est précisé qu'eu égard à l'évolution possible de la composition du capital, la constitution d'une Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'administration pourrait être nécessaire, afin de permettre la représentation des Actionnaires ne disposant pas d'une participation au capital suffisante afin de pouvoir bénéficier d'un siège au Conseil.

3.2.3 Censeurs au Conseil d'administration

De convention expresse, les Parties conviennent les Actionnaires bénéficieront, à leur demande, chacune d'un censeur au sein du Conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20250624-25-098-DE

Date de télétransmission : 27/06/2025

Date de réception en préfecture : 27/06/2025
Ainsi, conformément aux Statuts de la Société, ce dernier devra convoquer l'Assemblée Générale afin de proposer la désignation des censeurs, conformément aux Statuts de la Société.

Les Actionnaires s'engagent irrévocablement à voter en faveur de la nomination, et le cas échéant du renouvellement de mandat à la demande de l'Actionnaire concerné, d'un représentant d'un Actionnaire en qualité de censeur.

4. TRANSFERTS DES ACTIONS DE LA SOCIETE

4.1 Procédure de préemption

Tout Actionnaire cédant consent à l'Actionnaire Majoritaire un droit de préemption sur les Actions transférées mentionnées dans la Notification de Transfert dans les conditions suivantes.

4.1.1 Procédure

Si un ou plusieurs Actionnaires (le "**Cédant**") envisage de Transférer à un Tiers ou à un autre Actionnaire (l'"**Acquéreur**") tout ou partie de ses Actions (les "**Actions Offertes**") (un tel projet de Transfert, sous réserve qu'il soit ferme, étant dénommé ci-après l'"**Offre**"), le Cédant devra notifier par écrit (par la « **Notification de Transfert** ») à l'Actionnaire Majoritaire sa décision de transférer, avec l'ensemble des informations relatives à l'Offre et offrira (la "**Proposition de Transfert**") de vendre les Actions Offertes et, le cas échéant, la quote-part du compte courant du Cédant dans la Société comprise dans l'Offre, à l'Actionnaire Majoritaire (le "**Bénéficiaire de l'Offre**"), selon les mêmes modalités que celles contenues dans l'Offre.

4.1.2 Exercice du droit de préemption

Le Bénéficiaire de l'Offre, s'il désire préempter, disposera d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la Notification de Transfert pour accepter la Proposition de Transfert par notification écrite au Cédant et aux autres Actionnaires (la "**Notification de Préemption**").

La Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable, sous réserve des stipulations de l'article 4.1.3 (II) ci-dessous.

Le droit de préemption, s'il est exercé par le Bénéficiaire de l'Offre, pour être *in fine* effectivement exercé, devra porter sur la totalité des Actions Offertes.

4.1.3 Prix d'achat des Actions Offertes

I) Si la rémunération à acquitter pour les Actions Offertes, conformément à l'Offre est entièrement en numéraire, le prix d'achat des Actions, acquis conformément aux stipulations du présent article, sera le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de Transfert, sauf contestation du prix par le Bénéficiaire de l'Offre dans les conditions prévues au III ci-après.

II) Si le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de Transfert n'est pas exclusivement payable comptant en numéraire (par exemple si tout ou partie du prix est payable par remise ou émission de valeurs mobilières, cotées ou non, ou par Transfert de tout autre actif), le Cédant devra, dans sa Notification de Transfert, proposer un prix en numéraire à des termes économiquement équivalents à ceux offerts.

III) Si le Bénéficiaire de l'Offre estime que le prix entièrement payable en numéraire est surévalué par rapport à la valeur réelle de la Société (dans le cas (i) ci-dessus) ou s'il estime

que le prix en numéraire proposé par le Cédant équivaut à un prix supérieur à celui mentionné dans l'Offre (dans le cas (ii) ci-dessus), ou s'il estime que le prix mentionné dans l'Offre est surévalué par rapport à la valeur réelle de la Société, il aura la faculté de le notifier au Cédant dans un délai de vingt (20) jours suivant la Notification de Transfert et d'engager la procédure d'évaluation décrite ci-après.

Ainsi, en cas de contestation sur la valeur du prix de Transfert par le Bénéficiaire de l'Offre, le prix de cession déterminé de la manière suivante :

Le prix de cession ou l'équivalent en numéraire sera déterminé par un expert indépendant désigné d'un commun accord et, à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce saisi par la partie la plus diligente sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil.

Pour les besoins dudit article, le Cédant, d'une part, et le Bénéficiaire de l'Offre ayant exercé son droit de préemption, d'autre part, seront dénommés les "**Intéressés**".

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est supérieure à 20 % du prix de cession contesté ou de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, le Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté pourra librement décider de ne pas donner suite à l'acquisition des Actions Offertes en le notifiant au Cédant et aux autres parties par écrit dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert.

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est inférieure à 50 % du prix de cession contesté ou de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, le Cédant pourra librement décider de ne pas donner suite à la cession des Actions Offertes en le notifiant aux autres Actionnaires concernés par écrit dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert.

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est (i) égale ou supérieure à 20 % et (ii) égale ou inférieure à 50 % du prix de cession contesté ou de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, les Actions Offertes seront préemptées à la valeur retenue par l'expert.

4.1.4 Paiement du prix d'achat des Actions Offertes

Le prix d'achat des Actions Offertes à acquérir par le Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté conformément au présent article sera payable en numéraire dans les conditions prévues au présent article à la date la plus lointaine à intervenir de (i) soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la Notification de Transfert, et (ii) trente (30) jours après la date de réception de l'évaluation déterminée par un expert conformément à la procédure décrite ci-dessus, si cette procédure est appliquée.

Sauf convention contraire entre le Cédant et le Bénéficiaire de l'Offre, le transfert de propriété des Actions Offertes au Bénéficiaire de l'Offre aura lieu, concomitamment au paiement du prix et le Cédant remettra des actes de cession nécessaires pour valablement céder les Actions Offertes au Bénéficiaire de l'Offre et les Actions Offertes seront inscrites au compte d'actionnaire du Bénéficiaire de l'Offre.

4.1.5 Défaut de l'exercice du droit de préemption

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus (ou des délais stipulés à l'article ci-dessus en cas de recours à l'expert conformément aux termes dudit article) (la "**Date Limite**"), il ressort que la somme des Actions Offertes préemptées par le Bénéficiaire de l'Offre est inférieure au nombre de Actions Offertes figurant dans la

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20250624-25-098-DE

Proposition de cession de l'Actionnaire Bénéficiaire n'a envoyé de Notification de Préemption au Cédant de l'Offre le 27/06/2025
Date de réception en préfecture : 27/06/2025
Date de transmission : 27/06/2025
Date de réception en préfecture : 27/06/2025
L'Actionnaire Bénéficiaire n'a envoyé de Notification de Préemption au Cédant de l'Offre conformément à l'Offre intervenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date Limite aux conditions indiquées dans l'Offre.

4.2 Procédure d'agrément

Sauf cas de préemption réalisée dans les conditions des présentes, tout projet de Transfert de tout ou partie des Actions détenues par une Partie sera soumis à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions statutaires.

4.3 Accord des Assemblées délibérantes des collectivités

Tout Transfert des Actions détenues par des collectivités locales ou groupements doit être autorisé préalablement par délibération de l'assemblée délibérante des collectivités ou leurs groupements.

4.4 Vente obligatoire des actions en cas d'arrêt des activités confiées à la Société

Dans le cas où un Actionnaire cesse ses relations contractuelles avec la Société en ne lui confiant pas de marché ou de concession de service public pendant un délai de deux ans, l'Actionnaire s'oblige irrévocablement à céder en pleine propriété, en priorité à l'actionnaire majoritaire, ou en cas de refus de ce dernier aux autres Actionnaires ou à tout autre actionnaire agréé par le conseil d'administration (ou, le cas échéant, à la Société elle-même en vue de l'annulation desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social), l'intégralité des actions de la Société qu'il détient.

S'il ne subsiste que deux actionnaires, le seul Associé restant s'engage à acheter toutes les actions de l'Actionnaire cédant, sauf une qui sera conservée par l'Actionnaire cédant dans l'attente de trouver un second actionnaire.

4.5 Sanctions

Tout Transfert intervenu en violation de l'article 4 est nul.

Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties déclarent et acceptent que chaque Actionnaire bénéficiaire d'un engagement pourra, en tant que de besoin, et après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature dudit engagement par la(es) Partie(s) défaillante(s) (sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier), sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts aux fins d'obtenir la parfaite et complète réalisation des opérations prévues au Pacte aux conditions convenues.

En cas de défaillance d'une Partie dans l'exécution de son engagement de vendre, la Partie bénéficiaire de cet engagement aura la faculté, après commandement de payer resté infructueux quinze (15) jours après sa délivrance :

- soit de poursuivre l'exécution du Transfert et de faire désigner par voie de référé en justice un mandataire avec mission de réaliser le transfert de propriété, signer tous ordres de mouvement ou autres actes et pièces, passer toutes écritures dans les registres, et de manière générale faire tout ce qui pourraient être nécessaire pour rendre le Transfert opposable à la Société concernée et aux tiers ;
- soit de se prévaloir de la résolution de plein droit du Transfert sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être dus par l'Actionnaire défaillant à raison de l'inexécution de ses obligations.

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20250624-25-098-DE

Date de télétransmission : 27/06/2025

Date de réception préfecture : 27/06/2025

5. MAINTIEN DES DROITS DES ACTIONNAIRES

- 5.1 Sous réserve des dérogations prévues par le Pacte, les Actionnaires bénéficieront du droit permanent de maintenir leur pourcentage de participation (droits de vote et/ou droits financiers) dans la Société.
- 5.2 En conséquence, les Actionnaires s'engagent en cas d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, par émission d'Actions, à ce que chaque Actionnaire soit en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Actions nouvelles seront émises de manière à leur permettre de conserver leur pourcentage de participation dans le capital de la Société au moment de l'opération.
- 5.3 Dans le cas de la transformation des Actions existantes par la Société, les Actionnaires s'engagent à ce que les droits, privilèges ou avantages particuliers qui seraient consentis à certains Actionnaires soient consentis selon les mêmes proportions aux autres Actionnaires, dès la date de la transformation des Actions, à moins que ces autres Actionnaires y aient renoncé par écrit.

6. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

La Société n'ayant pour objet que l'exploitation de services portuaires concédés par Ports de Normandie, propriétaire des infrastructures, tout résultat net positif fera l'objet, par principe, d'une affectation au compte « Report à nouveau ». Ces reports doivent permettre, en priorité, l'apurement des dettes, l'entretien, le renouvellement et la modernisation des équipements portuaires. La trésorerie résiduelle, constituée grâce aux recettes perçues sur les usagers du service concédé ou les subventions de Ports de Normandie, ne pourra être reversée qu'à cette dernière.

Les Actionnaires conviennent d'affecter en report à nouveau tous les bénéfices distribuables, notamment afin de développer la Société et permettre la poursuite de son objet social.

7. ENGAGEMENT DES ACTIONNAIRES EN MATIERE D'EQUILIBRE ECONOMIQUE DU OU DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

Chaque Actionnaire s'engage à ce que le ou les contrats de délégation de service public qu'il passe avec la Société soient économiquement équilibrés sur leur durée.

En cas d'emprunt souscrit par la Société, le coût de cet emprunt est affecté aux comptes du contrat concerné et ne pourra avoir une durée supérieure à celle du contrat confié par l'Actionnaire, sauf engagement de l'autorité délégante à reprendre l'emprunt en fin de contrat.

En cas de bénéfice réalisé sur un marché ou concession, les actionnaires s'engagent à :

- Ne pas distribuer de bénéfices aux actionnaires
- Établir des provisions spécifiques au contrat pour faire face aux éventuels aléas
- Prendre en charge par avenant la réalisation d'investissements ou travaux complémentaires
- Établir un avenant avec l'actionnaire concerné permettant de réduire l'éventuel bénéfice structurel excédentaire

8. **DURÉE**
- 8.1 Le présent Pacte cessera en vigueur à la date de sa signature et pour une durée de QUINZE (15) ans.

8.2 Les Parties conviennent de se rencontrer pour décider des suites à donner au présent Pacte au moins UN (1) an avant son expiration.

8.3 Un Actionnaire cessant de détenir des Actions de la Société cessera d'être partie au Pacte.

8.4 Le présent Pacte sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable dans le cas où l'un quelconque des Actionnaires viendrait à détenir 100 % du capital et des droits de vote de la Société.

8.5 Par exception à ce qui précède, les stipulations de l'Article 9.6 demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration de la période prévue par ledit Article.

9. DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacun des Actionnaires signataires du Pacte déclare et garantit aux autres Actionnaires signataires du Pacte, que :

- il a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Pacte et d'exécuter les opérations qui y sont prévues ; la conclusion du présent Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par ses organes sociaux et le présent Pacte constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses stipulations ;
- la signature du Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, à aucune stipulation de ses statuts ou autres documents constitutifs, à aucune décision judiciaire, ordre ou décret émanant d'un organe gouvernemental ou d'un tribunal national ou étranger compétent rendu à son encontre, ni à aucun contrat auquel il est partie ou par lequel il est engagé.

10. DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Champ d'application - Adhésion

10.1.1 Le présent Pacte s'applique à toutes les Parties et à leurs ayants-droits ou successeurs, ainsi qu'aux Tiers acquéreurs ou souscripteurs des Actions, sans qu'il y ait lieu, lorsque cet article est applicable, d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.

10.1.2 Tout Transfert d'Actions de la Société au bénéfice d'un Tiers, ainsi que toute souscription à une émission d'Actions de la Société, devra être accompagné de l'adhésion écrite (modèle en Annexe 2) avec effet immédiat de ce Tiers sans réserve au Pacte, dans son intégralité, (et le cas échéant qu'il se substitue à l'Associé cédant) à défaut de quoi ledit Transfert ou ladite émission serait inopposable aux Actionnaires et à la Société. Chacun des Actionnaires souhaitant procéder à un Transfert d'Actions au profit d'un Tiers s'interdit de procéder à une telle opération sans avoir fait en sorte que, préalablement audit Transfert, le Tiers en question ait adhéré, aux stipulations du Pacte et en ait justifié aux autres Actionnaires.

10.1.3 Toutes opérations faites en violation des dispositions du présent Pacte seront inopposables aux autres Actionnaires et à la Société et ne pourront être reflétées sur les registres de la Société.

10.1.4 Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent à respecter les stipulations du présent Pacte ainsi que les Statuts. Toutefois, en cas de contrariété ou d'incohérence entre (i) le présent Pacte et (ii) les Statuts ou, le cas échéant, un règlement intérieur de l'un des organes de gouvernance de la Société, les Parties feront

leurs meilleurs efforts pour que les dispositions des Statuts ou, le cas échéant, d'un règlement intérieur concerné soient adaptées aux stipulations des présentes, lesquelles représentent la volonté des Parties pour ce qui concerne leurs relations au sein de la Société.

10.2 Mandat d'intérêt commun de la Société - Non-respect du Pacte

10.2.1 Les Parties conviennent de désigner la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte afin de garantir la pleine efficacité de celui-ci. La Société accepte ce mandat d'intérêt commun. A ce titre, la Société s'engage à informer les Actionnaires et les éventuels cessionnaires de toute violation des dispositions du présent Pacte ou des Statuts dont elle aurait eu préalablement connaissance.

10.2.2 Toute opération qui serait faite en violation du présent Pacte ou des Statuts ou au mépris notamment des droits de la Partie bénéficiaire, si cette dernière le demande, doit être annulée, et ce sans préjudice de tout droit à dommages-intérêts. Le non-respect de toute obligation de livrer pourra également être sanctionné par le prononcé d'une injonction sous astreinte ou d'un jugement valant vente. Les Parties s'obligent à informer le cessionnaire de cette disposition et, plus généralement, de l'ensemble des dispositions du présent Pacte.

10.3 Accords antérieurs

Le présent Pacte exprime l'intégralité de l'accord des Parties concernant les opérations qu'il vise ; à compter de son entrée en vigueur, il remplace et annule tout accord antérieur écrit ou verbal des Parties relatif aux mêmes opérations.

10.4 Modifications – Nullité partielle

Les Parties conviennent que le Pacte ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties ou par leur mandataire dûment habilité, et la Société. Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf disposition expresse stipulée au présent Pacte.

De convention expresse entre les Parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du Pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale du Pacte puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, aux effets équivalents, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

10.5 Computation des délais

Pour la computation des délais, les Parties décident de faire conventionnellement application des dispositions articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

10.6 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations ou documents reçus d'une autre Partie ou de la Société relatifs à la Société et les stipulations du Pacte non retranscrits dans les Statuts et s'interdisent d'en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement pour la Société et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre de la gestion de la Société, (ii) à leur commissaires aux comptes, (iii) à leur actionnaires, organes et comités d'engagement internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent Article 9.6), (iv) à toute autorité de contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales, réglementaires ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice). Toute divulgation dans les cas (iv) et (v) susvisés devra donner lieu à information de autres Parties avec un préavis raisonnable compte tenu de la nature

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

de l'obligation de confidentialité des Parties. Toute divulgation devra faire ses meilleurs efforts pour limiter la portée de la divulgation et les moyens de limiter la portée de la divulgation.

Tout communiqué ou annonce relatifs au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

Les obligations de confidentialité prévues par le présent Article 9.6 s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant DOUZE (12) mois après la terminaison du Pacte pour quelque raison que ce soit.

10.7 Notifications

10.7.1 Les notifications effectuées pour les besoins du Pacte ou des opérations qui y sont visées devront être remises en mains propres contre reçu, ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par dérogation, les communications échangées dans le cadre de la gestion courante de la Société pourront se faire par courrier électronique, sauf si les Actionnaires en décident autrement.

10.7.2 Les notifications seront valablement adressées aux personnes morales signataires du Pacte à l'adresse de leur siège, telles qu'elles figurent en tête des présentes.

Toute notification :

- remise en mains propres contre reçu sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date figurant sur le reçu ;
- adressée par lettre recommandée avec accusé de réception qui n'aurait pu être délivrée directement à son destinataire sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

10.7.3 Chacune des Parties pourra à tout moment modifier l'adresse ou le destinataire de la notification, sous la seule réserve d'en notifier les autres Parties dans les formes précisées au présent Article.

10.8 Frais et honoraires

Chaque Partie conservera à sa charge les honoraires, frais et commissions de ses propres conseils et mandataires.

10.9 Droit applicable, résolution des différends et attribution de juridiction

10.9.1 Le Pacte sera régi par et interprété conformément au droit français.

10.9.2 En cas de différend concernant l'application du Pacte ou des Statuts, les Actionnaires conviennent de se rapprocher dans le cadre d'une conciliation, faisant notamment intervenir les représentants des Actionnaires, en vue de trouver un accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance du différend.

10.9.3 En cas d'échec de la procédure de conciliation vue au paragraphe précédent, tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Pacte sera soumis aux tribunaux compétents.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025
Annexe 1

Le Cliquez ici pour entrer une date., à Saint-Contest,

En 5 exemplaires originaux.

Ports de Normandie
Pour le Président de Ports de
Normandie
Et par délégation
Le Directeur Général

Dieppe-Maritime
Représentée par

Philippe DEISS

**Le Département de Seine-
Maritime**
Représenté par

La Société
Représentée par son
Président

Statuts

Annexe 2
Modèle de courrier d'adhésion

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

[Nouvel Actionnaire]
[Adresse]

La SPL Dieppoise des Activités Portuaires

Objet : Adhésion au Pacte d'Actionnaires en date du _____

Fait à _____, le

Monsieur,

Il est fait référence au pacte d'actionnaires conclu en date du _____ entre actionnaires de la Société (le « **Pacte** »).

Nous vous informons que nous avons eu communication du Pacte et confirmons avoir une parfaite connaissance de ses termes.

Conformément aux dispositions du Pacte, nous adhérons inconditionnellement, en qualité d'Actionnaire, à l'ensemble des stipulations du Pacte et acceptons en conséquence (i) d'être tenus de toutes les obligations résultant du Pacte, (ii) de nous soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que si nous en avons été initialement signataire et (iii) d'en réitérer l'ensemble des déclarations faites par les Parties aux termes du Pacte.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

[nom/raison sociale]
[Société]

SPL Dieppoise des Activités Portuaires
Bon pour acceptation

SPL Port de Dieppe
Société publique locale au capital de 400.000 euros
Siège social :
1 quai du Tonkin 76200 DIEPPE
En cours d'immatriculation au RCS de DIEPPE

STATUTS CONSTITUTIFS

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales soussignés :

1° **Ports de Normandie**, dont le siège est 3 rue René Cassin 14280 Saint-Contest, représenté par son Président en exercice, habilité aux termes d'une délibération en date du 5 juin 2023,

2° **La Communauté d'agglomération Dieppe MARITIME** dont le siège est 4 boulevard du Général de Gaulle · 76204 Dieppe Cedex, représentée par son Président en exercice, habilité aux termes d'une délibération en date du XXXX 2025,

3° **Le Département de Seine-Maritime** dont le siège est Hôtel du département. Quai Jean-Moulin CS 56101 76101 Rouen Cedex, représentée par son Président, habilité aux termes d'une délibération en date du 19 juin 2025,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils sont convenus de constituer.

Sommaire

Contenu

Siège social : 1 quai du Tonkin 76200 DIEPPE	1
TITRE PREMIER	6
Création de la Société - Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée.....	6
ARTICLE 1 - FORME.....	6
ARTICLE 2 – OBJET	6
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	7
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 5 - DUREE.....	7
TITRE DEUXIÈME.....	8
Apports - Capital social - Actions.....	8
ARTICLE 6 - APPORTS.....	8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.....	9
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION	10
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS	10
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	10
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS	10
TITRE TROISIÈME	12
Administration et contrôle de la société.....	12
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE.....	12
ARTICLE 17 - CENSEURS.....	13
ARTICLE 18 - COMITES.....	14
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES.....	17
ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE	18

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20250624-25-098-DE Date de réception en préfecture : 27/06/2025 Date de télétransmission : 27/06/2025	
ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE	19
ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE	19
ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	19
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	20
ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION	20
ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL.....	20
ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	21
ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES.....	21
TITRE QUATRIEME	23
Assemblées Générales – Modifications statutaires	23
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	23
ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	23
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES	23
ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	24
ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	24
ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	24
TITRE CINQUIEME.....	25
Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats	25
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL	25
ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX	25
ARTICLE 40 – BENEFICES.....	25
TITRE SIXIEME.....	26
Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes.....	26
ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	26
ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	26
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS	27
TITRE SEPTIEME.....	27
Dispositions transitoires.....	27
ARTICLE 44 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DE LEURS REPRESENTANTS.....	27
ARTICLE 45 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	28
ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE- REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE	28
ARTICLE 47 - PUBLICITE – POUVOIRS	28

ANNEXE 1.....	31
Annexe 2 :.....	32
Liste des souscripteurs	32

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20250624-25-098-DE Date de télétransmission : 27/06/2025 Date de réception préfecture : 27/06/2025 Création de la Société - Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts, ainsi que par un règlement intérieur qui pourrait éventuellement les compléter.

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le cadre d'une mission générale de développement économique du territoire et de renforcement de son rayonnement, la société a pour objet l'aménagement, la gestion, l'exploitation, les études et mises en valeur par tout moyen, notamment par voie de concession d'affermage ou sous tout autre forme de convention en matière d'activités portuaires de commerce, pêche et plaisance, y compris annexes et accessoires pour le compte de ses actionnaires, ainsi que la rénovation la réhabilitation et la construction d'ouvrages portuaires nouveaux ou de toutes infrastructures ou tous immeubles pour le compte de ses actionnaires.

Elle assurera notamment les missions suivantes :

- La gestion et l'exploitation du port de Dieppe, comprenant l'activité de commerce et du transmanche, de la zone technique, de la pêche et de la plaisance ;
- Toute activité de gestion et d'exploitation de nature portuaire sur le territoire de la Normandie rattachable à l'activité du Port de Dieppe.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires pour les parties relevant de leurs compétences, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL Port de Dieppe.

Les documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1 quai du Tonkin 76200 DIEPPE

Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire de ses actionnaires par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Apports – Capital social – Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 400.000 € (quatre cent mille euros), correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant (i) un apport de 342 000 € par le Syndicat Mixte des Ports de Normandie, rémunéré par 342 actions et (ii) un apport de 20.000€ de la Communauté d'agglomération Dieppe Maritime, rémunéré par 20 actions et (iii) un apport de 20.000€ du Département de la Seine-Maritime, rémunéré par 20 actions.

Cette somme de 400.000 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque XXXXXX selon certificat de dépôt émis par ladite banque.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux Statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 euros. Il est divisé en 400 actions d'une seule catégorie de mille (1.000) euros de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'actionnaires, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration, conformément à l'article L.225-204 alinéa 1 du Code de Commerce, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions et modalités de ces avances seront arrêtées d'un commun accord entre le Conseil d'administration et les actionnaires intéressés.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article [L. 1612-15](#) du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article [L. 228-24](#) du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de [l'article 1843-4 du Code civil](#), sera évaluée selon la méthode patrimoniale. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025
Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 5 (cinq) membres.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment, son article L. 225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R.1524-4 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Les représentants personnes physiques des administrateurs doivent être âgés de moins de quatre-vingts (80) ans au moment de leur désignation. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 2 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 et afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements nommés censeurs prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée qui les a élus.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ARTICLE 18 - COMITÉS

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra créer un Comité qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs des ports de plaisance, pêche et commerce de Dieppe.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'administration, préciserait tant la composition que les attributions dudit Comité.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

La Présidence du Conseil d'administration doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 80 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil d'administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour

une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire du Président. Elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès du Président.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit a minima deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL.

Le Directeur Général (*ou son représentant*) de chaque collectivité membre est invité aux séances du conseil d'administration.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de 5 jours francs à compter de la date d'envoi. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'administration.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visio-conférence ou télé-conférence ou de télécommunications. Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence ou d'autres moyens de communication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception en préfecture : 27/06/2025

Tout administrateur ne peut représenter un autre administrateur par procuration, pouvoir à un autre administrateur ou le représenter par mandat. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant des décisions relatives à **(i)** une autorisation à donner concernant la conclusion, résiliation, l'exécution ou la modification d'un contrat conclu par la SPL avec un ou plusieurs de ses actionnaires (à l'exception des contrats conclus avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la SPL) et/ou **(ii)** des délibérations ayant trait à l'exécution desdits contrats, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Outre les compétences propres du Conseil d'administration prévues par la loi, comme, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions visées à l'article 25 des statuts, le Conseil d'administration est compétent pour (i) autoriser la conclusion, résiliation ou la modification d'un contrat conclu par la SPL avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne répondrait pas à la définition des conventions visées à l'article 25 des statuts) **(ii)** et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel de la structure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Il reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des présentes si de tels comités ont effectivement été mis en place.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société peut être assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Dans le cas présent, la Direction générale de la société est assumée par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration.

2 – Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception en préfecture : 27/06/2025

Il ne peut conclure de tels contrats, ni souscrire de tels engagements, ni conclure un contrat liant la SPL avec un ou plusieurs de ses actionnaires, sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration, qui est autorisé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation et le cas échéant d'un règlement intérieur.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la SPL ne percevront aucune rémunération ni aucun avantage au titre de leurs fonctions.

Ils pourront néanmoins être remboursés des frais engagés au titre de leur mission au sein de la SPL selon les conditions fixées par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE

L'assemblée spéciale a été transmise le 27/06/2025 pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'administration et se réunira ultérieurement à la réunion du Conseil d'administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'administration.

Date de transmission : 27/06/2025
Date de réception en préfecture : 27/06/2025

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans un règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution a posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle,
- programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces modalités seront précisées dans le cadre d'un règlement intérieur.

Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Accusé de réception en préfecture 014-200006096-20250624-25-098-DE Date de télétransmission : 27/06/2025 Date de réception en préfecture : 27/06/2025 Les modalités de contrôle précitées sont précisées dans le règlement intérieur établi en application des présents statuts et par un pacte d'actionnaires.

TITRE QUATRIEME
Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours francs au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale ordinaire prend les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, soit les décisions qui n'emportent pas modification des statuts.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle est donc seule habilitée à se prononcer notamment sur les décisions concernant :

- l'extension ou la restriction d'objet social ;
- l'augmentation et/ou la réduction de capital ;
- la dissolution anticipée de la Société ou prorogation de sa durée ;
- la modification des conditions de transmission des actions ou de leur valeur nominale.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME
Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 – BENEFCES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025
Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions sera, la SPL étant en charge de missions de services publics concédées par Ports de Normandie, entièrement dévolue à ce dernier.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME Dispositions transitoires

ARTICLE 44 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DE LEURS REPRESENTANTS

Représentent les collectivités territoriales ou leurs groupements, administrateurs de plein droit conformément aux dispositions de l'article [L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales](#) :

- **Pour le Syndicat Mixte des Ports de Normandie (administrateurs – 3 sièges)**, par délibération n°XXXX du XXX 202 5, en qualité de représentants permanents :
 - **XXX**
24 rue
Né le
À XXX
De nationalité Française

- **Pour la CA Dieppe Maritime (administrateurs – 1 siège)**, par délibération du XXX, en qualité de représentant permanent :
 - **XXX**
24 rue
Né le
À XXX
De nationalité Française

- **Pour le Département de Seine-Maritime (administrateur – 1 siège)**, par délibération du XXXX, en qualité de représentant permanent :
 - **XXX**
24 rue
Né le
À XXX
De nationalité Française

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les administrateurs soussignés et leurs représentants permanents acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter ces fonctions au sein de la Société.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2029 en 2030, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

XXX
Inscrit sur la liste des commissaires aux comptes depuis XXX sous le numéro XXXX.

Le Commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Est nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2029 en 2030, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

XXXX
Inscrit sur la liste des commissaires aux comptes depuis XXX sous le numéro XXXX.

Le Commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE- REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société.

En conséquence, la Société reprend, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emporte, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 47 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Saint-Contest

Le 2025

ACTIONNAIRES FONDATEURS

Pour le Syndicat Mixte des Ports de Normandie
Représenté par son Président
Hervé MORIN

Pour la CA Dieppe Maritime
Représentée par son Président
XXXX

Pour le Département de Seine-Maritime
Représenté par XXX

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Premiers administrateurs et leurs représentants

Pour le Syndicat Mixte des Ports de Normandie
XXX
« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

Pour Dieppe Maritime
Représentée par son Président
XXXX
« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

Pour le Syndicat Mixte des Ports de Normandie
XXX
« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

Pour le Département de Seine-Maritime
Représentée par XXX
« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

Pour le Syndicat Mixte des Ports de Normandie
XX
« Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte auprès du XXXXX et dépôt des souscriptions en numéraire pour le compte des futurs actionnaires de la société en formation ;
2. Attestation de domiciliation conclue entre la société et Ports de Normandie.

Fait à Saint-Contest,

Le

**Pour le Syndicat Mixte des Ports de
Normandie**
Représenté par son Président
Hervé MORIN

Pour la CA Dieppe Maritime
Représentée par son Président
XXXX

**Pour le Département de Seine-
Maritime**
Représenté par XXX

Annexe 2
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-098-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025
Liste des souscripteurs

Les 400 actions souscrites, d'une valeur nominale de mille (1.000) euros chacune, formant la totalité du capital social ont été intégralement libérées en numéraire de leur valeur nominale à la souscription.

Dept.	Actionnaires	Montant des versements effectués (en euros)	Nombre d'actions	Répartition du capital social
	Ports de Normandie	342 000	342	90%
	CA Dieppe Maritime	20 000	20	5%
	Département de Seine-Maritime	20 000	20	5%
	Total	400.000	400	100%

Le présent état constatant la souscription de 400 actions de la société, ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 400.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Hervé MORIN, Président du Syndicat Mixte des Ports de Normandie, actionnaire fondateur.

Fait _____, le _____.

Hervé MORIN

Président du Syndicat Mixte des Ports de Normandie

N° : 25-099

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-099-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – REGIE DIEPPOISE DES ACTIVITES PORTUAIRES –
AVENANT ANNEXE 4 BIS**

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1412-1, L 2221-4 et R 2221-13 ;
VU les statuts du Syndicat Mixte Ports Normands Associés tels que modifiés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 ;
VU la délibération n°2019-018 du 15 février 2019 prenant acte de l'état d'avancement de la création d'une régie à autonomie financière et personnalité juridique pour l'activité portuaire dieppoise selon les modalités fixées en annexe 1 à la présente délibération ;
VU la délibération 19-037 du 29 mars 2019 créant la régie dieppoise à autonomie financière et personnalité juridique pour les activités portuaires et adoptant ses statuts ;
VU la délibération du Conseil d'Administration de la Régie dieppoise des activités portuaires datant du 10 avril 2019 portant installation du Conseil d'Administration ;
VU la délibération n°2019-069 du 27 mai 2019 autorisant notamment le Président à signer le contrat entre Ports de Normandie et l'Autorité Portuaire et le versement d'une dotation initiale de 500 000 € ;
VU la délibération n°2019-069 du 27 mai 2019 autorisant notamment le Président à signer le contrat entre Ports de Normandie et l'Autorité Portuaire et le versement d'une dotation initiale de 500 000 € ;
VU la délibération n°2019-104 du 28 juin 2019 actant l'annexe 2 -liste des contrats en cours entre l'Autorité Portuaire et la Régie et autorisant le versement d'un complément de dotation de 2 000 000 € ;
VU la délibération n°2019-207 du 13 décembre 2019 actant le contrat entre l'Autorité Portuaire et la Régie ;
VU la délibération n°2020-132 du 16 octobre 2020 ;
VU la délibération n°21-121 du 13 septembre 2021 portant adoption de l'avenant n°2 ;
VU la délibération n°23-135 du 28 septembre 2023 portant adoption de l'avenant n°3 ;
VU la délibération n°25-013 du 3 février 2025 portant modification des annexes du contrat entre Ports de Normandie et la Régie Dieppoise des Activités Portuaires,

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-099-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter l'annexe 4 bis dans sa version modifiée telle que figurant dans la pièce jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-099-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025
SOMMAIRE

Annexe n°4 bis : Prestations courantes de service de Ports de Normandie pour la Régie Dieppoise des Activités Portuaires

Entre les soussignés

Le Syndicat Mixte des Ports de Normandie,
représenté par Hervé MORIN, en qualité de Président,
dûment habilité(e) à signer le présent contrat par la délibération du Comité Syndical en date du 17 juin 2024,
domicilié(e) ès qualités 3 rue René Cassin à SAINT-CONTEST (14280),
ci-après dénommée dans la présente convention « le Syndicat mixte » ou « l’Autorité portuaire »,

d’une part,

La Régie « dieppoise des Activités Portuaires »
représentée par Jean-François BLOC, en qualité de Président,
dûment habilité(e) à signer le présent contrat par la délibération du conseil d’administration en date du X,
domicilié(e) ès qualités 1 quai du Tonkin à DIEPPE (76200),
ci-après dénommé dans la présente convention « la Régie » ou « l’exploitant »,

d’autre part,

Vu l’article II.13 du contrat conclu entre le Syndicat Mixte et la Régie Dieppoise des Activités Portuaires

Considérant que ce mécanisme de prestations « in house » est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06)

Considérant qu’il convient de fixer les modalités dans lesquels la Régie Dieppoise entend confier les prestations mentionnées à l’article II.13 du contrat sus-visé ;

La présente convention prendra effet à compter des dates suivantes :

II. Prestations techniques courantes	1^{er} juillet 2019
III. Prestations liées à une opération	1^{er} janvier 2021
IV. Mise à disposition de la Direction Administrative et Financière- service marchés	1^{er} juillet 2019

Table des matières

Titre I — Dispositions générales	3
Article I.1 – Objet de l’annexe	3
Article I.2 – Révision de la convention	3
Article I.3– Responsabilités de la Régie et de l’Autorité Portuaire pour la réalisation de ses missions	3
Titre II — Prestations techniques courantes	3
Article II.1 – Définition du type de missions par service	3
Article II.3 – Refacturation des prestations techniques courantes	5
Titre III — Prestations particulières liées à une opération	8
Article III.1 – Définition du type de missions	8
Article III.2 – Méthode de calcul de la rémunération	8
Article III.2 – Formalisation de la demande	13
Article III.3 – Périodicité de la facturation	13
Article III.4 Régime de responsabilité	13

Titre I — Dispositions générales

Article I.1 – Objet de l'annexe

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des prestations de service de l'Autorité Portuaire pour la Régie.

Article I.2 – Révision de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Cette révision permettra de revoir l'affectation des temps de travail et des coûts pour ce qui concerne les **prestations techniques courantes**, en fonction de l'évolution des charges salariales des agents concernés, de la répartition de leur temps de travail et de l'évolution de l'organisation des services au niveau de l'Autorité Portuaire et de la Régie.

Article I.3 – Responsabilités de la Régie et de l'Autorité Portuaire pour la réalisation de ses missions

La régie n'a pas d'obligation de confier toutes les prestations dont elle a besoin à l'autorité portuaire.

Par contre la Régie devra soumettre pour avis à l'Autorité Portuaire toute prestation qu'elle ne souhaite pas lui confier et qui peuvent avoir un impact sur :

- les règlements particuliers ;
- les autorisations administratives ;
- la gestion des parcs informatiques, téléphoniques du réseau et des serveurs liés aux activités.

L'autorité Portuaire a un devoir de respecter toutes les mesures de confidentialité et de sécurité à l'égard de la Régie.

Titre II — Prestations techniques courantes

Article II.1 – Définition du type de missions par service

Prestations courantes réalisées par la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement

Les prestations courantes confiées par la Régie au **service environnement** peuvent être :

- Missions courantes de rédaction, suivi et gestion des contrats et commandes types liés aux activités d'exploitation (analyse chimique et physique, gestion des déchets...);
- Participation à la rédaction et l'actualisation des règlements locaux (RGEPD, RLMD,...) ;
- Veille réglementaire ;
- Suivi des agréments sanitaires et management de la qualité environnementale (criée, port à sec, zone technique, pavillon bleu...);
- Prestations de conseil (validation de fiches techniques produit, ...).

Accusé de réception en préfecture

014-200006096-20250624-25-099-DE

Date de télétransmission : 27/06/2025

Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les prestations courantes confiées par la Régie au service du **Bureau d'études et de Maitrise d'Œuvre** peuvent être :

- Production de pièces graphiques (plans, schémas, ...)
- Assistance à gestion de patrimoine (aide à la définition du besoin technique dans le cadre de la gestion des AOT)
- Recherche et transmission de données techniques sur les ouvrages

Prestations courantes réalisées par la Direction Sûreté Informatique et Coordination AP/Régie

Les prestations confiées par la Régie au **service sûreté** peuvent être :

- Réalisation d'audits notamment de sûreté,
- Prestation de conseil (fiches d'entraînement, relecture des documents,
- rédaction de cahier des charges sur les équipements et les outils numériques liés à la sûreté...)
- Les prestations courantes confiées par la Régie au service informatique peuvent être :
 - Missions courantes de rédaction, suivi et gestion des contrats et commandes types liés aux activités d'exploitation (fourniture matériels informatiques, téléphoniques, contrats de maintenance...)
 - Entretien et gestion du parc informatique, du parc téléphonique, du réseau et des serveurs d'activité
 - Gestion des serveurs de contrôles d'accès et de vidéo-surveillance
 - Rédaction et mise à jour du RGPD, de la charte informatique, PSSI ;
 - Prestations de conseil et d'expertise dans les dossiers d'exploitation
 - Configuration des droits d'accès aux serveurs

Les missions relevant du dépannage et de la maintenance sur ces matériels seront réalisées sur les horaires d'ouverture du service informatique.

Une astreinte sécurité informatique sera assurée 7j/7 et 24h/24. Elle couvre globalement les incidents et les risques liés à la cybermenace.

Prestations courantes réalisées par la Direction des Accès et de la Maintenance

Les prestations courantes de fonctionnement confiées par la Régie au **Centre opérationnel de Dieppe (COD) de la DAM** :

- L'achat des fournitures techniques courantes de fonctionnement nécessaires à la maintenance (électrique, hydraulique, mécanique)
- La gestion du magasin (réception des livraisons, organisation du magasin, gestion des sorties de références du magasin)
- La production du récapitulatif des consommables et fournitures utilisées par la régie en vue de refacturation
- La conduite de la passerelle Transmanche depuis PCC

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20250624-25-099-DE
 Date de télétransmission : 27/06/2025
 Date de réception préfecture : 27/06/2025

Prestations courantes réalisées par la Direction du Développement et de la Promotion

- Piloter le plan d'actions lié au développement/promotion à mettre en place à la Plaisance (Régie),
- Participer aux études et projets de développement du port de plaisance,
- Définir et piloter les enquêtes de satisfaction en concertation avec l'équipe Plaisance, Benchmarking,
- Participer aux CA APPN et représentation en cas d'indisponibilité aux différents Forum, réunions...
- Gestion de la salle Ango,

Prestations courantes réalisées par la Direction de la Communication

Les prestations courantes de fonctionnement confiées par la Régie à la Direction de la Communication sont les suivantes :

- Relations presse
- Travaux de création graphique (réalisation du logo de la Régie, de sa charte graphique, travaux de mise en page, créa d'encarts publicitaires...)
- Refonte de la signalétique
- Conseil

Article II.3 – Refacturation des prestations techniques courantes

Prestations courantes réalisées par la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement

Services environnement et bureau d'études

La refacturation par le Syndicat Mixte se fera en fin d'année sur la base du temps de travail des chargés de missions concernés, correspondance en équivalent temps plein, suivant la répartition ci-dessous :

Poste concerné	Refacturation à la régie en % d'ETP	Coût annuel en €- 2025 A réviser en 2026
Chargé de mission environnement – Port de Dieppe	5%	2 800 €
Dessinateur projeteur	20%	9 200 €
Chargé d'opération bureau d'études	0% d'un ETP sur la moyenne de l'ensemble des chargés d'opération du BE de Dieppe	

Prestations courantes réalisées par la Direction Sûreté Informatique et Coordination AP/Régie

La refacturation par le Syndicat Mixte se fera en fin d'année sur la base du temps de travail des chargés de missions concernés, correspondance en équivalent temps plein, suivant la répartition ci-dessous :

Poste concerné	Refacturation à la régie en % d'ETP	Coût annuel en €-2025 A réviser en 2026
DSI		
Chargé réseaux bureau informatique	0%	-
Technicien informatique	30%	14 500 €
Responsable du bureau informatique	0%	-

Prestations courantes réalisées par la Direction des Accès et de la Maintenance

Centre opérationnel de Dieppe (COD) concernant le magasin :

La refacturation par le syndicat mixte se fera semestriellement comme suit :

	Date de refacturation	Période refacturée
1 ^{ère} refacturation	10 ^{er} juillet de l'année n	1 ^{er} janvier au 30 juin de l'année n
2 ^e refacturation	10 janvier de l'année n+1	1 ^{er} juillet au 31 décembre de l'année n

Elle se fera sur la base du coût réel des fournitures achetées par les sorties du magasin augmenté du prorata du temps de travail du magasinier et de l'acheteur en charge des consultations et marchés liés au magasin.

Concernant la refacturation du temps de travail du magasinier et de l'acheteur, le prorata suivant sera appliqué :

- %ETP(M) facturé à la régie = VF(régie) / VFtotal x ETP(M)
- %ETP(A) facturé à la régie = VF(régie) / VFtotal x 0.2 x ETP(A)

ETP(M) : coût du poste de magasinier

ETP(A) : coût ETP acheteur. Ce coût n'est impacté qu'à hauteur de 20% dans la formule de refacturation considérant qu'il occupe 20% de son temps de travail pour les consultations et marchés liés aux fournitures générales du magasin.

VF(régie) : valeurs des fournitures sorties du magasin pour des besoins de la régie à la date de refacturation arrêtée.

VFtotal : valeur totale des fournitures sorties du magasin (AP + régie) à la date de refacturation arrêtée. Un projet de facture sera transmis au Directeur de la Régie avant le 5 décembre de l'exercice en cours. Ce

dernier disposera d'un délai de 7 jours pour le valider. Ces opérations réalisées, le Syndicat Mixte émettra un titre de recettes avant le 15 décembre de l'exercice.

Concernant la conduite de la passerelle Transmanche depuis le PCC, la régie assure le financement des temps passés des agents de l'autorité portuaire sur la base d'un forfait annuel de participation dont le montant est de 85 000€.

Ce forfait est calculé sur la base de 2 postes consacrés à cette tâche H24 répartis sur la totalité des six ouvrages mobiles actuellement exploités par Ports de Normandie depuis ce PCC.

(Soit sur la base d'une masse salariale annuelle de 46 836€ agent (valeur 2020) représentant un coût horaire de 29.14€, deux postes de travail H24, divisé par 6 ouvrages gérés, arrondi à 85 000€.)

Le forfait sera révisé, à compter de l'année 2021, sur la base de 1% par an.

La refacturation par le syndicat mixte se fera annuellement comme suit :

	Date de refacturation	Période refacturée
Refacturation	10 juillet de l'année n	1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année n

Prestations courantes réalisées par la Direction du Développement et de la Promotion

La refacturation par le Syndicat Mixte se fera en fin d'année sur la base du temps de travail de la chargée de promotion, correspondance en équivalent temps plein, suivant la répartition ci-dessous :

Poste concerné	Refacturation à la régie en % d'ETP	Coût annuel en € 2025 A réviser en 2026
Chargé de promotion - Plaisance	50%	23 000 €

Prestations courantes réalisées par la Direction de la Communication

La refacturation par le Syndicat Mixte se fera en fin d'année sur la base du temps de travail de la chargée de communication, correspondance en équivalent temps plein, suivant la répartition ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-099-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Poste concerné	Refacturation à la régie en % d'ETP	Coût annuel en € 2025 A réviser en 2026
Chargée de communication	0%	-

Titre III — Prestations particulières liées à une opération

Article III.1 – Définition du type de missions

Prestations particulières réalisées par la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement

L'ensemble de ces prestations concernent les missions d'AMO et de MOe liées à une opération de bâtiment ou d'infrastructure.

Les missions de MOe classiques sont référencées par la loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 et son décret d'application n°93-1270 du 29 Novembre 1993. Elles se déclinent suivant ces éléments de missions :

- ESQ (études d'esquisses)
- AVP (études d'Avant-Projet)/APS (avant-projet sommaire) – APD (avant-projet définitif)
- PRO (études projet)
- EXE (études d'exécution)
- SYN (plans de synthèse)
- VISA (visa des études d'exécution)
- ACT (assistance à la passation des contrats de travaux)
- OPC (ordonnancement, pilotage et coordination)
- DET (direction de l'exécution des travaux)
- AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de GPA)
- EP (études préliminaires)
- DIA (diagnostic)

S'ajouteront les missions d'AMO à définir conjointement entre l'AP et la Régie suivant la liste ci-dessous :

- Etude pré opérationnelles, établissement du programme de Maitrise d'œuvre et de l'enveloppe de l'opération. Etablissement des pièces de consultation de la maitrise d'œuvre
- Assistance à la passation du contrat de maitrise d'œuvre
- Assistance du maître d'ouvrage pour le suivi des missions de Maitrise d'Œuvre et des travaux
- Etablissements des divers contrats annexes (études topographiques, contrôle technique, mission SPS, études géotechniques, dossier de loi sur l'eau...)
- Assistance à la passation des contrats annexes
- Assistance du maître d'ouvrage pour le suivi des contrats annexes.

Article III.2 – Méthode de calcul de la rémunération

La rémunération des prestations du Syndicat Mixte à la Régie sera calculée suivant l'application du produit du coefficient de complexité et du coefficient d'échelle par rapport au montant des travaux/prestations d'étude externe. Enfin pour l'établissement des acomptes, une répartition indicative de la rémunération pour chaque élément de mission sera appliquée.

Pour les bâtiments :

Nature des ouvrages	PLAGES INDICATIVES pour la détermination du coefficient de complexité
B1. Domaine tertiaire et commercial - Bureaux - Locaux commerciaux	- De 0,6 à 1,5 - De 0,6 à 1,4
B2. Domaine des équipements publics - Bâtiments liés à la sécurité - Bâtiments administratifs simples	- De 0,8 à 1,4 - De 0,7 à 1,2
B3. Domaine de production et de stockage - Entreposage/stockage - Garages et parkings - Bâtiments à caractère technique - Gares maritimes	- De 0,6 à 1,2 - De 0,6 à 1,0 - De 0,8 à 1,6 - De 0,6 à 1,8

Le coefficient de complexité tiendra compte entre autres :

- Des contraintes physiques du contexte et à l'insertion du projet dans l'environnement (qualité du sol, situation du terrain, contexte urbain/réglementaire...)
- De la nature et de la spécificité du projet (adaptabilité, caractère d'innovation/expérimentation, technicité des installations...)
- Des exigences contractuelles (qualité du programme, prestations supplémentaires, phasage des études et travaux, gestion des variantes, ...)

Le taux indicatif de référence pour une mission de base sans études d'exécution en pourcentage du montant HT des travaux est le suivant :

Montant HT des Travaux en € (x)	Taux indicatif (T _i)
---------------------------------	----------------------------------

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20250624-25-099-DE
 Date de télétransmission : 27/06/2025
 Date de réception préfecture : 27/06/2025

457000	13
610000	12,25
760000	11,70
920000	11,40
1000000	11,20
1220000	11,00
1300000	10,80
1500000	10,65
2300000	10,05
3100000	9,70
3800000	9,40
4600000	9,20
5400000	9,00
6100000	8,85
6900000	8,75
7600000	8,70
11400000	8,55

Ces valeurs du taux indicatif de référence correspondent, en 1994, à une opération de coefficient de complexité moyenne 1.

La répartition indicative de la rémunération pour chaque élément de mission de MOe est calculée sur le montant des travaux de la manière suivante :

Elément de mission	Fourchette de pourcentage de rémunération de la mission de base
ESQ	Entre 4 et 6%
AVP	Entre 26 et 28%
Pouvant se décomposer en :	
APS	Entre 9 et 10%
APD	Entre 17 et 18%
PRO	Entre 19 et 21%
ACT	Entre 7 et 8%
Phase études	Entre 56 et 63%

Elément de mission	Fourchette de pourcentage de rémunération de la mission de base
VISA	Entre 8 et 9%
DET	Entre 24 et 28%
AOR	Entre 5 et 7%
Phase études	Entre 37 et 44%

Pour les infrastructures :

Nature des ouvrages	PLAGES INDICATIVES pour la détermination du coefficient de complexité
B1. Domaine des ouvrages linéaires <ul style="list-style-type: none"> - Routes - Autres infrastructures de transport mécanisé (voies de grues...) - Canaux et aménagement des cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - De 0,6 à 1,2 - De 1 à 1,6 - De 0,7 à 1,2
B2. Domaine des ouvrages de g-c <ul style="list-style-type: none"> - Ouvrages d'art - Tunnels et ouvrages souterrains - Ouvrages de soutènement - Reprise en sous-œuvre - Ouvrages hydrauliques et portuaires 	<ul style="list-style-type: none"> - De 0,9 à 1,5 - De 0,8 à 1,5 - De 0,7 à 1,3 - De 1,2 à 1,6 - De 0,9 à 1,5
B3. Domaine des ouvrages d'accompagnement à caractère industriel <ul style="list-style-type: none"> - Station de traitement et d'épuration - Ouvrages de contrôle, commande et régulation 	<ul style="list-style-type: none"> - De 1,1 à 1,5 - De 1,2 à 1,6
B3. Domaine de l'aménagement urbain et des réseaux <ul style="list-style-type: none"> - VRD primaires et secondaires - Réseaux rigides - Réseaux souples 	<ul style="list-style-type: none"> - De 0,7 à 1,3 - De 0,9 à 1,5 - De 1,2 à 1,6

Le coefficient de complexité tiendra compte entre autres :

- des contraintes physiques du contexte et à l'insertion du projet dans l'environnement (qualité du sol, situation du terrain, contexte urbain/réglementaire...)
- de la nature et de la spécificité du projet (technologies employées, caractère d'innovation/expérimentation, phasage des travaux...)
- des exigences contractuelles (qualité du programme, prestations supplémentaires, phasage des études et travaux, gestion des variantes, ...)

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20250624-25-099-DE
 Date de télétransmission : 27/06/2025
 Date de réception préfecture : 27/06/2025

Le taux indicatif de référence pour une mission de base sans études d'exécution en pourcentage du montant HT des travaux est le suivant :

Montant HT des Travaux en € (x)	Taux indicatif (Ti)
457000	12,25
610000	11,55
760000	11,05
920000	10,70
1000000	10,45
1220000	10,20
1300000	10,05
1500000	9,90
2300000	9,35
3100000	9,00
3800000	8,80
4600000	8,65
5400000	8,50
6100000	8,40
6900000	8,35
7600000	8,30
11400000	8,05

Ces valeurs du taux indicatif de référence correspondent, en 1994, à une opération de coefficient de complexité moyenne 1.

La répartition indicative de la rémunération pour chaque élément de mission est la suivante :

Élément de mission	Fourchette de pourcentage de rémunération de la mission de base
AVP	14%
PRO	30%
ACT	9%
Phase études	53%

Élément de mission	Fourchette de pourcentage de rémunération de la mission de base
VISA	12%
DET	30%
AOR	5%
Phase travaux	47%

Pour les missions d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage

La répartition indicative de la rémunération pour chaque élément de mission d'AMO est la suivante :

Elément de mission	Fourchette de pourcentage de rémunération de la mission de base	
Etude pré opérationnelles	2,5%	Calculé sur le montant de l'enveloppe de l'opération
Assistance à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre	0,5%	
Assistance du maître d'ouvrage pour le suivi des missions de Maitrise d'Œuvre et des travaux	1%	
Etablissements des divers contrats annexes (études topographiques, contrôle technique, mission SPS, études géotechniques, dossier de loi sur l'eau...)	Entre 2 et 6%	Calculé sur le montant total des contrats annexes
Assistance à la passation des contrats annexes	Entre 1 et 2%	
Assistance du maître d'ouvrage pour le suivi des contrats annexes.	Entre 2 et 4%	

Article III.2 – Formalisation de la demande

La Régie formalisera ces demandes suivant une fiche Cahier des Charges comme annexée au présent document.

Un retour de l'AP écrit permettra de préciser les éléments de missions proposés, un planning d'exécution et le coefficient de complexité proposé sur l'opération. La forme de rendu du projet y figurera également. L'acceptation de la proposition par la Régie vaudra engagement de la mission ou de l'élément de mission. Un point d'arrêt sera réalisé à chaque élément de mission. Sauf indication contraire, la validation de l'élément de la mission vaut démarrage de l'élément de mission suivant.

Article III.3 – Périodicité de la facturation

La refacturation des prestations de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage se fera à chaque remise de livrable.

Article III.4 Régime de responsabilité

Le Syndicat Mixte est responsable des conséquences de ses agissements au titre des missions sus-énoncées durant l'exécution de la convention. Il peut donc être appelé en responsabilité en cas de contentieux relatif à l'exercice de sa mission.

N° : 25-100

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-100-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – MA 2023-028 – REHABILITATION DU PONT COLBERT –
LOT N°1 – AVENANT N°5**

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) *Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU la délibération n°23-020 du 10 mars 2023 autorisant la signature du marché n°2023-028 ;

VU la délibération n°23-147 du 28 septembre 2023 autorisant la signature de l'avenant n°1 ;

VU la délibération n°23-234 du 19 décembre 2023 autorisant la signature de l'avenant n°2 ;

VU la délibération n°24-020 du 23 février 2024 autorisant la signature de l'avenant n°3 ;

VU la délibération n°24-190 du 15 novembre 2024 autorisant la signature de l'avenant n°4 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 13 juin 2025 à 14h ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°5 au marché n°2023-028 – lot n°1, d'un montant de 677 955.30 € HT ; le montant du marché serait ainsi de 16 879 628.19 € HT (soit +4.02% d'augmentation) réparti comme suit :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

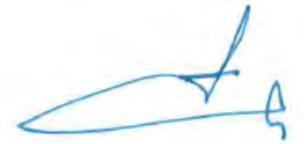
Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-100-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

	Montant initial	Avenant n°1	Avenant n°2	Avenant n°3	Avenant n°4	Avenant 5
Tranche ferme	14 505 030,27 €	14 505 030,27 €	14 502 907,25 €	14 556 547,25 €	14 556 547,25 €	15 061 245,07 €
Tranche optionnelle	1 393 800,05 €	1 393 800,05 €	1 393 800,05 €	1 393 800,05 €	1 645 125,64 €	1 818 383,12 €
TOTAL	15 898 830,32 €	15 898 830,32 €	15 896 707,30 €	15 950 347,30 €	16 201 672,89 €	16 879 628,19 €

	Mandataire	Co-traitant	Co-traitant	Montant en € HT avenant 5
	Eiffage METAL	Eiffage travaux	Lassarat	
Tranche ferme	12 255 137,64 €	0,00 €	2 806 107,43 €	15 061 245,07 €
Tranche optionnelle	1 818 383,12 €	0,00 €	0,00 €	1 818 383,12 €
TOTAL	14 073 520,76 €	0,00 €	2 806 107,43 €	16 879 628,19 €

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°5 au marché n°2023-028 lot n°1 ;
- d'imputer la dépense correspondante sur l'Autorisation de Programme 64 opération ES28-07025 – Rénovation du Pont Colbert.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-101

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-101-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – MA 2024-005 –HANGAR PLAISANCE – LOT 1 - OUVRAGES
AVENANT N°2**

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU la délibération n°24-106 du 25 juin 2024 attribuant le marché n°2024-005 à la société BADIE MACONNERIE pour un montant de 78 096 € HT ;

VU la délibération n°25-018 du 3 février 2025 autorisant la signature de l'avenant n°1 au marché n°2024-005 permettant d'augmenter le marché de 10 356 € HT soit un montant total de 88 452 € HT ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 13 juin 2025 à 14h ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°2 au marché n°2024-005 lot 1 pour augmenter son montant de 15 596.80 € HT soit un montant total après avenant n°2 de 104 048.80 € HT.
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant correspondant ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-101-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 77 opération 429 – bâtiment industriel de la charpente.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-102

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-102-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**DIEPPE – MA 2023-043 –HANGAR PLAISANCE – LOT 3 - OUVRAGES
AVENANT N°2**

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande publique ;

VU la délibération n°23-104 du 5 juin 2023 attribuant le marché n°2023-043 à la société ZINE RENO'V pour un montant de 18 952 € HT ;

VU la délibération n°25-019 du 3 février 2025 autorisant la signature de l'avenant n°1 au marché n°2023-043 permettant permettant de diminuer le montant du marché de 924 € HT soit 18 028 € ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 13 juin 2025 à 14h ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°2 au marché n°2023-43- lot n°3 d'un montant de 920 € soit un montant total du marché de 18 948 € après avenant n°2 ;
- d'autoriser le Président à mettre au point et à signer l'avenant correspondant ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-102-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- d'imputer la dépense sur l'Autorisation de Programme 77 opération 429 – bâtiment industriel de la charpente.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

A blue ink signature, appearing to be 'Jean MORIN', is written over a light blue circular stamp.

Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-103

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-103-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

COMPTE-RENDU DES MARCHES PASSES PAR DELEGATION

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prendre acte de la signature des marchés suivants :

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-103-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025

Date de réception préfecture : 27/06/2025

Objet	Montant en €	
	HT	Titulaire
MA 2025-005 Hangars H7 rue de la pyrotechnie ZI des Mielles - Libération des emprises	99.131,00	PAPREC METAL 3, rue de Franche Comté 50 103 CHERBOURG EN COTENTIN
MA 2025-006 Mise en place d'une échelle crinoline en façade sud du CO	42.800,00	NORMECA 313, rue de la Pyrotechnie 50 110 TOURLAVILLE
MA 2025-022 Coordination SPS Mise en place d'une échelle à crinoline	780,00	DEKRA 39, rue Raymond Aron 76 137 MONT SAINT AIGNAN
MA 2024-024 Dossier réglementaire au titre du Code de l'Environnement pour les opérations de dragage du port de Cherbourg Lot 1 Dossier Loi sur l'Eau	32.044,50	IDRA ENVIRONNEMENT Rue Maryse Bastié 35 170 BRUZ
MA 2024-024 Dossier réglementaire au titre du Code de l'Environnement pour les opérations de dragage du port de Cherbourg Lot 2 Dossier ICPE - Installation de transit	10.210,00	IDRA ENVIRONNEMENT Rue Maryse Bastié 35 170 BRUZ
MA 2024-024 Dossier réglementaire au titre du Code de l'Environnement pour les opérations de dragage du port de Cherbourg Lot 3 Dossier ICPE - Installation et de traitement des sédiments	30.712,00	IDRA ENVIRONNEMENT Rue Maryse Bastié 35 170 BRUZ
MA 2024-057 A Aménagement des accès piétons au terminal croisière de Cherbourg	38.442,88	EUROVIA ZI du Canal 14 550 BLAINVILLE SUR ORNE

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-104

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-104-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

BUDGET 2025 – ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération 24-245 du 17 décembre 2024 portant adoption du budget primitif de Ports de Normandie ;
VU la délibération 25-022 du 3 février 2025 portant adoption de la Décision Modificative n°1 de Ports de Normandie ;
VU la délibération 25-068 du 29 avril 2025 portant adoption du Budget Supplémentaire de Ports de Normandie ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°24-028 du 23 février 2024 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la Décision Modificative n°2 du budget principal de Ports de Normandie conformément aux documents joints en annexe de la présente délibération ;

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-104-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-104-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

montants en k€	Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après BS 2025	Modif. AP DM2 2025	Total AP votées après vote DM2 2025	Evolution des crédits de paiement							
								Total CP Consommés antérieurs à 2024	CP réalisés 2024	BP 2025 CP 2025	DM1	BS 2025	DM2	TOTAL CP 2025 BP+BS+DM	Solde AP 31/12/2025
OPERATIONS INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS					209 578	0	209 578	38 829	26 135	29 962	792	6 865	356	37 975	106 639
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations					64 769	-	64 769	11 750	12 979	15 530	56	6 474	120	22 180	17 859
1_Patrimoine	CHERBOURG	75		230-Anciennes passerelles du terminal Croisière	500		500	23	11	110			110	356	
1_Patrimoine	CHERBOURG	109		4109-Dragages Port de Cherbourg	400		400		168	100		80	180	52	
1_Patrimoine	CHERBOURG	110		4110-Valorisation foncière Cherbourg (Phase 2)	330		330		153				0	177	
1_Patrimoine	CHERBOURG	111		4111-Bâtiment Ile Pelée	700		700			50			50	650	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	41		2141-Pont de Colombelles	20 000		20 000	2 826	21	3 925		4 503	8 428	8 724	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	49		220-Mise à niveau environnementale du barrage de Montalivet	2 500		2 500	219	1	100			100	2 180	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	76		428-Réhabilitation écluse ouest de Ouistreham	11 217		11 217	1 317	6 080	3 800			3 800	20	
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	117		4117-Poste remorqueurs AP Ouistreham	800		800					30	30	770	
1_Patrimoine	DIEPPE	57		EC24-15010-Ouvrages de protection	4 000		4 000	3 230	73		15		15	681	
1_Patrimoine	DIEPPE	64		ES28-07025-Rénovation du Pont Colbert	19 550		19 550	4 075	6 283	7 275		1 917	9 192	0	
1_Patrimoine	DIEPPE	86		386-Réaménagement du Centre Opérationnel de Dieppe	172		172	2	117		41	4	45	8	
1_Patrimoine	DIEPPE	87		387-Port à sec	300		300	58					0	242	
1_Patrimoine	DIEPPE	112		4112-Démolition hangars d'Afrique *	3 000		3 000		60	170		40	210	2 730	
1_Patrimoine	DIEPPE	114		4114-Réfection quai de la somme	950		950		11				0	939	
1_Patrimoine	DIEPPE	115		4115-Aménagement de parcelles	350		350			0		20	20	330	
Sous-total filière Transmanche - Conforter notre place de leader du transmanche à l'ouest du détroit					55 121	0	55 121	5 634	10 226	4 635	536	126	90	5 387	33 874
2_Transmanche	CHERBOURG	51		119-Adaptation du terminal transmanche de Cherbourg au Brexit	4 300		4 300	480	2 411	350	300	90	740	669	
2_Transmanche	CHERBOURG	53		121-Terminal multimodal (ferroutage)	11 200		11 200	4 908	6 180	75			75	37	
2_Transmanche	CHERBOURG	68		122-modernisation des postes transmanche du port de Cherbourg	600		600						0	600	
2_Transmanche	CHERBOURG	100		2100-Alimentation électrique navires ferries CH	20 900		20 900	3	112	110			110	20 675	
2_Transmanche	CAEN-OUIS	52		120-Adaptation au terminal Transmanche de Caen-Ouistreham au Brexit	8 500		8 500	76		30			30	8 394	
2_Transmanche	CAEN-OUIS	70		126-Modernisation de l'accueil des ferries à Ouistreham	600		600		1	350		150	500	99	
2_Transmanche	CAEN-OUIS	101		2101-Alimentation électrique navires ferries CO	4 021		4 021	21	111	1 000			1 000	2 889	
2_Transmanche	DIEPPE	83		183-Extension Terre-plein Dieppe	1 700		1 700	145	1 262	56	236		292	1	
2_Transmanche	DIEPPE	62		226-Dragage passerelle transmanche	150		150						0	150	
2_Transmanche	DIEPPE	106		1106-Extension de la gare maritime Dieppe	3 000		3 000	1	149	2 514			2 514	336	
2_Transmanche	DIEPPE	102		2102-Alimentation électrique navires ferries D	150		150			150		-24	126	24	
Sous-total filière Energie Marine Renouvelable - Devenir l'un des acteurs majeurs du développement des E.M.R					57 167	0	57 167	17 229	242	2 760	200	0	0	2 960	36 736
3_EMR	CHERBOURG	103		1103-Adaptation pour l'éolien flottant CH	30 275		30 275		9	125	200		325	29 941	
3_EMR	CAEN-OUIS	24		210-Port de maintenance EMR à Ouistreham	18 892		18 892	16 986	36				0	1 870	
3_EMR	DIEPPE	56		EC23-07029-Equipements nautiques EMR avant port & accès terrestre base maintenance	8 000		8 000	243	197	2 635			2 635	4 925	
Sous-total Filière Accueil activités économiques – oeuvrer pour la valorisation économique du patrimoine foncier					9 200	0	9 200	1 947	496	584	0	0	0	584	6 173
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	27		212-Aménagement de la Zone EMR de Collignon Sud	4 700		4 700	868					0	3 832	
4_Accueil activités économiques	CHERBOURG	81		481-Bâtiments industriels Cherbourg	2 000		2 000	897	302	584			584	217	
4_Accueil activités économiques	DIEPPE	89		389-Modernisation patrimoine industriel (MIM)	2 500		2 500	182	194		0		0	2 123	
Sous-total Filière Conventionnels – consolider les filières économiques existantes et poursuivre des stratégies de développement					3 126	0	3 126	918	65	90	0	40	146	276	1 867
5_Conventionnels	CHERBOURG	119		3119-Desserte ferroviaire CH	1 000		1 000					40	50	950	
5_Conventionnels	DIEPPE	61		225-Dépollution du bassin de Paris TBT	500		500	44					0	456	
5_Conventionnels	DIEPPE	67		PA22-1500604-Campagne Restauration ouvrages fixes quai et jetées - 2eme tranche travaux	1 626		1 626	873	65	90		136	226	462	
Sous-total Filière Croisière – accompagner les sites pour dynamiser cette filière					13 950	0	13 950	0	64	4 338	0	120	0	4 458	9 428
6_Croisière	CHERBOURG	104		2104-Alimentation électrique croisière CH	11 650		11 650		58	3 088			3 088	8 504	
6_Croisière	CHERBOURG	113		2113_interface Croisière-Cité de la mer	1 650		1 650		6	1 250			1 250	394	
6_Croisière	CHERBOURG	118		3118-mise aux normes amarrage quai de France	500		500				120		120	380	
6_Croisière	CAEN-OUIS	105		2105-Alimentation électrique croisière CO	150		150						0	150	
Sous-total Filière nautique : « Générer de l'emploi et de la valeur ajoutée sur notre territoire »					4 196	0	4 196	295	1 680	1 925	0	0	0	1 925	296
7_Filière nautique	CAEN-OUIS	47		218-Rétablissement des profondeurs du bassin Saint Pierre	3 796		3 796	271	1 678	1 740			1 740	107	
7_Filière nautique	DIEPPE	77		429-Bâtiment industriel de la Carpente	400		400	25	2	185			185	188	
Sous-total Filière produits de la Mer - renforcer la filière en impliquant les acteurs de la pêche aux projets envisagés					2 050	0	2 050	1 056	384	100	0	105	0	205	406
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	30		114-Amélioration pompage en eau de mer - secteur de Collignon	1 000		1 000	894	1			105	105	0	
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	90		390-Modernisation Ponton 6 Avant-port	550		550	146	383				0	21	
8_Produits de la Mer	CHERBOURG	116		2116_modernisation de la criée	100		100			100			100	0	
8_Produits de la Mer	DIEPPE	84		484-Réhabilitation halle à marée - Dieppe	400		400	15					0	385	
Opérations pour compte de tiers (chapitre 458128 et 458228)					6 700	0	6 700	6 092	0	0	0	608	0	608	0
99_Pour compte de Tiers	CHERBOURG			4581128 - Aménagement du Hub éolien (financement EPOFH)	6 700		6 700	6 092				608	608	0	

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-104-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

montants en k€				évolution des crédits de paiement									
Filières	Sites	N° AP	Libellé Opérations	Total AP votées après BS 2025	Modif. AP DM2 2025	Total AP votées après vote DM2 2025	Total CP Consommés antérieurs à 2024	CP réalisés 2024	BP 2025 CP 2025	DM1	BS 2025	DM2	TOTAL CP 2025 BP+BS+DM
OPERATIONS REGROUPEES EN CHAPITRES D'OPERATIONS				10 565	0	10 565	2 546	2 180	3 557	-300	484	-90	3 651
Sous-total filière Patrimoine - aménager les agglomérations				780	0	780	0	116	100	0	0	0	100
AP ACQUISITIONS FONCIERES		96	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	780	0	780	0	116	100	0	0	0	100
1_Patrimoine	CHERBOURG	96	9641 PA41_Acquisitions foncières Cherbourg	150		150		5	50				50
1_Patrimoine	CAEN-OUIS	96	9642 PA42_Acquisitions foncières Caen Ouistreham	300		300		111	50				50
1_Patrimoine	DIEPPE	96	9643 PA43_Acquisitions foncières Dieppe	330		330			0				0
Sous-total filière Patrimoine - maintenir en état les installations				8 006	0	8 006	2 047	1 836	3 020	-300	310	-90	2 940
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CHERBOURG		91	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	4 506	0	4 506	902	1 152	1 950	-300	180	-90	1 740
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9109 PA9_Travaux d'investissement infrastructures Cherbourg	343		343	298						0
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9111 PA11_Travaux d'investissement superstructures Cherbourg	913		913	383	228	300				300
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9113 PA13_Travaux Bâtiment Cherbourg	275		275	96	19	100				100
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9116 Accueil industriels et logisticiens	600		600	125	138	150				150
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9117 Renouvellement des infrastructures et des défenses	1875		1 875		568	1 100	-300	180	-90	890
1_Patrimoine_R	CHERBOURG	91	9118 Confortement Digue de l'Est	500		500		199	300				300
AP TRAVAUX PATRIMOINE - CAEN-OUISTREHAM		92	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	1 800	0	1 800	455	350	650	0	130	0	780
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9210 PA10_Travaux d'investissement infrastructures Caen Ouistreham	800		800	144	197	300		100		400
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9212 PA12_Travaux d'investissement superstructures Caen Ouistreham	800		800	290	148	300		-80		220
1_Patrimoine_R	CAEN-OUIS	92	9214 PA14_Travaux Bâtiment Caen Ouistreham	200		200	21	5	50		110		160
AP TRAVAUX PATRIMOINE - DIEPPE		93	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	1 700	0	1 700	690	334	420	0	0	0	420
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9323 PA23_Travaux lourds bâtiments, voiries, quai de Dieppe	916		916	388	167	210				210
1_Patrimoine_R	DIEPPE	93	9324 PA24_Travaux ouvrages mobiles	784		784	302	168	210				210
Sous-total Filière Etude - rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				500	0	500	41	49	135	0	22	0	157
AP ETUDES PREALABLES		95	Sous-opérations comptables (ventilation des CP par gestionnaire)	500	0	500	41	49	135	0	22	0	157
9_Etudes	CHERBOURG	95	9511 ET11_Etudes préalables Cherbourg	150		150	21	26	50				50
9_Etudes	CAEN-OUIS	95	9512 ET12_Etudes préalables Caen Ouistreham	150		150	13		50				50
9_Etudes	DIEPPE	95	9513 ET13_Etudes préalables Dieppe	200		200	7	23	35		22		57
Sous-total filière Structure - rationaliser et mutualiser les dépenses de la collectivité tout en proposant des services qualitatifs				1 279	0	1 279	458	178	302	0	152	0	454
AP INVESTISSEMENTS COMMUNS		94	Sous-opérations comptables (ventilation des CP)	1 279	0	1 279	458	178	302	0	152	0	454
10_Structure	2_COMMUN	94	94500 PA500_Réseaux / Equipements informatiques / licences	415		415	215	76	100			2	102
10_Structure	2_COMMUN	94	94501 PA501_Parc automobile	293		293	71	30	80		50		130
10_Structure	2_COMMUN	94	94502 PA502_Outillages techniques	340		340	104	54	80		102	-2	180
10_Structure	2_COMMUN	94	94503 PA503_Autres matériels (mobilier; matériel incendie)	144		144	38	18	42				42
10_Structure	2_COMMUN	94	94504 PA504_Signalétique / refonte site internet	88		88	30		0				0
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT NON INDIVIDUALISEES (y compris RAR)				0	0	0	1 162	3 702	2 369	0	432	0	2 801
Sous-total SUBVENTIONS A VERSER				0	0	0	1 162	3 702	2 369	0	432	0	2 801
1_Patrimoine	CHERBOURG		2041 Subventions à verser Cherbourg				177	2 187	119		392		511
1_Patrimoine	CHERBOURG		20412_Subvention DSP Pêche - Investissement PPI					215	150		10		160
1_Patrimoine	CAEN-OUIS		2042 Subventions à verser Caen-Ouistreham				411						0
1_Patrimoine	DIEPPE		2043 Subventions à verser Dieppe								30		30
1_Patrimoine	DIEPPE		20431 Subventions à verser Régie Dieppoise -Investissements PPI (hors convention carénage ex SMPD)				500	1 300	2 100				2 100

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
 Vote de la Décision Modificative n°2 2025 - Comité Syndical du 24 juin 2025

Section d'investissement

montants en €	BP 2025	Décision Modificative n°1	Budget supplémentaire 2025	Décision Modificative n°2	TOTAL Crédits Votés 2025	RAR 2024	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2025 RAR 2024	Recettes	BP 2025	Décision Modificative n°1	Budget supplémentaire 2025	Décision Modificative n°2	TOTAL Crédits Votés 2025	RAR 2024	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2025 RAR 2024
AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP/CP) EN CHAPITRE D'OPERATIONS	33 518 843,98	492 360,00	7 348 962,40	5 275 724,40	36 084 441,98	-	36 084 441,98	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	16 401 082,17	-	16 401 082,17	-	16 401 082,17
AP individualisées	29 961 843,98	792 360,00	6 864 962,40	5 185 724,40	32 433 441,98	-	32 433 441,98	1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	-	-	16 401 082,17	-	16 401 082,17	-	16 401 082,17
Port de Cherbourg	5 941 715,04	500 000,00	264 849,78	5 361 724,40	1 344 840,42	-	1 344 840,42	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CHERBOURG	4 540 160,00	68 750,00	1 612 800,00	-	2 996 110,00	5 692,70	3 001 802,70
Port de Caen-Ouistreham	10 945 000,00		4 683 497,00		15 628 497,00	-	15 628 497,00	1311 - Etat et Etab. Nationaux		68 750,00			68 750,00		68 750,00
Port de Dieppe	13 075 128,94	292 360,00	1 916 615,62	176 000,00	15 460 104,56	-	15 460 104,56	1312 - Régions					-		-
AP globalisées - regroupant plusieurs opérations	3 557 000,00	-	300 000,00	90 000,00	3 651 000,00	-	3 651 000,00	1313 - Départements - CD50					-		-
91 - Travaux Patrimoine Cherbourg	1 950 000,00	300 000,00	180 000,00	90 000,00	1 740 000,00	-	1 740 000,00	1314B - subventions autres Communes (Cherbourg en Cotentin)					-	5 692,70	5 692,70
92 - Travaux Patrimoine Caen-Ouistreham	650 000,00		130 000,00		780 000,00	-	780 000,00	1316 - Autres établissements publics locaux (Agglo Le Cotentin)	4 540 160,00		1 612 800,00		2 927 360,00		2 927 360,00
93 - Travaux Patrimoine Dieppe	420 000,00				420 000,00	-	420 000,00	1317B - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE					-		-
94 - Investissements Communs	302 000,00		152 000,00		454 000,00	-	454 000,00	1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis, ademe...)					-		-
95 - Etudes	135 000,00		22 000,00		157 000,00	-	157 000,00	1327B - Autres fonds européens - réserve Brexit					-		-
96 - Acquisitions foncières	100 000,00				100 000,00	-	100 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT CAEN OUISTREHAM	1 550 000,00	-	-	800 000,00	750 000,00	-	750 000,00
Dépenses non individualisées en chapitres d'opérations (hors Tableau AP/CP)	-	-	-	-	-	-	-	1312 - Régions					-		-
21 - Immobilisations corporelles					-	-	-	1313 - Départements - CD14					-		-
23 - Immobilisations en cours - 238					-	-	-	1314B - subventions autres Communes (Ville de Caen)	800 000,00			800 000,00	-		-
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	269 006,00	-	10 000,00	-	279 006,00	422 287,95	701 293,95	1316 - Autres établissements publics locaux (Caen La Mer)	750 000,00				750 000,00		750 000,00
2041 - Subvent* à verser - Port de Cherbourg	269 006,00		10 000,00		279 006,00	392 287,95	671 293,95	13172 - Subventions transférables FEDER					-		-
2042 - Subvent* à verser - Port de Caen-Ouistreham					-		-	13173 - Subventions transférables FEADER					-		-
2043 - Subvent* à verser - Port de Dieppe					-	30 000,00	30 000,00	1317B - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE					-		-
					-		-	1318 - Autres (Agence de l'eau, enedis...)					-		-
					-		-	13272 - Subventions non transférables FEDER					-		-
					-		-	13273 - Subventions non transférables FEADER					-		-
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES A LA REGIE DIEPPOISE	2 263 683,39	-	-	-	2 263 683,39	-	2 263 683,39	1327B - Autres fonds européens - réserve Brexit					-		-
20415342 - IC : Bâtiments, installations - Remboursement - convention passerelle	163 683,39				163 683,39		163 683,39	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DIEPPE	7 519 718,87	-	-	278 247,19	7 241 471,68	-	7 241 471,68
20415342.20431 - IC : Bâtiments, installations - convention financement des investissements	2 100 000,00				2 100 000,00		2 100 000,00	1311 - Etat et Etab. Nationaux	1 288 864,00				1 288 864,00		1 288 864,00
					-		-	1312 - Régions	5 148 146,19			278 247,19	4 869 899,00		4 869 899,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-	-	-	-	-	-	1313 - Départements - CD76	1 082 708,68				1 082 708,68		1 082 708,68
1322 - Subvention non transférable - Remboursement Région - SHEMA								13172 - Subventions transférables FEDER					-		-
								1317B - Autres fonds européens - dont Fds structurels MIE					-		-
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 671 337,61	-	379 396,64	-	4 050 734,15	-	4 050 734,15	13272 - Subventions non transférables FEDER					-		-
Emprunts hors DSP	3 398 788,52		379 396,64		3 778 185,16		3 778 185,16	1327B - Autres fonds européens - réserve Brexit					-		-
reprise emprunts - DSP Commerce Cherbourg	141 762,81				141 762,81		141 762,81	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	11 643 677,30	423 610,00	- 8 345 966,79	- 141 220,51	3 580 000,00	9 484 916,00	13 064 916,00
reprise emprunts - DSP Pêche Cherbourg	130 786,18				130 786,18		130 786,18	Emprunts	11 643 677,30	423 610,00	- 8 345 966,79	- 141 220,51	3 580 000,00	9 484 916,00	13 064 916,00
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	-	-	-	360 000,00	360 000,00	-	360 000,00	204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES					-		-
261 - Titres de participation - Capital - SPL Port de Dieppe				360 000,00	360 000,00		360 000,00	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					-		-
261 - Titres de participation - Rachat actions SPEC à la CCI					-		-	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES					-		-
					-		-	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS					-		-
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-	-	-	-	238 - Avances versées Com Immo Corp					-		-
2764 - créances/particuliers, pers. Droit privé - particip concédant SHEMA					-		-	27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES					-		-
4581128 - OPERATIONS SOUS MANDAT - DEPENSES	-	-	-	-	-	607 530,56	607 530,56	4582128 - OPERATIONS SOUS MANDAT (Recettes)					-	672 503,09	672 503,09
4581128 - EC28 - Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF					-	607 530,56	607 530,56	4582101 - EC101 - Adaptation des infrastructures					-	11 366,32	11 366,32
					-		-	4582111 - EC11-Extension du port en grande rade					-	211 000,00	211 000,00
					-		-	4582128 - EC28 - Hub éolien - Opération sous mandat EDF-EOHF					-	450 136,77	450 136,77
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	2 000 000,00	-	3 451 999,38	1 519 433,68	6 971 433,06	-	6 971 433,06	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	2 000 000,00	-	3 451 999,38	1 519 433,68	6 971 433,06	-	6 971 433,06
1322 - Subventions d'invest rattachés à des actifs non amortissables - région			145 194,45		145 194,45		145 194,45	1312 - Subventions d'invest rattachés à des actifs amortissables - région			145 194,45		145 194,45		145 194,45
1323 - Subventions d'invest rattachés à des actifs non amortissables - département			22 180,28		22 180,28		22 180,28	1313 - Subventions d'invest rattachés à des actifs amortissables - département			22 180,28		22 180,28		22 180,28
2151 - Réseaux de voirie			3 284 624,65		3 284 624,65		3 284 624,65	2031 - Frais d'études				1 468 314,49	1 468 314,49		1 468 314,49
2313 - Constructions (récupération avance)	2 000 000,00			1 501 437,68	3 501 437,68		3 501 437,68	2033 - Frais d'insertion				33 123,19	33 123,19		33 123,19
204412 - Sub nat org pub - Bât. et inst				17 996,00	17 996,00		17 996,00	238 - Avances versées commandes immo. incorp.	2 000 000,00				2 000 000,00		2 000 000,00
					-		-	2313 - immos en cours			3 284 624,65		3 284 624,65		3 284 624,65
					-		-	2111 - Terrains nus				17 996,00	17 996,00		17 996,00
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	1 265 000,00	-	-	-	1 265 000,00	-	1 265 000,00	040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	6 000 000,00	-	-	-	6 000 000,00	-	6 000 000,00
					-		-	192 - + ou - valeurs sur cess. d'immo (Groupe 19)					-		-
					-		-	installations générales (Groupe 21)					-		-
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	-	-	-	-	-	-	Amortissements immobilisations (Groupe 28)	6 000 000,00				6 000 000,00		6 000 000,00
					-		-	021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	8 789 414,71		18 597 125,83	3 696 256,70	23 690 283,84		23 690 283,84
					-		-	024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	945 000,00		900 000,00		45 000,00		45 000,00
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (déficit)	-	-	25 534 375,45	-	25 534 375,45	-	25 534 375,45	001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (excédent)	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL Dépense d'investissement	42 987 870,88	492 360,00	36 724 733,87	3 396 290,72	76 808 674,03	1 029 818,51	77 838 492,54	TOTAL Recette d'investissement	42 987 870,88	492 360,00	27 591 440,59	3 396 290,72	67 675 380,75	10 163 111,79	77 838 492,54

TABLEAU DE SYNTHESE DU BUDGET
Vote de la Décision Modificative n°2 2025 - Comité Syndical du 24 juin 2025

Section de fonctionnement

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-104-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

montants en €														
Dépenses	BP 2025	Décision Modificative n°1	BS 2025	Décision Modificative n°2	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2025	Recettes	BP 2025	Décision Modificative n°1	BS 2025	Décision Modificative n°2	TOTAL Crédits Votés BP-DM-VC 2025			
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 397 856,00	-	821 900,00	-	9 219 756,00	70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	11 467 126,65	-	687 736,00	-	12 154 862,65			
Charges diverses de fonctionnement	5 621 856,00		221 900,00		5 843 756,00	70322110 - Redevances Stationnement CHERBOURG	1 568 000,00				1 568 000,00			
					-	70322113 - Redevance Régie qual Alexandre III - CHERBOURG	5 000,00				5 000,00			
Prévisionnel dragage Ouistreham	1 504 000,00		500 000,00		2 004 000,00	70322120 - Redevances Stationnement CAEN-OUISTREHAM	154 000,00				154 000,00			
Prévisionnel dragage Dieppe	1 272 000,00		100 000,00		1 372 000,00	70322130 - Redevances Stationnement DIEPPE	202 000,00				202 000,00			
					-	70322210 - AOT EMR CHERBOURG	3 072 000,00				3 072 000,00			
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	8 602 606,00	-	-	-	8 602 606,00	70322211 - Redevance part amortissements travaux (EMR - CHERBOURG)	375 000,00				375 000,00			
Charges de personnel Caen-Ouistreham-Cherbourg-Dieppe	8 602 606,00				8 602 606,00	70322212 - Autres recettes liées aux AOT EMR (EMR - CHERBOURG)	-				-			
					-	70322220 - AOT EMR CAEN-OUISTREHAM								
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 933 458,65	-	511 633,91	3 029 260,68	5 474 353,24	70322221 - Redevance part amort travaux (EMR CAEN-OUISTREHAM)	340 440,00				340 440,00			
					-	70322222 - Redevance provision charges dragage (EMR-CAEN-OUISTREHAM)	60 000,00				60 000,00			
65311 - 65313 - indemnités des étus	20 900,00				20 900,00	70322230 - AOT EMR DIEPPE	155 500,00				155 500,00			
6541 - Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non-valeur					-	70322231 - Redevance part amort travaux (EMR DIEPPE)	477 529,00				477 529,00			
6542 - Pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes					-	70322232 - Redevance provision charges dragage (EMR-DIEPPE)	146 400,00				146 400,00			
6558 - Autres contributions obligatoires	10 000,00				10 000,00	703223 - AOT Régie DIEPPE	315 000,00				315 000,00			
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - hors prestations de remorquage Cherbourg	5 000,00				5 000,00	7032241 - Redevances DSP CHERBOURG	631 600,00		687 736,00		1 319 336,00			
657382 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Prestation de remorquage Cherbourg	558 405,00				558 405,00	7032242 - Redevances DSP CAEN-OUISTREHAM	1 460 953,65				1 460 953,65			
65748 - Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé	34 250,00		615,00		34 865,00	703881 - redevance sécurité CHERBOURG	102 000,00				102 000,00			
					-	7065 - Droits de ports et de navigation (autres que stationnement et location)	1 500 000,00				1 500 000,00			
65818 - redevances logiciels	76 250,00		17 000,00		93 250,00	70848 - Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes (Région)	-				-			
6585 - Intérêts moratoires	10 000,00				10 000,00	708721 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - CHERBOURG - refacturation régie OMAS	357 900,00				357 900,00			
					-	708723 - Remboursement de frais par les budgets annexes et les régies - DIEPPE - refacturation régie des Activités Dieppoises	344 000,00				344 000,00			
65888 - Autres charges diverses de gestion courante (remboursement recettes EMR)				2 967 343,68	2 967 343,68	708781 - remboursement frais par des tiers - CHERBOURG (rembst passerelle Michel Legrand + refacturation charges (AOT Neptune, Capitainerie...))	133 430,00				133 430,00			
65888 - Autres - indemnité dédommagement à verser à la CCI			288 594,00		288 594,00	708782 - remboursement frais par des tiers - OUISTREHAM (Convention SMLCI)	65 000,00				65 000,00			
65888 - Indemnités fin de DSP	1 216 153,65				1 216 153,65	708783 - remboursement frais par des tiers - DIEPPE	1 374,00				1 374,00			
65888 - Autres - subvention exceptionnelle Régie					-	73 - IMPOTS ET TAXES								
65888 - Autres - régularisation PIM Presqu'île					-	74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	21 491 282,39				198 986,98		21 690 269,37	
65888 - Autres - remboursement sinistre au délégué			76 883,00		76 883,00	74611 - D.G.D. Caen-Ouistreham / Dieppe	10 197 204,00				10 197 204,00			
65888 - Autres - redevance sécurité			117 395,91		117 395,91	7472 - Régions	6 714 747,52				6 714 747,52			
65888 - Autres - RH + Finances	2 500,00				2 500,00	Région	6 714 747,52				6 714 747,52			
65888 - Indemnités commerçants Dieppe			11 146,00	61 917,00	73 063,00	7473 - Départements	3 333 712,87				3 333 712,87			
66 - CHARGES FINANCIÈRES	1 486 590,68	-	-15 400,00	-	1 471 190,68	CD50	2 446 125,67				2 446 125,67			
66112 - ICNE	-33 433,97		-15 400,00		-48 833,97	CD14	600 000,00				600 000,00			
66111 - Charges intérêts prêts hors DSP	1 479 026,47				1 479 026,47	CD76	287 587,20				287 587,20			
66111 - DSP Commerce Cherbourg - Ouest - Charges intérêts prêts	5 521,24				5 521,24	74751 - Groupements de collectivités	1 152 468,00			198 986,98	1 351 454,98			
66111 - DSP pêche Cherbourg - Charges intérêts prêts	34 476,94				34 476,94	Le Cotentin	376 372,80			4 401,59	380 774,39			
6615 - Intérêts comptes courants et de dépôts					-	Caen la Mer	556 095,20			194 585,39	750 680,59			
6688 - Autres	1 000,00				1 000,00	Dieppe Maritime	220 000,00				220 000,00			
					-	74778 - Autres fonds européens (MIE)	18 937,00				18 937,00			
67 - CHARGES SPECIFIQUES	50 000,00	-	170 000,00	-	220 000,00	74788 - Participations - Autres (Agence de l'eau)	74 213,00				74 213,00			
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	50 000,00		170 000,00		220 000,00	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	996 517,00		330 620,51	-	1 327 137,51			
					-	752 - revenus des immeubles - logements	16 517,00				16 517,00			
					-	755 - Débits et pénalités perçues	-				-			
					-	75888 - Autres produits divers de gestion courante :								
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS (semi-budgétaires)	-	-	938 696,00	930 000,00	1 868 696,00	75888 - Refacturation taxes foncières	900 000,00				900 000,00			
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Provision dans le cadre de la réforme de la taxe foncière (2025 et 2026)			378 696,00		378 696,00	75888 - Autres	80 000,00		330 620,51		410 620,51			
6817 - Dotations aux dépréciations actifs circulants					-	75888 - Refacturation remorquage militaire	-				-			
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - déficit exploitation Régie 2025			560 000,00	220 000,00	340 000,00	76 - PRODUITS FINANCIERS	-				-			
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - Risque foncier occupations EMR				550 000,00	550 000,00	77 - PRODUITS SPECIFIQUES	-		2 800,00	-	2 800,00			
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement - dragage				600 000,00	600 000,00	773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale			2 800,00		2 800,00			
					-	775 - Produits des cessions d'immobilisation					-			
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	6 000 000,00	-	-	-	6 000 000,00	7761 - Différences sur réalisation (négatives) reprises au compte de résultat								
675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées					-	78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS (semi-budgétaires)	-		1 416 746,00	64 017,00	1 480 763,00			
6761 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement					-	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (indemnités commerçants, etc...)			11 146,00	64 017,00	75 163,00			
6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	6 000 000,00				6 000 000,00	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (suby ^e équilibre 2024)			1 083 600,00		1 083 600,00			
					-	7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges fonctionnement courant (suby ^e charges électricité)			322 000,00		322 000,00			
					-	013 - ATTENUATION DE CHARGES (REMBOURSEMENT SALAIRES)	40 000,00				40 000,00			
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	8 789 414,71	-	18 597 125,83	-3 696 256,70	23 690 283,84	042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 265 000,00				1 265 000,00			
023 - Virement à la section d'investissement	8 789 414,71		18 597 125,83	-3 696 256,70	23 690 283,84	002 - SOLDE D'EXECUTION REPORTE			18 686 053,23		18 686 053,23			
TOTAL Dépense de Fonctionnement	35 259 926,04	-	21 023 955,74	263 003,98	56 546 885,76	TOTAL Recette de Fonctionnement	35 259 926,04	-	21 023 955,74	263 003,98	56 546 885,76			

N° : 25-105

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-105-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

**REALISATION D'UN CONTRAT DE PRET PSPL MOBI PRET D'UN
MONTANT TOTAL DE 3 580 000 € AUPRES DE LA CAISSE DES
DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE
L'ELECTRIFICATION DES TERMINAUX DES PORTS DE CAEN-
OUISTREHAM ET CHERBOURG**

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) *Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de souscrire un contrat de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des Autorisations de Programmes suivantes :
 - ✓ AP 100 – opération 2100 – Cherbourg – Alimentation électrique navires ferries
 - ✓ AP 101 – opération 2104 – Cherbourg – Alimentation électrique navires croisières.
 - ✓ AP 101 – opération 2101 – Caen-Ouistreham – Alimentation électrique navires ferries

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-105-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- de valider les conditions du contrat de prêt suivantes :

Ligne du Prêt : PSPL Mobi Prêt

Montant : 3 580 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Amortissement Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- d'autoriser le Président à signer le contrat de prêt ainsi que les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à lancer le(s) marché(s) de travaux (*Ports de Normandie agira en qualité d'entité adjudicatrice et lancera une procédure avec négociation -cf article R2124-4 du code de la commande publique*) ;
- d'autoriser le Président, dans le cadre de cette procédure, à établir la liste des candidats à négocier et à présenter une offre.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° : 25-106

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-106-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

DECLASSEMENT MATERIELS INFORMATIQUES

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération n°24-73 du 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'acter le déclassement des matériels dont la liste figure en annexe de la présente délibération ;
- de procéder à la mise au rebut de l'ensemble de ces matériels ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025



Jean MORIN

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Liste des biens - matériel informatique et de téléphonie
hors service ou obsolète
Site de Caen-Ouistreham et Cherbourg

ANNEXE

N° inventaire	N°immobilisation	Actif trésorerie	Année	N°mandat	Compte	Désignation	Réf interne / Détails	Localisation	Quantité N° inventaire	valeur HT d'acquisition	VNC au 31/12/2024	Quantité à déclasser	VNC à déclasser
10-21838-001	/	Oui	2010	/	21838	Postes informatiques	CAE-1010-02-04	St Contest	1	14 351,32 €	11 404,32 €	1	11 404,32 €
10-21838-003	385	Oui	2010	1574	21838	Portables ASUS PRO791J et Samsung R780 et licences	CHE-1010-01 / CAE-1010-01	Cherb/St Cont	2	10 792,86 €	7 194,86 €	2	7 194,86 €
13-2051-002	100140	Oui	2013	714	2051	Ordinateur AM	CAE-1304-01	St Contest	1	878,76 €	0,00 €	1	0,00 €
	100141	Oui	2013	714		Extention garantie Ordinateur AM	Configuration	St Contest	1	99,50 €	0,00 €	1	0,00 €
	100142	Oui	2013	714		Forfait montage Ordinateur AM	Configuration	St Contest	1	15,89 €	0,00 €	1	0,00 €
13-2183-001	100028	Oui	2013	175	21838	imprimante epson WORKFORCE PRO 4515DN	/	/	1	132,95 €	0,00 €	1	0,00 €
13-2183-003	100428	Oui	2013	1663	21838	Portable Acer TravelMate TMP253-M-33134G50Mnks 15.6p	15-0702 CAE	Cherbourg	1	439,30 €	0,00 €	1	0,00 €
	100429	Oui	2013	1663	21838	Microsoft office famille	15-0702 CAE	Cherbourg	1	204,24 €	0,00 €	1	0,00 €
13-2183-006	106738	Oui	2013	124	21838	HP Care pack 3 ans sur site jour ouvré	Assistance	St Contest	1	65,89 €	65,89 €	1	65,89 €
	106738	Oui	2013	124	21838	HP P3500 MT C15/3470 500 GB	CAE-1302-01	St Contest	1	543,51 €	543,51 €	1	543,51 €
	106738	Oui	2013	124	21838	Ecran Led 22" Liyama E2278HD	Matériel non retrouvé	St Contest	1	127,11 €	127,11 €	1	127,11 €
	106738	Oui	2013	124	21838	Microsoft office home and business 2010	Configuration	St Contest	1	166,39 €	166,39 €	1	166,39 €
	106738	Oui	2013	124	21838	Forfait n°2	Inconnu	St Contest	1	32,61 €	32,61 €	1	32,61 €
14-2183-001	100608	Oui	2014	39	21838	Ordinateur DAF - Portable Asus B43A	CAE-1401-01	St Contest	1	1 438,93 €	0,00 €	1	0,00 €
14-2183-004	100682	Oui	2014	346	21838	Ordinateur Capitainerie		Ouistreham	1	519,81 €	0,00 €	1	0,00 €
	100684	Oui	2014	346	21838	Ordinateur Capitainerie forfait		Ouistreham	1	16,58 €	0,00 €	1	0,00 €
	100685	Oui	2014	346	21838	Ordinateur Capitainerie micros		Ouistreham	1	202,68 €	0,00 €	1	0,00 €
	100683	Oui	2014	346	21838	Ordinateur Capitainerie extension garantie		Ouistreham	1	59,00 €	0,00 €	1	0,00 €
14-2183-008	101120	Oui	2014	1901	21838	ref 3922795 ESP E410 PENT/G2030 4GB 500GB	OUI-1410-01	Ouistreham	1	374,17 €	0,00 €	1	0,00 €
	101121	Oui	2014	1901	21838	ref 39 20105 Forfait de mise à niveau	Configuration	Ouistreham	1	33,25 €	0,00 €	1	0,00 €
	101122	Oui	2014	1901	21838	ref 3920632 Pack Office Microsoft	Configuration	Ouistreham	1	201,48 €	0,00 €	1	0,00 €
	101123	Oui	2014	1901	21838	ref 3921116 Garantie Fujitsu 3ans sur site 5*9 GTI ESPRIMO P400	Configuration	Ouistreham	1	34,80 €	0,00 €	1	0,00 €
14-2183-011	106747	Oui	2014	2343	21838	Tour Prodesk 400 G2 - Micro Tour - 1 X Core I5 4590	CAE-1412-02 (1u)/ 3 non retrouvés	St Contest	4	2 195,84 €	2 195,84 €	4	2 195,84 €
	106747	Oui	2014	2343	21838	Licence MS office Home and business 2013	Configuration	St Contest	4	854,24 €	854,24 €	4	854,24 €
	106747	Oui	2014	2343	21838	RAM HP 4Go	Configuration	St Contest	1	54,07 €	54,07 €	1	54,07 €
	106747	Oui	2014	2343	21838	Installation sur site	Configuration	St Contest	1	320,00 €	320,00 €	1	320,00 €
	106747	Oui	2014	2343	21838	Remplacement PC 2014	Configuration	St Contest	1	38,00 €	38,00 €	1	38,00 €
15-2183-003	101768	Oui	2015	1322	21838	Ref 3924503 Portable Acer TMP253-M-33114G50MNKS	C15-2183-003-PO-01/CAE-1507-02	Cherbourg	2	817,13 €	0,00 €	2	0,00 €
	101767	Oui	2015	1322	21838	Ref 3902506 Extension garantie 2 et 3ème années	C15-2183-003-PO-01	Cherbourg	2	102,93 €	0,00 €	2	0,00 €
	101766	Oui	2015	1322	21838	Ref 3912201 Forfait préparation de portable AIO	C15-2183-003-PO-01	Cherbourg	2	33,16 €	0,00 €	2	0,00 €
/	103106	Non	2016	2584	21838	unité centrale PAO/CAO - BTO/TERRA PC + WIN 10 Pro		/	1	758,00 €	0,00 €	1	0,00 €
16-2183-002	102499	Oui	2016	402	21838	HP EliteDesk 705 G1 MT Ordinateur finances + info	CAE-1601-02	St Contest	1	812,00 €	0,00 €	1	0,00 €
16-2183-009	102942	Oui	2016	1984	21838	MA2016-012 Lot 1-Unités centrales bureautiques BTO/TERRA / 1513S / 15.6 / 4GB	16-2183-009 (2u) / 1 non retrouvé	Cherb/St Cont	3	2 350,00 €	0,00 €	3	0,00 €
	102943	Oui	2016	1984	21838	MA2016-012 Lot 1-Ordinateurs portables BTO/TERRA / 1513S / 15.6 / 16GB	16-2183-009 (2u) / 2 non retrouvés	St Contest	4	3 180,00 €	0,00 €	4	0,00 €
16-2183-011	103109	Oui	2016	2584	21838	Unité centrale bureautique AT - BTO / TERRA PC - 4GB W10	16-2183-011	St Contest	1	470,00 €	0,00 €	1	0,00 €
	103114	Oui	2016	2584	21838	Ordinateur portable pole finances BTO / TERRA MOBILE 1513S + 8GB + W10 + 60M	16-2183-011 / non retrouvé	St Contest	1	636,00 €	0,00 €	1	0,00 €
	103115	Oui	2016	2584	21838	Ordinateur portable pole juridique BTO / TERRA MOBILE 1513S + 8GB + W10 + 60M	16-2183-011	St Contest	1	636,00 €	0,00 €	1	0,00 €
	103110	Oui	2016	2584	21838	Unité centrale bureautique BL - BTO / TERRA PC - 4GB W10	16-2183-011-UC-01	St Contest	1	470,00 €	0,00 €	1	0,00 €
	103118	Oui	2016	2584	21838	unité centrale bureautique FC - BTO / TERRA PC - 4GB W10	16-2183-011-UC-04	St Contest	1	470,00 €	0,00 €	1	0,00 €
	103119	Oui	2016	2584	21838	unité centrale bureautique MC - BTO / TERRA PC - 4GB W10	16-2183-011-UC-05	St Contest	1	470,00 €	0,00 €	1	0,00 €
	103108	Oui	2016	2584	21838	unité centrale bureautique MR - BTO / TERRA PC - 4GB W10	16-2183-011-UC-06	St Contest	1	470,00 €	0,00 €	1	0,00 €
	103117	Oui	2016	2584	21838	unité centrale bureautique AL - BTO / TERRA PC - 4GB W10	16-2183-011-UC-07	St Contest	1	470,00 €	0,00 €	1	0,00 €
	103116	Oui	2016	2584	21838	ordinateur portable WH BTO / TERRA MOBILE 1513S + 8GB + W10 + 60M	16-2183-011	St Contest	1	636,00 €	0,00 €	1	0,00 €
	103105	Oui	2016	2584	21838	unité centrale PAO/CAO - BTO/TERRA PC + WIN 10 Pro	/	/	1	758,00 €	0,00 €	1	0,00 €
	103113	Oui	2016	2584	21838	ordinateur portable BE BTO / TERRA MOBILE 1513S + 8GB + W10 + 60M	16-2183-011	St Contest	1	636,00 €	0,00 €	1	0,00 €
	103120	Oui	2016	2584	21838	unité centrale bureautique CF - BTO / TERRA PC - 4GB W10	16-2183-011	St Contest	1	470,00 €	0,00 €	1	0,00 €
	103107	Oui	2016	2584	21838	unité centrale bureautique Remplacant MR - BTO / TERRA PC - 4GB W10	16-2183-011	St Contest	1	470,00 €	0,00 €	1	0,00 €
	103111	Oui	2016	2584	21838	Ecran 24" - AOC Pro-Line E2475SWJ - écran LCD - 23.6	/	/	1	622,50 €	0,00 €	1	0,00 €
	103112	Oui	2016	2584	21838	Ecran 27" - AOC Value E2770SH - écran LED	/	/	1	567,00 €	0,00 €	1	0,00 €
17-2183-016	103825	Oui	2017	2264	21838	MA2016-012-Lot1-PC portable - ProBook 430 G4 PC portable	Matériel non retrouvé	St Contest	1	1 553,24 €	0,00 €	1	0,00 €
	103827	Oui	2017	2264	21838	MA2016-012-Lot1-PC bureau - HP ProDesk 400 G4 SFF	17-2183-016-UC-01	St Contest	1	2 494,64 €	0,00 €	1	0,00 €
	103828	Oui	2017	2264	21838	MA2016-012-Lot1-Mémoire DDR4 - Crucial DDR4 8Go	Configuration	St Contest	1	375,60 €	0,00 €	1	0,00 €
	103829	Oui	2017	2264	21838	MA2016-012-Lot1-Instal mémoires - V Inmac Install Mémoire	Configuration	St Contest	1	18,00 €	0,00 €	1	0,00 €
	103830	Oui	2017	2264	21838	MA2016-012-Lot1-Déballage UC décompactage	Configuration	St Contest	1	24,00 €	0,00 €	1	0,00 €
103839	Oui	2017	2264	21838	MA2016-012-Lot1-HP probocok 450 G3	17-2183001-P01	St Contest	1	692,64 €	0,00 €	1	0,00 €	

Accusé de réception en préfecture

014-20006096-20250624-25-106-DE

Date de télétransmission : 27/06/2025

Date de réception préfecture : 27/06/2025

Néant	Néant	/	/	/	/	Fujitsu esprimo P2550	CHE-1009-02 / Non indiqué	Cherbourg	2	/	/	/	/	2	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Fujitsu esprimo P2540	CAE - 0902-02 / CAE-0912 / CAE-0912-01	St Contest	3	/	/	/	/	3	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Fujitsu esprimo P2540	CHE-0907-02 / CHE-0907-4	Cherbourg	2	/	/	/	/	2	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Fujitsu esprimo P2540	OUI-0907-02 / OUI-0907-03	Ouistreham	2	/	/	/	/	2	/
Néant	Néant	/	/	/	/	MSI MS-7680	CAE-1108-01/1109-02/1109-03	St Contest	3	/	/	/	/	3	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Cooler master	OUI-1010-07	Ouistreham	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Samsung	CHE-1010-02	Cherbourg	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Toshiba S300-10L	CHE-0811-02	Cherbourg	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Nec Powermate	CAE1412-03	St Contest	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Cooler Master Elite 430	CHE-1108-02	Cherbourg	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	MSI MS-7680	OUI-1109-01	Ouistreham	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	MSI MS-7680	OUI-1109-04	Ouistreham	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	NEC TM800	serveur 2004	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	primergy TX200 S4	serveur	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	IBM X series 226	CAE DCW2K08	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	PRIMERGY TX200 S6	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	NEC POWER MAT VL370	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	HP Compac presario CQ61	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Dell précision M6300	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	FUJISTU esprmo mobile V5535	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Lenovo thinkpad T61p	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	IBM T40	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	toshiba satellite pro S310L	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	FUJISTU esprmo mobile V6535	CHE-0907-01	Cherbourg	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	toshiba satellite pro S310L	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	DELL latitude D520	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran samsung 743BM	CAE-1402-02	St Contest	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran HP L2245w	CHE-1108-02	St Contest	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran HP L2245w	CAE-1304-01	St Contest	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran HYUNDAI X224w	CAE-1108-01	St Contest	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran FUJITSU cenicview A17-3	CHE-0907-02	Cherbourg	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran FUJITSU cenicview A17-3	CHE-0907-01	Cherbourg	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran FUJITSU cenicview A17-3	CAE-0907-02	St Contest	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran FUJITSU cenicview A17-3	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran FUJITSU cenicview A17-3	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran FUJITSU cenicview A17-3	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran FUJITSU cenicview A17-3	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran FUJITSU cenicview A17-3	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran NEC	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran Bencq	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran Fujitsu	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Ecran Dell	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Imprimante hp deskjet 895cxi	1995 ouist 16	Ouistreham	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Imprimante HP LASERJET 3055	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Imprimante HP OFFICEJET PRO 8600+	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Imprimante BROTHER FAX2820	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	Imprimante BROTHER MFC 9120CN	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	BATTERIE TELEPHONIE	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	ALCATEL PABX OMNIPCX TELEPHONIE	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	ALCATEL PABX OMNIPCX TELEPHONIE	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	ALCATEL PABX OMNIPCX TELEPHONIE	/	/	1	/	/	/	/	1	/
Néant	Néant	/	/	/	/	CISCO 2821 TELEPHONIE	/	/	1	/	/	/	/	1	/
									129	55 656,02 €	22 996,84 €	129	22 996,84 €		

N° : 25-107

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-107-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL
DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM
CHERBOURG ET DIEPPE

TRANSFORMATIONS DE POSTES

Réunion du Mardi 24 juin 2025

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE EST REUNI
LE MARDI 24 JUIN 2025 A 10H30 EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN MORIN.

SONT PRESENTS : Robin DEVOGELAERE ; Jean MORIN ; Dominique PATRIX ; Bastien RECHER.

Le Comité Syndical a été convoqué le 17 juin 2025. Le jour de la séance, l'absence de quorum a été constatée (7 élus présents pour un quorum fixé à 10).

Dès lors, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles [L 2121-17](#) et L 5721-2) et à l'article 12 du règlement intérieur de Ports de Normandie tel qu'adopté par délibération [n°24-73 du](#) 25 juin 2024 « (...) Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le Comité Syndical a été convoqué ce jour. La présente réunion n'est pas soumise à la condition de quorum.

VOTANTS:4 POUR:4 CONTRE:0 ABSTENTION:0

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social territorial réuni le 13 juin 2024,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- de procéder aux transformations, aux créations et à la suppression des postes figurant en annexe ;
- de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence ;
- d'autoriser le Président à signer les documents correspondants.

Le Vice-Président du Syndicat Mixte



Jean MORIN

Publié sur le site Internet :
30 juin 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1- La transformation des postes suivants :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	DAM/COO	Conducteur d'ouvrages mobiles	1	Avancement de grade
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	DAM/COD	Agent de maintenance	1	Avancement de grade
Technique	Adjoint technique		DAM/COO	Conducteur d'ouvrages	1	Revalorisation indiciaire
Technique	Adjoint technique		DAM/COO	Conductrice d'ouvrages	1	Revalorisation indiciaire
Technique	Technicien		DAE/UTD	Gestionnaire de patrimoine des ouvrages voirie et génie-civil	1	Revalorisation indiciaire
Technique	Technicien		DAE/UTD	Chargé d'opérations et de gestion du patrimoine bâti	1	Revalorisation indiciaire
Technique	Technicien principal de 2ème classe		DAF/RH	Conseiller de prévention	1	Revalorisation indiciaire
Technique	Ingénieur principal		DSI/S	Agent de sûreté portuaire	1	Revalorisation indiciaire
Technique	Ingénieur hors classe		DAE/MOP	Responsable de service	1	Revalorisation indiciaire

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-107-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025

Date de réception préfecture : 27/06/2025

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Administratif	Adjoint administratif		DIRCOM	Chargée d'accueil	1	Revalorisation indiciaire
Administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe		DAF/RH	Gestionnaire formation, recrutement et compétences	1	Revalorisation indiciaire
Administratif	Rédacteur		DAF/FA	Gestionnaire foncier et assurance	1	Revalorisation indiciaire
Administratif	Attaché		DEP	Responsable filière industrie	1	Revalorisation indiciaire

2- La création des postes suivants :

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Technique		Adjoint technique	DAM/COO	Conducteur d'ouvrages mobiles	1	Recrutement de Monsieur Philippe COUSSEAU le 08/07/2025
Technique	OPA*	Adjoint technique	DAM/COD	Agent de maintenance	1	Départ à la retraite de Monsieur Stéphane VASSET le 01/07/2025

*poste compensé financièrement par la Dotation Générale de Décentralisation - DGD

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3 - la suppression du poste suivant le 1er août 2025 :

Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20250624-25-107-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Filière	Grade actuel	Grade créé	Direction	Emploi correspondant	Nombre d'agents	Motif
Technique	Agent de maîtrise principal		DAM/COO	Conducteur d'ouvrages mobiles	1	Départ à la retraite de Monsieur Bruno MARTIN

4- Les mises à jour suivantes :

- La modification de la mention :
 - o Clémentine LAMEILLE, agent titulaire.

- L'ajout des mentions :
 - o Clément MARIE-DUPONT, agent contractuel au grade d'adjoint technique, agent de maintenance ;
 - o Sébastien SAULOT, agent contractuel au grade d'adjoint technique, conducteur d'ouvrages.

- Le retrait de la mention :
 - o Eric MANSEL, agent titulaire au grade de technicien principal de 1ère classe, conducteur d'opérations.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est exécutoire. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès du Président de Ports de Normandie. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.